



0446

P. Col: 6

CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Deuxième session ordinaire de 1920.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. J. ARCHIMEDE

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIÈRE

MESSIEURS LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX,
ET CHERS COLLÈGUES,

Les votes unanimes par lesquels ont été renouvelé votre bureau et choisi votre Commission des finances est une manifestation trop nette et trop éloquente de notre volonté de poursuivre, dans la collaboration loyale et cordiale de tous les dévouements et de toutes les bonnes volontés, les solutions des graves problèmes que nous avons à résoudre, pour qu'il soit nécessaire de marquer autrement la pensée dominante qui doit inspirer nos travaux. Conscients des besoins de la colonie, nous sommes tous fermement décidés à travailler, du même cœur, à y apporter les satisfactions impatiemment attendues depuis longtemps et qui ne sauraient plus être différées sans que l'avenir de notre petite démocratie ne soit irrémédiablement compromis. L'heure n'est plus aux tergiversations. L'on ne peut plus continuer à gaver le pays de promesses. Il attend de nous des réalités. Nous devons les lui apporter.

Il faut agir.

Depuis de nombreuses années, les mêmes questions sont agitées dans l'enceinte de cette assemblée ; les mêmes critiques, les mêmes plaintes, les mêmes récriminations s'y font entendre

Les partis succèdent aux partis ; et, jusqu'à hier encore, les coteries et les clans s'y heurtaient durement en des rivalités d'ambitions ou de passions, pas toujours très nobles que n'inspirait généralement pas le souci de l'intérêt général.

Nous avons commencé par faire effort pour introduire dans la vie de notre assemblée des mœurs nouvelles. Nous y sommes parvenus, non sans difficultés. C'est là, en même temps qu'une grande victoire remportée sur nous-mêmes, une importante réforme d'ordre moral qui implique la preuve certaine que nous nous sommes élevés à la claire conception de notre mission, à la saine compréhension de nos devoirs. Ces devoirs, il ne nous reste plus qu'à montrer que nous sommes décidés à les remplir jusqu'au bout, en fermant systématiquement l'oreille aux protestations, aux récriminations, aux cris de dépit ou de colère des appétits baillonnés, des égoïsmes lésés ou des ambitions déçues. Le médecin qui veut guérir n'entend ni les plaintes, ni les gémissements du malade qu'il traite. Les remèdes ne sont jamais agréables à absorber. Qui veut recouvrer la santé doit pourtant se résigner à suivre la prescription utile. . . . avant qu'il ne soit trop tard. Le chirurgien qui veut sauver son client doit faire en temps opportun l'opération reconnue nécessaire. Or, nous sommes tous unanimes à reconnaître et à proclamer que notre chère mère commune, la Guadeloupe, est gravement malade. Apportons-lui donc, immédiatement, les soins vigoureux que comporte son état ; appliquons-nous à la sauver. Il n'y a plus une minute à perdre ; demain il serait trop tard.

Non ! nous n'avons plus le droit d'hésiter.

Prenons nos responsabilités.

Celles-ci ne peuvent plus s'égarer, ne peuvent plus être déplacées. Si, hier, notre assemblée, grâce précisément à la politique de coterie et d'impéritie que le suffrage universel, enfin rendu à la liberté et à l'indépendance, a définitivement condamnée, était réduite à l'état de simple organe d'enregistrement des fantaisies arbitraires d'une administration trop souvent dévoyée, il n'en est plus de même aujourd'hui.

Le Conseil général constitue maintenant presque un petit parlement local, suivant l'expression par laquelle on le désignait autrefois. Ses prérogatives financières ont été non seulement restaurées, mais considérablement élargies.

Appelés à exercer le privilège exorbitant de consentir l'impôt au nom des contribuables, c'est-à-dire de décider la mesure dans laquelle les citoyens doivent participer aux dépenses d'intérêt public, nous avons reconquis le droit, dont nous avions été un moment privés, d'apprécier ces dépenses elles-mêmes et de ne les accepter que dans la proportion où elles nous paraissent justifiées.

Et l'on s'étonne vraiment qu'il en ait pu être autrement, pendant un certain temps ; que pendant de nombreuses années, le rôle du Conseil général ait consisté à se réunir pour la simple

formalité d'homologation de cahiers de crédits dressés par l'Administration, dans des limites intangibles fixées préalablement par décrets en Conseil d'Etat.

Le magistral exposé fait par notre collègue, M. Fidelin, dans son rapport sur les travaux de la Commission qui a étudié les projets qui nous furent soumis à nos sessions de janvier et février derniers, a montré comment et grâce à qui cette situation inique a été renversée.

Pour bien préciser le rôle et les pouvoirs du Conseil général relativement au vote des crédits destinés aux dépenses publiques, il suffit de rapprocher les dispositions suivantes du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, et de l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

« Art. 5. Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur.

Il comprend :

1^o Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État.

2^o Toutes les dépenses autres que celles relatives :

- Au traitement du Gouverneur,
- Au personnel de la Justice et des Cultes,
- Au service du Trésorier-payeur,
- Aux services militaires.

« Art. 6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'État par l'article ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie ou du contingent qui lui est imposé.

« Art. 7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

- La première, les dépenses obligatoires ;
- La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

- Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur ;

Les frais de matériel de la Justice et des Cultes ;

Le loyer, l'ameublement, l'entretien du mobilier de l'hôtel du Gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du Secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente à la Colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes, des dépenses du Service local, et des tables décennales de l'état civil ;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 6 ;

La première section comprend, en outre, un fond de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du Gouverneur.

« Art. 8. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le Gouverneur, en Conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur y pourvoit provisoirement, à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au Ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente ses allocations.

Il est pourvu par le Gouverneur, en Conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

« Art. 9. Les dépenses votées par le Conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le Gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le Ministre de la marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications. »

Les dispositions qui précèdent restèrent en vigueur jusqu'à

la promulgation dans la Colonie de l'article 33 de la loi de finances du 3 avril 1900 dont les paragraphes 1 et 2 prescrivaient.

« Art. 33. — Le régime financier des colonies est modifié à partir du 1^{er} janvier 1901 conformément aux dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par le budget des colonies.

« Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat.

« Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie, jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectués.

« § 2. Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de Conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Dans les colonies d'Amérique et de la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés, pour chaque colonie, par décret en Conseil d'Etat.

« Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le Ministre des colonies.

« Il n'est apporté aucune modification aux règles actuelles en ce qui concerne les dépenses facultatives. »

Le régime de la loi de 1900 s'appliqua jusqu'en 1916 où il subit une première modification résultant de l'article 10 de la loi de douzièmes provisoires du 30 mars 1916.

Une nouvelle modification y fut encore apportée par l'article 4 de la loi du 30 juin 1917.

Enfin, l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 reprit en un texte d'ensemble les dispositions précitées intéressant le régime financier des vieilles colonies.

Le paragraphe a de cet article stipule, en ce qui concerne le vote des dépenses des budgets locaux :

« Art. 55 § a. — Dans les colonies d'Amérique et de la Réunion, la nomenclature des dépenses obligatoires est établie par décret en Conseil d'Etat, rendu après avis du Conseil général.

« Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le Gouverneur, en Conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le Gouverneur peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du

fonds des dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres. Il en réfère d'urgence au Ministre des colonies et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique et inséré au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de la colonie. Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration des taxes faites par le décret d'inscription d'office.

Les pouvoirs du Conseil général, en matière de vote de crédits, sont donc déterminés par la combinaison des dispositions du Sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et de celles qui viennent d'être transcrites de l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918.

En ce qui concerne plus spécialement les dépenses de personnel il importe de signaler, en outre, l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911, reproduit littéralement par l'article 83 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, dont voici le texte :

« En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi.

« L'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emplois que pour le relèvement de crédits concernant le personnel, appartient au Gouverneur seul. »

Pour être fixé sur la portée de ce texte, les raisons qui l'ont fait édicter, il faut se reporter aux discussions auxquelles il a donné lieu au cours des séances des 14 et 15 avril 1911 de la Chambre des Députés. L'on y verra que le Rapporteur du budget des Colonies de cette année-là, M. Maurice Viollette, a formellement et expressément indiqué que les dispositions dont il s'agit tendent à protéger les budgets locaux, à la fois, contre l'arbitraire ministériel trop enclin à leur imposer des charges inconsidérées et inutiles et contre l'entraînement aux prodigalités financières des Conseils généraux. — On décida donc que l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartiendrait au Gouverneur seul.

Une pareille stipulation est trop clairement et trop nettement formulée pour qu'il soit nécessaire de la commenter. Elle ne prête à aucune équivoque. Et le Ministère des Colonies lui-même, ne s'est jamais mépris sur son véritable sens et sur sa portée. Nous n'en voulons pour preuve que la lettre suivante adressée le 19 mai 1918 à notre Président.

« Monsieur le Député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur deux décrets préparés par mon Département, figurant au *Journal Officiel* des 16 et 17 décembre dernier, et relatifs l'un à la solde des fonctionnaires du Lycée de la Guadeloupe, l'autre au traitement de parité servant de base à la fixation de la retraite des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service aux Colonies.

« Vous faites observer à ce sujet que ces deux actes ne vous paraissent pas avoir été rendus en conformité des stipulations de l'article 33, paragraphe 2, de la loi de Finances du 13 avril 1900 et de l'article 127 B de la loi de Finances du 13 juillet 1911.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, contrairement à ce que vous supposez, les dispositions législatives auxquelles vous faites allusion ont été scrupuleusement observées lors de la préparation du texte dont il s'agit.

« En ce qui concerne l'amélioration de la solde du personnel du Lycée de la Guadeloupe, cette mesure, étudiée par l'Administration locale à la suite d'une communication ministérielle du 20 août 1913, n'a été, en effet, consacrée cette année que sur la proposition du Gouverneur de la Colonie, après avis favorable du Conseil privé du 11 août 1916 et en conformité d'une délibération du Conseil général du 18 décembre 1915, votant le principe de la réforme et les crédits nécessaires à sa réalisation, sous la forme d'une augmentation de la subvention au Lycée Carnot.

« Relativement au traitement de parité des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, la nouvelle fixation du taux de cet émolument fictif a, en droit, pour objet, de maintenir l'égalité de statut, au point de vue des pensions, entre le personnel servant dans la Métropole et celui qui est employé aux Colonies.

« Les pensions de retraite étant supportées par le budget de l'Etat, la mesure dont il s'agit n'entraîne donc aucun accroissement de charge budgétaire pour la Guadeloupe.

« Il convient d'ajouter que les Pouvoirs locaux ont seuls qu'il leur appartient de déterminer la quotité des salaires d'ensemble à payer aux Receveurs. Au cas où les Conseils des Colonies estimeraient que les nouvelles soldes de parité doivent être prises comme base de ces émoluments, l'augmentation de dépense qui en résulterait émanerait de leur initiative et les stipulations de l'article 127 B de la loi de 1911 seraient entièrement respectées.

« Je me plais à penser que ces indications vous conduiront

à reconnaître la parfaite régularité et l'entière validité des deux actes qui ont modifié votre intervention.

« Veuillez agréer, Monsieur le Député et cher collègue, les assurances de ma haute considération.

« H. SIMON. »

Les termes de la dernière partie de cette lettre méritent d'être retenus : ils donnent leur signification exacte, aux divers décrets récents portant relèvements de soldes de personnels coloniaux dont on voudrait nous imposer l'application, en nous interdisant tout droit d'examen et de discussion.

L'on chercherait vainement les bases d'une pareille prétention. Elles ne peuvent se trouver ni dans la lettre, ni dans l'esprit des textes qui établissent les prérogatives financières de notre assemblée.

L'on semble trop oublier que la Métropole, en décidant que les Colonies étaient assez grandes pour supporter toutes les dépenses que peut nécessiter leur vie publique, leur a reconnu du même coup, et cela, de façon formelle, le droit de discuter l'étendue et l'utilité des charges supplémentaires qu'on voudrait leur imposer.

Il ne faut pas se lasser de reproduire le passage suivant du fameux rapport Picquié, sur les conclusions duquel fut voté, en 1900, l'article 33 de la loi de finances du 13 avril, portant réforme du régime financier des vieilles Colonies.

« La nécessité de pourvoir aux dépenses nouvelles reportées du budget de l'Etat obligera les autorités locales à renoncer à leurs errements anciens et à se montrer moins prodigues. Elles trouveront au chapitre des subventions et des bourses une mine précieuse d'économie. Hâtons-nous d'ajouter que, même résolues à faire des réformes budgétaires et à diminuer les dépenses locales, les Colonies ne pourront aboutir si elles n'ont pas l'appui du Gouvernement. Le pouvoir central règle, en effet, le chiffre des dépenses civiles imputées au budget général et celui de quelques dépenses inscrites aux budgets locaux : Secrétariat général et Douanes, par exemple ; or, de sérieuses réductions peuvent être opérées sur les unes et les autres. Il est à désirer que les fixations nouvelles soient arrêtées après entente entre les Conseils généraux et les Gouverneurs d'une part, et le Pouvoir Central d'autre part. La mise à la charge des colonies des dépenses supportées aujourd'hui par l'Etat entraîne, comme conséquence, le droit pour elles de discuter l'étendue et, jusqu'à un certain point, l'utilité des charges supplémentaires qu'on leur impose. L'intérêt bien compris de la Métropole lui fait un devoir de se prêter

à cette discussion, d'écouter toutes les doléances et d'accepter toutes les économies compatibles avec la bonne marche des services. Une pareille collaboration ne peut qu'amener d'heureux résultats. »

D'autre part, le Rapporteur du budget des colonies pour l'exercice 1900, M. Gaston Doumergue, qui fut plusieurs fois Ministre des Colonies, écrivait sur la même question de l'aménagement des dépenses de budgets locaux les lignes suggestives que voici :

Extrait du rapport de Monsieur Doumergue sur le budget des Colonies pour l'exercice 1899.

« En ce qui concerne les anciennes Colonies, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les sénatus-consultes organiques de 1854 et 1866 ont accordé à leurs conseils généraux des prérogatives financières que ne possèdent pas les conseils généraux de la Métropole, et dont malheureusement ces Assemblées tentent parfois d'abuser. Au moment, il est vrai, où ces prérogatives leur furent accordées, les membres des Conseils généraux étaient nommés moitié par le Gouverneur moitié par les conseils municipaux, qui étaient eux-mêmes nommés par le Gouverneur. C'est-à-dire que leur nomination dépendait entièrement de Gouvernement et que celui-ci, par conséquent, pouvait exercer, sur leur façon d'user de leurs prérogatives financières, un contrôle de nature à empêcher tout abus et toute dépense inutile, excessive ou excédant sensiblement les ressources de la Colonie.

« Mais le suffrage universel ayant été substitué à l'ancienne mode de votation des conseils généraux, le caractère de ces assemblées s'est modifié. On se plaint, *avec beaucoup d'exagération, cependant*, que nos assemblées élues aient une tendance trop grande à augmenter les dépenses. Nous disons que ces plaintes sont exagérées *car il est démontré que l'augmentation des dépenses de nos budgets est due surtout à l'initiative des divers Gouvernements qui se sont succédé au Pouvoir et aux agissements des bureaux irresponsables qu'ils ont sous leurs ordres et non pas à l'initiative des représentants du pays*. Ceux-ci n'oublient, en effet, en aucune façon, qu'ils représentent les contribuables. Ils savent que toute augmentation de dépenses a sa répercussion sur ceux-ci et cela suffit à modérer bien des initiatives.

« Mais, on doit comprendre combien ces initiatives peuvent facilement se donner carrière, quand, ainsi que cela se passe dans les colonies, au contribuable indigène est substitué le budget colonial qu'alimente seul le contribuable français.

« Certes, il ne saurait être question de retirer aux colonies le suffrage universel. Un pareil droit ne se retire pas. Encore moins sommes-nous d'avis qu'il y ait lieu d'enlever aux vieilles colonies leurs prérogatives financières. Éloignées de la Métropole, il est nécessaire qu'elles aient plus de pouvoirs en matière financière que nos conseils généraux. Mais c'est à la condition que leur indépendance ne puisse s'exercer que dans la limite de leurs ressources personnelles et que cette indépendance ne se manifeste pas seulement par des augmentations, mais quelquefois aussi par des diminutions de dépenses.

.....
« Est-il vraiment impossible d'arriver à faire payer par les budgets locaux les dépenses des services civils que le budget colonial acquitte aujourd'hui à leur place ? On y peut réussir, soit en demandant aux contribuables coloniaux un effort plus élevé, soit en réduisant les dépenses civiles. Nous admettons facilement qu'étant donnée la crise économique qui sévit dans nos vieilles colonies, il soit peut-être difficile de demander à la capacité contributive de leurs populations des taxes et des impôts supérieurs à ceux qu'ils payent aujourd'hui. Mais ne pourrait-on pas diminuer les dépenses ? Il y a pour nos trois vieilles colonies seulement un peu plus de deux mille fonctionnaires.

« Une partie de ces fonctionnaires est rétribuée par le budget colonial. Pourquoi ne pas mettre leur traitement à la charge des budgets locaux ? Ainsi, si quelques-uns d'entre eux sont inutiles, les pouvoirs locaux hésiteront moins à demander ou à accepter leur suppression. Nous ne verrions plus ainsi ce luxe de magistrats, pour ne citer que les fonctionnaires de cette catégorie, dont le nombre, dans bien des colonies, n'est aucunement en rapport avec l'importance du service qu'ils ont à remplir.

« En temps, sans doute, pourrait-on arriver dans certains cas, soit à la péréquation des suppléments coloniaux payés aux fonctionnaires, soit même à leur suppression, ce qui permettrait de faire disparaître bien des inégalités injustes et de réaliser de sérieuses économies. Si le supplément colonial s'explique et se comprend lorsqu'il s'agit de fonctionnaires métropolitains envoyés dans une colonie, il se justifie moins, quand les fonctionnaires sont presque entièrement recrutés en place, et c'est le cas fréquent pour nos vieilles colonies. Le supplément colonial, dans sa conception primitive, était une prime destinée à assurer le recrutement des fonctionnaires et à faciliter leur acclimatement dans les pays où ils étaient envoyés. Quand le recrutement se fait sur place, le supplément colonial est une simple libéralité qui se justifie

difficilement. On pourrait donc, d'ores et déjà, dans les traitements des fonctionnaires, faire une distinction entre le traitement proprement dit et le supplément colonial, ce qui permettrait de réaliser tout de suite des réductions de crédits importantes. »

GASTON DOUMERGUE.

De ces citations, il résulte donc la conclusion certaine : que le Conseil général, appelé à délibérer et à voter le budget local, a non seulement le droit, mais le devoir d'apprécier l'utilité, la légitimité, l'importance des charges qu'on veut imposer aux contribuables qu'il représente.

De son côté, le Gouverneur est chargé de la double mission de veiller à l'application et au respect de la loi et d'assurer l'exécution des décisions régulières prises par l'Assemblée locale dans la plénitude de ses attributions. Il est dans le domaine de l'exécutif, autant, sinon plus, le représentant légal de la Colonie que celui de l'Etat.

Le respect de la Constitution qui nous régit s'impose à lui, comme à nous-mêmes. Aussi bien serions nous heureux de constater chez l'Administration locale une tendance moins marquée à interpréter comme des ordres impératifs certaines suggestions ministérielles, alors même que leur acceptation devrait conduire aux plus flagrantes illégalités. — En tout cas, les élus du suffrage universel, conscients de leur dignité et de leur indépendance, doivent, avant tout, veiller à la sauvegarde des prérogatives qu'ils exercent au nom de la souveraineté populaire, et n'ont pas s'incliner docilement devant l'arbitraire gouvernemental.

Une conviction, née de l'expérience, s'est ancrée profondément en nous : c'est que notre salut ne peut dépendre que de nos propres efforts. Nous demandons seulement, et l'on voudra bien reconnaître que cette exigence n'est pas excessive, que les efforts que nous sommes décidés à tenter pour la rénovation économique et sociale de notre petit pays, ne soient pas entravés. Nous connaissons les besoins auxquels il faut pourvoir et nous savons aussi que ce ne sont pas les bureaux irresponsables des Ministères, pour parler comme M. Doumergue, qui nous aideront effectivement à résoudre les problèmes dont la solution ne peut plus être ajournée sans péril pour notre existence même.

Ce n'est pas là une simple impression, mais une certitude raisonnée basée sur des faits décevants dont la succession serait trop longue à dresser.

Ainsi, depuis de nombreuses années, le département est renseigné sur la menace de ruine qui pèse sur la Colonie, du fait de l'abandon ou tout au moins de l'insuffisant entretien de son réseau routier. Pour ne pas remonter plus haut, le 4 janvier 1912, le Chef d'une Mission d'Inspection, M. Méray, adressait à M. le Ministre des Colonies d'alors la lettre suivante :

Basse-Terre, le 4 janvier 1912.

L'inspecteur Général de 1^{re} classe des Colonies
Maurice Méray, Chef de la Mission des Antilles,
A Monsieur le Ministre des Colonies.
« Monsieur le Ministre,

« Vous m'avez demandé, au cours de vos instructions, de vous renseigner sur le fonctionnement du Service des Travaux publics à la Guadeloupe. J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, trois rapports d'inspection établis par M. l'Inspecteur des colonies Loisy à cet effet.

« Le Service des Travaux publics est chargé, à la Guadeloupe, des travaux de toute nature entrepris sur les routes coloniales et leurs annexes. Il a en outre à s'occuper de l'entretien et des grosses réparations à effectuer aux immeubles de la colonie, du curage du port et de la réfection des quais de la Pointe-à-Pitre, enfin du balisage et de l'éclairage des côtes. A ces divers titres il figure au chapitre 18 du budget local pour une dépense qui a atteint en 1910, si l'on s'en rapporte au compte d'exercice, 346,139 fr. 36 dont 129 623 fr. 26 pour le personnel et 216,516 fr. 10 pour le matériel. Les prévisions corrélatives avaient été de 140,853 francs et 371,656 fr. 24.

« Deux arrêtés locaux datés des 18 avril 1904 et 15 avril 1909 déterminent l'organisation actuelle du Service. A sa tête est placé un conducteur principal qui prend le titre de Chef et auquel est adjoint un autre conducteur principal, dénommé Inspecteur des Travaux. Ces deux qualifications sont de pure forme, car le Chef ne dirige rien et ignore tout de ce qui ne rentre pas dans les questions d'atelier. C'est en réalité un bon ajusteur. Quant à l'Inspecteur des Travaux il ne quitte pas Basse-Terre, n'ayant du reste rien ou à peu près rien à inspecter.

« Le territoire de la Guadeloupe est divisé en 8 sections placées chacune sous la surveillance d'un conducteur, entre lesquelles ont été réparties les routes dites coloniales, les autres chemins relevant de la municipalité. Le tableau ci-dessous fait connaître quels furent au cours des années 1909 et 1910 les crédits votés pour ces voies de communication et les dépenses réellement faites.

ROUTES COLONIALES.	LONGUEUR des routes.	ANNEE 1908.		ANNEE 1909.		ANNEE 1910.	
		Crédits.	Dépenses.	Crédits.	Dépenses.	Crédits.	Dépenses.
Route n° 1.....	64 ^k . 300	65,000	59,201	71,000	27,988 39	66,000	71,897 81
— 2.....	86 260	38,110	31,241 94	42,000	28,458 22	39,000	21,056 41
— 3.....	9	3,000	1,969 46	3,200	1,584	3,200	1,838 13
— 4.....	35	26,000	17,518 12	28,000	9,273 63	26,000	24,668 12
— 5.....	45	35,000	30,035 75	38,500	16,642 53	36,500	13,396 45
— 6.....	30	20,000	19,895 57	20,500	7,014 45	18,500	1,544 02
— 7.....	4,000	4,000	4,015 50	5,000	485 75	5,000	176 75
— 8.....	11	7,000	4,593 45	7,500	3,631 14	7,500	1,680
— 9.....	10	»	3,213 19	»	1,798 87	10,000	240 55
— 10.....	10	9,000	2,252 02	10,000	2,297	»	2,712 33
— 11.....	9	13,000	14,354 04	12,622	8,841 42	12,600	8,360 38
— 12.....	16	5,000	2,781 36	5,000	3,633 32	5,000	725 18
Travaux neufs sur route.....	»	2,300	2,369 16	15,500	431 61	13,300	112 81
Totaux.....	337 ^k . 560	227,300	194,516 93	258,822	112,120 63	242,000	153,217 42
Réduction opérée par le Con- suet général.....	»	25,000	»	15,000	»	»	»
Excédents de crédit.....	»	202,300	194,516 93	257,322	112,120 03	224,000	153,217 42
			7,783 07		145,202 55		88,782 58

« Comme il est aisé de le constater, une très grosse différence existe entre la dépense d'emploi et les sommes à employer. Ces dernières ont servi en effet de réserve pour solder en fin d'exercice, à l'aide de virements, des frais de toute nature complètement étrangers au service des travaux.

« C'est grâce à elles notamment, qu'on a pu, en 1910, ouvrir pour 81,000 francs de crédits supplémentaires au chapitre « Dépenses imprévues. »

« En attendant, la voirie est complètement négligée et je ne saurais mieux le prouver qu'en annexant à ce rapport la lettre adressée le 31 octobre 1911, par le chef de section de Grand-Bourg (Marie Galante) au chef du Service qui n'y a d'ailleurs pas répondu. J'en détache ici le passage principal :

« Devant l'état lamentable des routes coloniales de ma section qui ont périçilité d'une façon lamentable depuis ces trois dernières années, j'ai cru devoir me livrer à un travail sérieux pour démontrer, avec chiffre à l'appui, que bientôt il n'existera plus de routes praticables dans la section, car si la route n° 10 littorale (intérieur) peut encore être considérée relativement en état de viabilité, celle de Saint-Louis sera sous peu un vrai sentier sûr, hélas ! beaucoup trop de points. »

« Il est, en effet, impossible de produire moins qu'au cours de ces dernières années.

« Le crédit de 200,000 francs inscrit aux budgets de 1911 et 1912 correspond à une dépense kilométrique de 504 francs qui, d'ailleurs n'a pas été atteinte au cours de ces années. Or, en France où les pontes sont beaucoup moins fortes et les pluies moins violentes, l'entretien d'un kilomètre dépasse sur les routes nationales 700 francs.

« En ce qui concerne les travaux neufs, on peut dire qu'en dehors de l'oblissement du pont de la Rivière-Salée, il n'a pas été exécuté d'ouvrages de l'espèce depuis 1905. Tous les crédits inscrits sous ce titre au budget ont reçu une autre destination.

« L'activité du service s'il peut être fait usage de ce mot ici, ne porte en réalité que sur le curage du port de Pointe-à-Pitre et le fonctionnement de l'atelier de Fouillole. Ici, les crédits sont presque totalement dépensés, quand même ils ne sont pas dépassés, comme le montrent les chiffres ci-dessus :

1908.		1909.		1910.	
CRÉDITS.	DÉPENSES faites	CRÉDITS.	DÉPENSES faites.	CRÉDITS.	DÉPENSES faites.
106,298 50	92,587 50	97,803 40	127,133 46	100,418	81,603 10

« Un résultat a été du moins obtenu. Une grande drague *Le Dolphin* a été remis en état et pourra être utilisée lorsque l'on songera sérieusement à l'installation du port de la Pointe-à-Pitre.

« L'effectif des agents employés aux travaux publics est beaucoup trop nombreux par rapport aux services rendus comme je l'ai dit plus haut les frais d'entretien du personnel ont été d'après le compte administratif de 129,623 frs 26 en 1910 alors que 216,56 frs. 19 étaient seulement dépensés au titre matériel. En réalité il n'y a pas de cadre et on se meut dans les limites du budget. C'est ainsi qu'il est prévu pour 1912 un conducteur principal, chef du Service, un conducteur principal, inspecteur des travaux ; un conducteur principal, adjoint au chef du Service ; neuf conducteurs chefs de section ; deux commis principaux, chef de comptabilité et dessinateur et deux Commis aux écritures. Il existe de plus six surveillants commissionnés affectés aux chantiers où les travaux sont effectués soit en régie avec des manœuvres, soit par de petits tâcherons.

« Le recrutement des agents supérieurs est réglé par l'arrêté du 8 septembre 1866. Les conducteurs sont nommés à la suite d'un concours dont le programme date de cinquante ans et où il n'est fait état d'aucun des progrès scientifiques réalisés au cours de ces dernières années. Aussi quoique prenant le même titre les agents guadeloupéens n'ont ils rien de commun avec les conducteurs des Ponts-et-Chaussées métropolitains.

« Tout le monde est d'accord sur la nécessité de les moderniser, mais il est douteux qu'avec les tarifs de solde actuels on puisse faire utilement appel à des jeunes gens possédant l'éducation professionnelle et technique que réclame l'exécution des grands travaux projetés. La question exige cependant d'être solutionnée à très brève échéance.

« Un plan de campagne figure pour mémoire à la suite de chaque budget. Il ne constitue en réalité qu'une indication d'ordre dont les détails sont plus ou moins suivis. Les chiffres rapportés ci-dessus montrent en effet combien peu le service se soucie de satisfaire au programme tracé. Il y a rarement correspondance entre la prévision établie et le travail exécuté.

« Je ne parlerai pas ici de la comptabilité tenue par le Chef de Service.

« Elle contient de tels défauts de méthode et les lacunes si considérables qu'on ne peut en l'espèce que s'en rapporter aux chiffres fournis par le Secrétariat général. Il est profondément regrettable que l'autorité supérieure professe à la Guadeloupe un tel dédain des règles administratives et que

sa surveillance n'ait pas été au moins jusqu'à essayer de faire un rapprochement entre les livres du Chef de service et ceux du bureau des finances.

• Une telle indifférence exige d'être blâmée.

« Le Chef de la colonie n'a pu que s'incliner devant les constatations de l'Inspecteur : « Les observations, a-t-il écrit, « sont fondées et mon administration aurait été désireuse « d'apporter des modifications profondes dans l'organisation « du service des Ponts et Chaussées si elle n'avait craint de « léser des intérêts particuliers considérés comme acquis et de « soulever des récriminations sur cette question toujours « délicate à la Guadeloupe où chaque fonctionnaire se targue « de l'appui d'un parti »

« J'attirerai, Monsieur le Ministre, toute votre attention sur l'importance de cette dernière phrase qui montre la préoccupation dominante de tous les actes de l'Administration. Une fois de plus ici l'intérêt général est sacrifié à l'intérêt particulier.

« Il n'a pas échappé à l'Administration, continue le Gouverneur, que ce service est défectueux ; elle ne se dissimule pas que la simple lecture du budget de 1912 permet de constater que ce service a besoin d'être réorganisé sur des bases nouvelles. Il y est prévu 79,302 francs de crédits de personnel alors que les crédits des routes ne sont que de 204,715 fr. 61 ; au projet de budget les dépenses de personnel figurent pour 139,735 francs et les crédits des routes pour 200,000 francs. »

« D'autre part, si le personnel est désireux de remplir convenablement ses fonctions, je suis obligé de reconnaître qu'il n'a pas, en général, toutes les aptitudes nécessaires pour fournir une étude technique sérieuse sur un travail ayant quelque importance.

« L'Administration se préoccupera de procéder dans la mesure des possibilités locales à une organisation qui s'impose.

« La première réforme à opérer est la mise en disponibilité, en attendant sa mise à la retraite, du Chef du service des Travaux publics. Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le déclarer, Monsieur le Ministre, en examinant le projet d'installation du port de la Pointe-à-Pitre, ce fonctionnaire est notoirement inférieur à sa tâche et je ne crois pas qu'on puisse lui trouver un remplaçant dans la colonie.

« Il faut ensuite installer une comptabilité des travaux. La chose est plus facile si on veut y mettre un peu de bonne

volonté. Il faut enfin élaborer une organisation rationnelle et technique ; pour cela il me paraît indispensable qu'un conducteur métropolitain soit désigné pour y procéder en prenant la direction du service. »

Signé MAURICE MÉRAY.

Déjà en 1910, M. le Gouverneur Fawtier, aujourd'hui membre de notre assemblée, constatait en présentant le projet de budget de 1911 que notre réseau routier était en train de disparaître. Il disait textuellement : « Les chaussées de nos routes sont complètement ruinées, les accotements et les fossés sont envahis par une brousse intense qui empêche l'écoulement des eaux ».

Qu'a-t-il été fait depuis en faveur des routes ?

La réponse à cette question se trouve dans le discours présenté à l'ouverture de la présente session de notre assemblée par le sympathique Gouverneur, M. Duprat. Dix ans après M. Fawtier, il constate encore : « le réseau routier de la Colonie est dans un état lamentable, sa réfection s'impose ».

A l'heure où nous écrivons ces lignes, la ruine de notre réseau routier est poussée au point que les voitures s'enlèvent dans les chaussées comme dans des traces de champ de cannes, et qu'au moindre grain les communications postales sont interrompues entre les diverses localités de la Colonie.

Rien n'a donc été fait pour remédier à une situation dont dépend l'avenir de la colonie.

Le Conseil général est-il pourtant resté indifférent au mal à guérir ?

Certes non ! Depuis sept années tout au moins, notre assemblée n'a cessé de faire effort pour doter les Travaux publics des crédits suffisants. Notre président en particulier s'est attaché spécialement à l'étude de cette question que nous considérons avec lui comme vitale pour la colonie.

Il a pris des initiatives parlementaires qui ont abouti au vote d'importantes dispositions légales dont il reste à assurer l'application.

Nous nous sommes préoccupés de créer des ressources fiscales en vue des dépenses à faire ; mais au fur et à mesure que ces ressources se réalisaient, elles étaient absorbées par des dépenses de personnel.

L'attention du Ministre des colonies a été constamment attirée par notre président sur cette grave situation. C'est ainsi qu'à la date du 4 décembre 1916, le député Boisneuf prenait l'initiative de la démarche suivante, appuyée par ses collègues de la représentation parlementaire de la colonie.

Paris, le 4 décembre 1916.

Monsieur le Ministre des Colonies,

Paris.

Monsieur le Ministre,

« Nous avons eu l'honneur au cours d'une récente entrevue, d'appeler votre haute attention sur l'extrême nécessité qu'il y a pour la Guadeloupe d'entreprendre la réfection de son réseau routier colonial et vicinal. Nous vous avons signalé dans quel état de délabrement lamentable, voire de complet abandon, se trouvent les voies de communication et de pénétration de la colonie et de ses dépendances.

« Et nous avons précisé que la constatation de cette situation dont il est superflu de souligner les conséquences désastreuses pour une colonie à production essentiellement agricole, est faite dans des rapports officiels du Chef du service des Travaux publics à la Guadeloupe qui ont d'ailleurs été communiqués à votre Département.

« Le Conseil général de la Guadeloupe, ému de la gravité du mal auquel il importe de porter remède au plus tôt, a pris dans sa dernière session, et à l'unanimité, d'utiles décisions, auxquelles nous nous associons complètement, dont il faut assurer la rapide exécution.

« Après avoir très exactement dégagé les causes de la situation déplorable dont il s'agit, l'Assemblée locale s'est arrêtée à une première mesure indispensable, qui consiste dans la centralisation de toutes les dépenses de grande et de petite voirie de la colonie, tout en laissant leur affectation particulière aux ressources spéciales à chaque catégorie de voie de communication.

« En France, cette mesure est réalisée pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun dont les budgets sont rattachés aux budgets départementaux (art. 58 et 59 de la loi du 10 août 1871). A la Guadeloupe, il faut aller encore plus loin, et décider le rattachement au budget colonial du budget de toute la voirie vicinale, *ainsi que cela s'est pratiqué dans la colonie de 1854 à 1870 environ*. C'est d'ailleurs, *légalement*, le seul régime applicable; et l'on cherche vainement pourquoi l'on y a renoncé, surtout en ce qui concerne les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

« L'examen des anciens budgets de la Guadeloupe permet

de constater que, pendant la période sus-indiquée, les recettes et les dépenses des chemins vicinaux de *toute catégorie* figuraient au budget local pour des prévisions qui se sont élevées jusqu'à 450,000 francs.

« C'était l'application de l'article 10 de l'arrêté local du 4 avril 1851 que nous n'hésitons pas, étant données les conditions dans lesquelles il a été rendu de qualifier d'arrêté-loi.

« Le sénatu-consulte du 4 juillet 1866, donne pouvoir au Conseil général pour statuer (art. 1^{er} §§ 9 et 10). sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux ; sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie.

« La loi du 5 avril 1884, applicable à la Guadeloupe, a classé comme obligatoires, les dépenses de chemins vicinaux.

« Du rapprochement et de la combinaison de ces dispositions, il résulte à notre avis de la façon la plus certaine que les Pouvoirs publics locaux sont armés à la Guadeloupe pour assurer la viabilité du réseau vicinal de la colonie.

« Certaines hésitations sont permises cependant sur les attributions respectives de l'Administration locale et du Conseil général en ce qui concerne les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

« L'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1851 stipule que : Lorsque un chemin vicinal intéressera plusieurs communes un arrêté du Gouverneur en conseil sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et sur l'avis des conseils municipaux désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien et *fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera*.

« Aujourd'hui c'est le Conseil général qui statue sur le classement des chemins d'intérêt commun et désigne les communes appelées à concourir à leur entretien. Mais, est-ce au Conseil général ou bien au Gouverneur qu'il appartient de fixer le contingent de chaque commune ?

« Nous pensons que c'est au Conseil général.

« C'est que au fait, pour que le conseil général puisse fixer sous forme de subvention, la contribution de la colonie aux dépenses des chemins à entretenir, il faut qu'il puisse apprécier la mesure dans laquelle chaque commune peut et doit concourir aux mêmes dépenses et déterminer lui-même ce concours.

« En France la question est résolue par une disposition précise qui est le § 7 de la loi du 10 août 1871.

« Il est aussi dans la logique nécessaire des choses d'attribuer au Conseil général, comme dans la Métropole, le choix du service chargé de la voirie vicinale (loi du 13 août 1871, § 7).

« Un problème autrement grave est celui des ressources nécessaires à la remise en état des chemins vicinaux de la colonie et de leur entretien courant.

« Les communes guadeloupéennes ne disposent, à cet effet, que des ressources ordinaires de leurs budgets et de la prestation.

« Or, il n'est pas une commune de la colonie dont la situation financière ne soit obérée ; il n'en est pas une seule qui soit en mesure de trouver dans ses recettes ordinaires les fonds indispensables à l'entretien en bon état de viabilité de ses chemins vicinaux.

« Et, pourtant, à la faveur de l'indifférence coupable du gouvernement local, la plupart de ces communes ont renoncé depuis longtemps à l'impôt de la prestation, qu'elles n'ont remplacé par aucune taxe vicinale, et celles qui ont conservé cet impôt l'appliquent fort mal, au point que l'on peut dire que même pour ces dernières c'est comme si la prestation n'existait pas.

« Résultat : une dépense obligatoire pour les communes est devenue facultative, en fait, et des chemins vicinaux, il ne reste plus que des traces impraticables.

« Les articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884 ont pourtant été promulgués à la Guadeloupe et l'arrêté du 4 avril 1851 comporte un article 6 qui n'est que la reproduction de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

« L'article 5 de la loi du 31 mars 1903 a créé en France la faculté pour les municipalités de remplacer la prestation, en tout ou en partie, par une taxe vicinale consistant en centimes additionnels spéciaux au principal des quatre contributions directes.

« Cette réforme est inapplicable aux colonies où l'impôt foncier sur la propriété non bâtie en particulier, est perçu sous forme de droit de sortie sur les produits exportés et où l'impôt personnel a été supprimé.

« Il faut donc de toute nécessité garder la prestation et se préoccuper seulement d'en améliorer l'application et le rendement.

« Pour cela, il faut que cet impôt soit l'objet d'une réglementation minutieuse et complète calquée, autant que possible, sur celle qui existe dans la Métropole. (Règlement général du 6 décembre 1870, modifié par divers actes postérieurs.)

« Cette réglementation, la loi du 21 mai 1836 en a laissé le soin au préfet sous le contrôle du Ministre de l'intérieur. Le soin doit en incomber aux gouverneurs des colonies, sous votre haut contrôle. Mais il est une disposition de l'article 5 de la loi du 31 mars 1903 que nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir faire appliquer à la Guadeloupe, c'est celle qui permet aux prestataires de se libérer soit en « journées, évaluées au prix fixé par le Conseil-général, « soit « en tâches, d'après un tarif de convention arrêté par la *com-* « *mission départementale*, sur la proposition du Conseil mu- « nicipal. »

« L'utilité de cette réforme nous paraît trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la justifier.

« En résumé, Monsieur le Ministre, nous avons l'honneur de vous demander :

« 1^o d'insister auprès de l'Administration de la Guadeloupe pour que les décisions du Conseil général intéressant la grande et la petite voirie de cette colonie soient strictement appliquées dans toute la mesure où l'autorisent les textes qui régissent actuellement ces services.

« 2^o de faire prendre en vertu de la disposition de l'article 7, § 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, un décret portant modification ou complément de ces textes sur les points que nous vous avons signalés et qui sont plus spécialement, (a) la désignation par le Conseil général du service chargé de la voirie vicinale ; (b) la fixation par le même conseil du contingent de chaque commune aux dépenses des chemins de grande communication et d'intérêt commun (a) la fixation par le Conseil général de la valeur des journées en tâches.

« d) Le Conseil général a aussi admis que les justiciables des tribunaux correctionnels et de police pourront avoir la faculté de se libérer du montant de la condamnation à l'amende et aux frais qui pourrait les frapper, en prestation en nature sur les chemins vicinaux, par extension de la disposition analogue de l'article 210 du code forestier.

« Cette décision pourrait être homologuée par une disposition spéciale du décret sollicité.

« En ce qui concerne plus spécialement l'assiette de l'impôt de prestation, nous croyons devoir vous signaler plus particulièrement une difficulté qu'oppose à l'application de cet impôt la suppression de la contribution personnelle dans la colonie, (délibération du Conseil général du 2 novembre 1872), alors que l'article 4 du décret du 4 avril 1851 n'assujettit à la prestation que les seuls habitants portés au rôle de *l'impôt personnel*. Il y a donc lieu de supprimer tout simplement la condition de l'inscription au rôle de l'impôt personnel.

« En vous remerciant à nouveau, Monsieur le Ministre de l'accueil bienveillant et empressé que vous avez bien voulu réserver à la démarche dont nous avons cru devoir préciser ici l'objet, nous nous permettons de compter que vous lui donnerez au plus tôt la suite favorable que nous attendons dans l'espoir de contribuer à fournir à la colonie que nous avons l'honneur de représenter au parlement l'instrument indispensable de sa rénovation économique des routes et des chemins.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de nos sentiments de haute considération ».

Signé : BÉRENGER, CANDACE, BOISNEUF.

A cette lettre, le Ministre répondait par ces quelques mots laconiques que voici :

Au sujet de la réfection du réseau routier de la Guadeloupe.

LE MINISTRE DES COLONIES à M. BOISNEUF, député de la Guadeloupe.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me faire part des vœux émis par le Conseil général de la Guadeloupe en ce qui concerne la réfection du réseau routier de la colonie, et m'exposer les mesures qu'il conviendrait de prendre dans le but d'y donner satisfaction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'être avisé par le Gouverneur que la Commission coloniale a reçu mandat du Conseil général de préparer, de concert avec l'Administration locale, un projet de réforme à cet égard.

J'ai invité M. Merwart à me tenir au courant des résultats de l'étude qui sera faite et à me saisir sans retard de ses propositions.

Agréez, Monsieur le Député, les assurances de ma haute considération.

GASTON DOUMERGUE.

A une deuxième intervention du Député Boisneuf, à propos de la même question des routes, le Ministre des colonies répondait le 25 janvier 1918 :

« Paris, le 25 janvier 1918.

« Le Ministre des colonies à Monsieur Boisneuf,
Député de la Guadeloupe.

« Monsieur le Député et cher collègue,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée au sujet d'une combinaison que vous avez envisagée et qui tendrait à autoriser la Banque de la Guadeloupe à avancer sans intérêt à la Colonie une somme de 1,10,000 francs environ, pour permettre à celle-ci de remettre rapidement en état de viabilité les routes et chemins desservant les centres de culture dont la production ne va pas en ce moment aux usines à sucre.

« Etant donné l'intérêt qu'il y a pour la Métropole à augmenter, dans la plus large mesure possible, le rendement en sucre de nos colonies productrices, je ne puis qu'être favorable en principe à votre projet. Toutefois, avant de me prononcer j'ai cru devoir consulter M. le Ministre des finances. Je m'empresserai de vous faire part de mon sentiment définitif, lorsque j'aurai reçu sa réponse.

« Veuillez agréer etc.

« Signé : H. SIMON. »

Il va sans dire, que si notre Président n'avait pas, en tant que député, fait voter la loi du 23 avril 1918, la question de la voirie vicinale de la Colonie serait encore à l'étude dans les bureaux du Ministère des Colonies, ainsi qu'il est advenu du projet intéressant la réforme de l'enseignement primaire à la Guadeloupe.

Le 10 mai 1917, la lettre suivante était, en effet, adressée à M. le Ministre des Colonies.

« Paris, le 10 mai 1917.

« A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES,

« Paris.

« Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

« J'ai l'honneur d'appeler, d'une façon toute spéciale, votre haute attention sur la situation grave dans laquelle se trouve

le service de l'Enseignement primaire à la Guadeloupe et de vous prier de vouloir bien prendre un certain nombre de mesures, dont vous trouverez ci-après l'indication, tendant à assurer dans la colonie le respect des prescriptions légales sur l'instruction publique élémentaire.

« En fait, plus de la moitié de la population d'âge scolaire est privée de toute instruction, faute d'écoles. Les enfants inscrits dans les écoles existantes n'en profitent que très partiellement et très insuffisamment, étant donné l'éloignement de ces établissements du domicile de leurs parents

« D'un rapport officiel fait l'année dernière par M. l'Inspecteur primaire Gervaise, en réponse à une demande de renseignements adressée par moi à l'administration de la Guadeloupe sur la situation de l'enseignement primaire dans la colonie, j'extrais le passage suivant :

« La prescription de l'article 36 visé est la reproduction exacte de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 relative à l'obligation de construire des maisons d'école dans les chefs-lieux de commune et dans les hameaux. *L'article 36 est restée lettre morte à la Guadeloupe.* Il n'en pouvait être autrement.

« En France, il a fallu toute une législation pour assurer l'exécution de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883.

« C'est d'abord la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'État pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons d'écoles destinées au service de l'enseignement primaire ; le décret du 15 février 1886 précise et complète les dispositions qui doivent assurer l'exécution de la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'État pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons d'école destinées au service de l'Enseignement primaire ; le décret du 13 janvier 1894, celui du 28 mars 1899 ont aussi pour objet l'exécution de la loi du 20 juin 1885.

« C'est ensuite le décret du 7 avril 1887 déterminant les règles de la création, de l'installation et de la suppression des écoles primaires publiques ; c'est surtout la loi du 10 juillet 1903 relative à la procédure à suivre pour la construction d'office des maisons d'école (cette loi a modifié la procédure instituée par la loi du 20 mars 1883 et le décret du 7 avril 1887).

« C'est enfin une série de décrets et circulaires précisant les moyens d'exécution des susdits lois et décrets.

« En résumé, en France, les communes reçoivent des subventions qui varient d'après des données fixes, pour constructions et appropriation de maisons d'école ; et d'autre part, l'État qui dépense beaucoup pour l'enseignement primaire

« (personnel et matériel) a les moyens légaux d'empêcher qu'il
 « soit fait échec à la loi. A la Guadeloupe, aucun texte ne
 « prescrit à la colonie d'aider les communes dans leurs dépenses
 « de matériel ; aucun ne lui permet de procéder d'office à des
 « créations d'écoles.

« Pour assurer l'exécution de l'article 36, il faudrait 1^o in-
 « troduire à la Guadeloupe, la réglementation nécessaire ; et
 « 2^o procurer des ressources au budget local pour permettre
 « à la colonie de prendre à ses frais les dépenses de personnel
 « et d'aider les communes dans les dépenses de matériel. La
 « colonie représente l'Etat en l'espèce. Or les dépenses d'en-
 « seignement constituent, au premier chef, des dépenses d'Etat.

« Je n'ai pas de documents sous la main sur lesquels
 « m'appuyer pour présenter une évaluation même approximative
 « des dépenses qui résulteraient de l'application de l'article 36.
 « Mais il semble bien qu'elles atteindraient le million (per-
 « sonnel et matériel).

« *L'Inspecteur primaire,*

« GERVAISE. »

« Il résulte de cette citation suggestive à plus d'un titre, que
 le Service de l'Instruction publique ne s'est jamais préoccupé
 de déterminer quels étaient les besoins exacts de l'enseigne-
 ment primaire à la Guadeloupe ; que les prescriptions légales
 destinées à assurer le bénéfice de cet enseignement à ceux aux-
 quels il doit profiter « sont restées lettre morte » *sic*, sans que
 personne s'en soit ému, sans que rien ait été tenté en vue de
 mettre fin à ce que je considère comme un véritable scandale.

« Le Conseil général de la Guadeloupe a voté dans sa dernière
 session une majoration d'un décime et demi du droit de con-
 sommation sur les spiritueux et a décidé que le produit de
 cette surtaxe sera affecté en subventions aux communes en vue
 de la création d'écoles de hameaux jusqu'à complète application
 de l'article 36 du décret organique du 23 août 1903.

« Ce vote a reçu l'approbation de votre prédécesseur. Il
 s'agit d'en assurer l'exécution. Pour cela, il me paraît indis-
 pensable que l'Administration de la colonie soit efficacement
 armée pour pouvoir, au besoin, vaincre la résistance des mu-
 nicipalités qui chercheraient à se dérober en une mesure
 quelconque aux obligations que la loi leur impose.

« C'est à cette fin que j'ai l'honneur de vous demander de
 vouloir bien faire étendre à la Guadeloupe le bénéfice des dis-
 positions de la loi du 10 juillet 1903 sur la construction d'of-

fice de maisons d'école, l'article 36 de la loi de finances du 30 mai 1899, portant dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, ainsi que toutes les autres dispositions légales ou réglementaires édictées dans la métropole relativement à l'installation des écoles primaires.

« Mais il ne suffira de créer des écoles. il faut que l'Enseignement qui y sera donné réponde au double but d'instruction intellectuelle, morale et civique et d'utilité pratique auquel il doit s'efforcer d'atteindre. L'école doit commencer à préparer l'enfant à bien jouer le rôle qui lui sera réservé dans l'existence, à tenir ce rôle au mieux de ses intérêts et de ceux de la société. La Guadeloupe est une colonie à production essentiellement agricole ; c'est sans doute pourquoi l'enseignement agricole y est jusqu'à ce jour religieusement proscrit.

« Il serait superflu d'insister sur les conséquences de cette invraisemblable anomalie !

« Votre département s'est réservé dans l'article 1^{er} du décret du 23 août 1902, le soin de statuer par arrêtés ministériels sur l'organisation de l'enseignement agricole pratique dans les colonies.

« Il y a quinze ans ; et l'on attend encore le premier arrêté.

« J'insisterai donc de façon toute particulière, Monsieur le Ministre, pour que vous veuillez combler cette regrettable lacune.

« L'organisation d'un service d'agriculture dans les vieilles colonies est indispensable à la prospérité de ces vieux départements d'outre-mer, et la dépense qu'elle doit nécessiter doit figurer en première place parmi les dépenses obligatoires des budgets locaux.

« Cette organisation pourrait s'inspirer largement des prescriptions de la loi du 21 août 1912 sur le service départemental d'agriculture.

« Le Ministère de l'Instruction publique a toujours veillé attentivement à ce que les « notions obligatoires » d'enseignement agricole prévues par la loi soient effectivement données dans les écoles rurales et a prévu et prescrit des mesures positives tendant à assurer pratiquement cet enseignement. C'est ainsi, par exemple, qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 11 décembre 1887, aucun plan de maison d'école rurale pour la construction de laquelle le concours de l'Etat est sollicité ne doit être accepté, si ce plan ne présente pas un jardin annexé à l'école ou situé à proximité de l'école.

« Un arrêté du 16 janvier 1890 a institué des prix spéciaux à décerner aux instituteurs et institutrices publics qui donnent avec le plus de zèle et de succès l'enseignement agricole théorique et pratique.

« Le caractère de cet enseignement a été précisé dans diverses instructions ministérielles notamment celles du 24 octobre 1895, 4 janvier 1897, 25 avril, 12 mai 1898, etc.

« Les instructions de même nature qui ont pu être adressées par votre Département à l'administration de la Guadeloupe sont restées *lettre morte* ainsi que les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 31 et celles de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1903 sur l'Enseignement primaire à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

« Il m'aura suffi, j'en suis convaincu, de vous dénoncer cette situation, pour que vous décidiez de la faire cesser au plus tôt, en prescrivant les mesures qu'elle vous paraîtra comporter. La colonie vous sera reconnaissante de tout ce que vous entreprendrez à cet effet et le Conseil général de la Guadeloupe, que j'ai l'honneur de présider, ne manquera pas de contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, au succès d'une réforme qui intéresse au plus haut degré l'avenir même de la colonie.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre et cher collègue, les assurances de ma haute considération et de mon cordial dévouement.

RENÉ-BOISNEUF.

Député, Président du Conseil général de la Guadeloupe,

Le 29 du même mois, le Ministre répondait :

Paris, le 29 Mai 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES, à M. BOISNEUF, député de la Guadeloupe

« Monsieur le Député et cher collègue,

« En appelant mon attention, par lettre du 11 mai courant, sur la situation de l'enseignement primaire à la Guadeloupe, vous m'avez indiqué les mesures qu'il vous paraît utile de prendre, d'une part, en vue de permettre la construction d'office et l'installation des écoles nécessaires à l'ensemble de la population scolaire et, d'autre part, afin d'organiser l'enseignement agricole pratique.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département n'a jamais perdu de vue ces différentes questions. Malheureusement, l'état des finances de la colonie exigeait jusqu'ici que

celle-ci limitât strictement ses dépenses. Maintenant, il n'en est plus de même, grâce à la prospérité dont jouit actuellement la colonie. Le moment paraît donc venu de réaliser les améliorations que la nécessité avait contraint d'ajourner. Les mesures à adopter pour obtenir les résultats désirés sur les points envisagés plus haut sont assez complexes et demandent une certaine étude.

« Toutefois, je vous donne l'assurance que je ferai mon possible pour aboutir dans le moindre délai à des solutions de nature à donner satisfaction aux besoins légitimes de la population guadeloupéenne.

MAGINOT.

Près de quatre années se sont écoulées depuis et la question reste toujours à l'étude.

Que d'autres exemples de même nature pourrions nous citer et qui tous conduiraient à la même conclusion.

Nous nous trompons : l'on a fait quelque chose. Le Ministère a envoyé ici une mission d'inspection avec mandat de s'occuper spécialement de la question des routes.

Le Chef de cette mission adressait, le 4 février 1919, la lettre suivante à M. le Ministre des Colonies.

« Monsieur le Ministre,

« Vous avez bien voulu me prescrire d'examiner « si
« les dépenses effectuées à la Guadeloupe, au cours de ces
« dernières années, pour l'entretien des routes coloniales ont
« été en rapport avec les résultats obtenus, et si le personnel
« des Travaux publics, du haut en bas de l'échelle, est en
« mesure d'assurer convenablement l'exécution des travaux
« qui lui incombent. » J'ai l'honneur de vous transmettre ci-
joint trois rapports de détail établis pour me permettre de
répondre à ces questions. Un rapport distinct rendra compte
de la situation des travaux exécutés sur fonds d'emprunt, que
vous m'avez également prescrit d'étudier.

« Le Service des Travaux publics de la Guadeloupe est dirigé, depuis le 16 septembre 1914 par M. Roy-Prémorant Sous-Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, originaire de la Martinique. Tous les autres agents, à l'exception d'un temporaire, sont originaires de la Guadeloupe et font partie du cadre local.

« Un arrêté, préparé par M. Roy-Prémorant et daté du

9 février 1915, a fixé ce cadre local à vingt-deux unités ; l'effectif actuel comprend vingt-six unités réparties comme suit :

EFFECTIF		
	Prév. .	Existant.
Conducteurs principaux	2	2
— ordinaires	11	7
Commis	7	11
Dactylographes	2	5
Ingénieur chargé d'études	" "	1
	22	26

« Jusqu'au 1^{er} janvier dernier, un troisième Conducteur principal, M. Bon, ancien Chef du Service, aujourd'hui à la retraite, comptait dans le cadre.

« Le Chef du Service insiste sur l'insuffisance technique de son personnel. Les deux conducteurs principaux, d'ancien recrutement, aussi bien que les sept Conducteurs ordinaires, ne possèdent, en effet, que les connaissances générales qui peuvent s'acquérir dans un pays où n'existe aucun enseignement professionnel. Les quatre plus jeunes, nommés en 1915 par M. Roy-Prémorant lui-même, ne sont pas supérieurs à leurs collègues l'un est un ancien Instituteur, les autres d'anciens employés de bureau. Cette situation n'est pas spéciale au Service des Travaux publics et tous les industriels se plaignent de recruter difficilement sur place les directeurs et les chefs d'ateliers nécessaires aux Ecoles d'Arts et Métiers de France, sous forme de section de l'Ecole Primaire de Pointe-à-Pitre ; ces cours pourraient être dirigés par des professeurs du Lycée pour les sciences et par un conducteur du cadre métropolitain pour les travaux ; le conducteur serait en même temps chargé des études auprès du Chef du Service des Travaux publics de la Colonie, ce qui renforcerait utilement le cadre local. La perspective de devenir boursiers d'écoles métropolitaines attirerait les élèves qui ne se sont pas présentés pour suivre un cours professionnel purement local créé au Lycée en 1903. Les dépenses de cette organisation nouvelle seraient plus profitables que celles qui ont pour objet de reconstituer l'Internat au Lycée et de multiplier le nombre déjà trop considérable des candidats aux situations libérales et administratives.

« Les conducteurs du cadre local actuellement en service

seraient cependant en état de surveiller les travaux relativement simples qui s'exécutent dans la colonie, si le Chef du service savait obtenir d'eux quelque activité.

« Mais un seul des conducteurs, M. Charvet, actuellement chargé de la section du Moule, s'acquitte avec conscience de ses fonctions ; les autres laissent les chantiers à l'abandon. Les conséquences de ce relâchement se manifestent dans le rendement nul des dépenses, cependant élevées qui ont été effectuées dans la colonie depuis 1914.

« En ce qui concerne les commis et dactylographes, le dépassement des effectifs réglementaires est une manifestation du mal qui sévit dans tous les services et qui consiste à multiplier inutilement les emplois.

« L'agent non prévu au cadre régulier est un ancien mécanicien de la marine, M. Puybaraud, engagé à titre temporaire depuis 1917, sous le titre d'ingénieur chargé des études avec une solde annuelle de 10,000 francs, et employé pour le moment à construire un pont sur la route coloniale. Cet agent, qui a travaillé sur les chantiers de Panama avant de venir à la Guadeloupe, montre plus de capacité et d'activité que les conducteurs locaux.

« Les dépenses du personnel de direction des Travaux publics se sont élevées à 96,000 francs en 1914 ; elles figurent pour 145,000 fr. au budget de 1918. L'augmentation de 49,000 fr., représentant plus de 50 0/0 provient du recrutement de quatre conducteurs en 1915, de l'augmentation du nombre des commis et dactylographes, de promotions et d'indemnités de cherté de vie. Il existe en outre un certain nombre d'agents permanents, comme le chef des ateliers de Fouillole et celui de la Crêche, dont les traitements sont confondus dans les crédits affectés aux dépenses d'exploitation.

« Dans leur ensemble les crédits prévus au budget local pour le service des Travaux publics se sont élevés en chiffres ronds à :

« 587,000 francs, en 1913 ; 533,000 francs, en 1914 ; 620,000 francs, en 1915 ; 1,376,000 francs, en 1916 ; 1,500,000 francs, en 1917 ; 1,300,600 francs en 1918.

ENTRETIEN DES ROUTES.

« Le service des Travaux publics attribue un développement total de 366 kilomètres au réseau des routes coloniales dont l'entretien lui est confié et qui relie entre elles les 33 communes de l'île. Le kilométrage est approximatif, et il n'existe pas de plan routier de la colonie,

« Le Conseil général, l'Administration locale, la population se plaignent vivement du mauvais état d'entretien des routes. Cette situation a fait l'objet d'une lettre adressée au Ministre le 16 avril 1918 par M. le Député Candace. Le Chef du service, M. Roy Prémorant a été violemment critiqué par l'unanimité du Conseil général au cours de la dernière session ; certains conseillers ont affirmé que l'état des routes, malgré les dépenses importantes effectuées, est plus mauvais aujourd'hui qu'en 1914, que l'anarchie règne en maîtresse dans le service des Travaux publics dont le Chef, en quatre années, a fait preuve d'une incapacité certaine.

J'ai constaté moi-même le mauvais état du réseau en le parcourant dans son entier.

« M. Roy Prémorant ne s'attarde d'ailleurs pas à nier le bien fondé des reproches qui lui sont adressés. Il s'attache seulement, dans les nombreux rapports qu'il a rédigés à ce sujet, et dans ses réponses à l'inspection, à rejeter sur son prédécesseur et sur son personnel les responsabilités qui lui incombent.

« Il n'y a pas eu de travaux neufs depuis 1914 ; 50 kilomètres de la route Sous le Vent sont toujours à l'état muletier ; il n'y a pas eu de rechargement continu de quelque importance ; on s'est borné à réparer, au jour le jour, les parties les plus endommagées ; l'ensemble du réseau reste parsemé de dépressions, d'ornières, de passages où le tuf reparait sur l'empierrement ; les fossés envahis par la végétation ne permettent pas l'écoulement des eaux de pluies ; nombre de ponts menacent ruine et quelques uns sont effondrés depuis plusieurs mois.

« Cependant, des sommes relativement élevées ont été mises depuis 1914 à la disposition du service des Travaux publics, sur les fonds du budget local, pour l'entretien des routes. Ces sommes montent en chiffres ronds :

« à 340,000 francs, en 1915 ; 780,000 francs, en 1916 ; 860,000 francs, en 1917 ; 800,000 francs, en 1918, alors que les crédits affectés aux routes pendant la période précédente n'ont pas dépassé en moyenne 200,000 francs par an. Encore ne figure pas dans ces chiffres la valeur (au minimum 400,000) d'un matériel important acheté en 1919 en Amérique (rouleaux concasseurs, tracteurs, etc.)

« En prenant uniquement les dépenses en deniers, soit 800,000 francs par an, la moyenne par kilomètres ressort à 2,200 francs par an, à 6,600 francs pour les trois dernières années.

« Dans un rapport du 13 septembre 1916, M. Roy Prémorant avait établi un programme comprenant la construction de

la partie non carrossable de la route Sous le Vent et la réfection complète des autres parties du réseau et des ouvrages d'art, à répartir sur cinq années, moyennant une dépense annuelle de 95,000 francs pendant les trois premières années et de 850,000 francs pendant la quatrième et la cinquième. Le service a disposé, en 1916, 1917 et 1918 de plus de 800,000 francs par an, c'est-à-dire de crédits correspondants à peu de chose près, à ce programme, et cependant rien n'a été fait. C'est que M. Roy l'rémorant dit beaucoup de choses— on peut s'en rendre compte en parcourant ses réponses aux rapports de vérification — mais ne fait pas ce qu'il dit.

« La mauvaise situation du service est due à l'inertie de son chef.

« Le travail n'est pas organisé. Les plans de campagne qui figurent dans les budgets sont fictifs ; ils reposent sur des états estimatifs établis par chaque conducteur pour sa section sans étude sérieuse, sans contrôle des chefs et destinés uniquement à justifier l'ouverture de crédits qui sont ensuite dépensés au jour le jour, sans rapport avec les projets primitifs. Par exemple, un devis du 12 novembre 1915 prévoyait 17,000 francs pour la réfection du pont Dupré ; le travail ne se termine qu'en 1918 et coûte 50,000 francs. En 1917 le service demande 39,000 francs pour les travaux de la route n° 1 à Capesterre, il dépense 76,901 francs ; par contre, un crédit de 18,000 francs demandé pour la route n° 2 de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre, reste sans emploi. Ce ne sont là que quelques exemples de procédés généraux. Il n'y a ni programme d'ensemble ni plan de campagne annuel, ni devis sérieux. Les rapports du Chef de service sont des manifestations derrière lesquelles on ne trouve aucune volonté de réalisation.

L'exécution vaut la préparation. Les conducteurs ne vont pas sur les chantiers ; une demi-douzaine de surveillants livrés à eux-mêmes se contentent d'établir et de viser les feuilles de journées justificatives des paiements de salaire ; dans ces conditions, les ouvriers peu soucieux par nature, font de brèves appropriations, et la comptabilité financière, régulièrement tenue, constate des dépenses sans rapport avec le service réellement fait.

C'est ainsi que le moindre ouvrage d'art, de réfection de ponts de 1 à 20 mètres de portée au maximum sur les routes coloniales, représentant une dépense de 25 à 50,000 francs traîne toujours sur trois et quatre exercices, au grand dommage de la qualité du travail et plus encore de son prix de revient.

« Le désordre est pire dans le service de matériel. Le rapport de vérification des magasins et ateliers donne à ce sujet des précisions que j'ai jugé nécessaire de recueillir après avoir constaté la façon dont s'exécutent les travaux.

« Il n'y a pas de comptabilité-matières. Le matériel ancien, les achats sur place, au fur et à mesure des besoins, les acquisitions de machines outils et de matériaux, d'une valeur de plus de 600,000 francs, effectués par le Chef de service envoyé en mission en Amérique, à cet effet, en 1916, ne figurent sur aucun contrôle. Entreposés ou en service dans plusieurs magasins et ateliers, ces matériels sont employés et utilisés sans que leurs mouvements soient justifiés ni enregistrés. Des recensements partiels effectués par l'Inspecteur ont fait ressortir des manquants importants, sur lesquels le service ne fournit aucune explication, il n'y a d'ailleurs, dans la désorganisation actuelle, aucun comptable responsable. Il est impossible d'établir un prix de revient dans les ateliers de Fouillele et de la Crèche ni même de connaître exactement la nature des travaux qui s'y effectuent tant pour l'Administration que pour les particuliers.

« Les machines achetées en Amérique comprennent 12 rouleaux compresseurs à essence de 4 à 12 tonnes, 5 concasseurs à moteur Novio, 5 tracteurs à pétrole et à essence, 5 scarificateurs ; ces machines sont inutilisées. A défaut de journal de marche j'ai contrôlé leur travail par leur rendement. En 2 ans le développement des rechargements continus n'a pas dépassé 8 km. pour les 12 rouleaux compresseurs ; 2 d'entre eux, avariés dès leur arrivée, sont sans abri depuis 2 ans le long d'une voie publique. Le concasseur qui a fourni le meilleur rendement, d'après les quantités de pierres brutes achetées, est employé sur les chaussées de Pointe-à-Pitre, il a travaillé 200 heures ; 3 autres ont marché 25 à 30 heures en 2 ans, le 5^e est inutilisé. Deux des tracteurs sont trop importants pour les routes étroites et à courbes de court rayon de la Colonie ; ils sont sous hangar. Les scarificateurs n'ont pas encore servi.

L'achat des machines outils, pour les travaux de route, qui aurait pu donner de bons résultats, devient une mauvaise opération dès que ce matériel ne répond pas aux besoins réels ; c'est un capital improductif qui sera sous peu réduit à l'état de ferraille. A la fin de 1916 la guerre n'était plus un fait imprévu et les difficultés d'utilisation que fait valoir M. Foy Prémorant auraient dû entrer en ligne dans ses projets. En réalité c'est par incurie que des chantiers de concassage de pierres volcaniques et les moyens de transport n'ont pas été organisés pour utiliser les concasseurs et permettre de remplacer les cailloutis en calcaire friable qui sont employés sur la plus grande partie des chaussées ; il y a moindre effort pour les conducteurs et plus de profits pour les petits fournisseurs amis des surveillants

à continuer le concassage à la main de quelques mètres cubes de calcaire au long des routes les plus dégradées.

« Les achats courants, sur place, de matériaux et de matériel, dont l'importance atteint 130,00 francs en 1918, sont effectués sans marché et sans appel à la concurrence. Les prix payés sont supérieurs de 100 pour 100 en moyenne à ceux des catalogues américains au détail, ce qui représente pour les commissionnaires qui achèteront en gros, un bénéfice minimum de 50 pour 100. Un bordereau des prix qui avait été établi en 1895 n'a pas été tenu à jour depuis cette époque. On paie au fournisseur ce qu'il demande. Un commissionnaire de Pointe-à-Pitre, fils du prédécesseur de M. Roy Prémorant, prend une commission de 1,700 francs pour fournir un moteur acturé 3,475 franc. M. Roy Prémorant se contente de déplore que l'Administration soit ainsi exploitée. Cela ne suffit pas. Pendant l'année 1918, notamment, la Colonie entretenait à New York un délégué, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux uniquement pour ses achats à l'étranger ; il eût été facile de recourir à cet agent si l'on eût montré le moindre souci des intérêts de la Colonie.

« A toutes ces observations, dont la gravité ne peut lui échapper, M. Roy Prémorant répond par des généralités sur l'augmentation du prix de la main-d'œuvre, sur la sourde opposition que lui fait son personnel, sur les fautes de ses prédécesseurs, sur l'importance dans ce pays des considérations d'ordre politique. Lorsque, par hasard, il présente une explication précise, l'examen en montre la faiblesse. Dans le rapport sur les travaux d'emprunts, par exemple, je demande à M. Roy Prémorant pourquoi les travaux de la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre ne sont pas terminés en 1919, alors qu'il en évaluait la durée à 4 mois en 1916. M. Roy Prémorant répond que les chantiers exigeaient un effectif de 72 ouvriers alors qu'il n'a jamais pu en avoir qu'une dizaine, la précision du chiffre est impressionnante ; malheureusement, dans le projet très détaillé, qui n'en comprend pas moins de 58 pages, établi le 7 août 1916 par M. Roy Prémorant lui-même pour les travaux de réfection de la conduite d'eau, il fixe à 10 hommes et 1 contremaître l'effectif nécessaire pour ce chantier et pour le travail tel qu'il a été exactement exécuté par la suite. C'est bien 10 hommes qu'il fallait et non 72, en raison du matériel disponible, mais l'absence de surveillance des chantiers, l'arrêt injustifié des travaux pendant des mois allongent à l'excès les délais d'exécution et augmentent de façon imprévue les dépenses.

« Les considérations d'ordre politique ne pourraient intervenir en l'espèce que pour empêcher le vote des crédits. Tel n'a pas

été le cas depuis 3 ans. Quant à la sourde opposition du personnel, c'est à dire de 9 conducteurs dont 4 ont été nommés par M. Roy Prémorant lui même en 1915, et dont les autres ont reçu de l'avancement en 1916 et en 1918, si elle avait réellement pour effet d'entraver le fonctionnement du service, elle démontrerait avant tout l'incapacité du Chef qui l'aurait tolérée depuis déjà plus de 4 ans et récompensée. La responsabilité du prédécesseur ne saurait, pour le même motif, être mise aujourd'hui en cause. Au cours de plus de 4 années de direction continue, M. Roy Prémorant pouvait réagir contre les fâcheuses habitudes qui se perpétuent et qui se sont aggravées par le fait que les crédits dont la gestion a été confiée au service des Travaux publics depuis 1914 sont infiniment plus importants que par le passé.

« Ce n'est pas que l'exécution des travaux ne rencontre aucune difficulté. La mauvaise qualité de la main d'œuvre et la hausse des salaires sont certaines. Le départ de 5 à 6,00 mobilisés, la distribution d'allocations dont le montant mensuel dépasse actuellement 250,000 francs la prospérité générale du pays, sont cause d'une raréfaction de main-d'œuvre dont tous les employeurs se plaignent. Les salaires d'ouvriers non spécialisés ont à peu près doublé, non pas triplé comme le dit M. Roy Prémorant. Un journalier est payé 2 fr. 50 à 3 francs au lieu de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 avant la guerre. Mais cette difficulté que tous les industriels rencontrent, tous la surmontent; on ne reproche pas au service des Travaux publics de coûter plus cher qu'avant la guerre, on lui reproche de ne rien avoir produit tout en ayant beaucoup dépensé. Je crois avoir suffisamment démontré que ce reproche est fondé.

n/ « **Conclusions.** — En résumé, Monsieur le Ministre, pour répondre exactement à la question que vous avez bien voulu me poser, les résultats obtenus ne sont pas en rapport avec les sommes dépensées pour l'entretien des routes coloniales au cours de ces dernières années et le personnel du service des Travaux publics, du haut en bas de l'échelle, s'est montré inférieur à sa tâche.

« En ce qui concerne les conducteurs locaux, la médiocrité de leurs connaissances techniques n'est pas surprenante dans un pays où n'existe aucun enseignement professionnel. Il serait possible de remédier à cette lacune dont se plaignent d'ailleurs tous les industriels, en organisant à l'école primaire de Pointe-à-Pitre des cours techniques préparatoires aux écoles d'Arts et Métiers de France.

« Mais si le rendement du service des Travaux publics est nul, c'est plus encore faute d'ordre, d'activité et de conscience

professionnelle à tous les degrés que par incompetence technique des conducteurs. Un chef qui a exercé pendant plus de 4 ans et de façon continue, la direction du service est maintenant responsable de cette situation. Je ne saurais mieux faire que reproduire à ce sujet un passage de la réponse de M. le Gouverneur Gourbeil au rapport de vérification : « S'il est vrai que des difficultés inhérentes au pays, à la rareté et à la mollesse de la main-d'œuvre, à l'insuffisance flagrante des 4/5 des agents subalternes, atténuent dans une certaine mesure la responsabilité du chef du service vis-à-vis du Gouverneur, celui-ci ne saurait plus longtemps assumer celle du maintien à la tête de ce service d'un fonctionnaire dont l'ingéniosité de discussion est sans limite, mais qui a, dans une longue gestion, donné la mesure de son impuissance à tirer parti pratiquement des éléments dont nous disposons à la Guadeloupe ».

« M. Roy Prémorant, dont la valeur technique n'est pas en cause, paraît plus qualifié pour des travaux d'études, que pour un service de direction.

« Les années de prospérité exceptionnelle dues par la colonie à la guerre, ont été perdues pour l'amélioration du réseau routier, la construction de la route Sous-le-Vent qui reliera aux autres communes la région la plus riche de l'île, actuellement isolée, et l'amélioration générale des chemins d'exploitation, présentent un intérêt de premier ordre pour l'avenir économique de la colonie ; ces travaux sont réalisables en quelques années à condition qu'un programme d'ensemble soit établi et que sa réalisation soit poursuivie avec méthode. Si vous croyez devoir remplacer M. Roy Prémorant à la direction du service des Travaux publics de la Guadeloupe il faut souhaiter que son successeur soit doué d'une fermeté et d'une activité suffisantes pour mener à bien cette tâche essentielle, et pour rétablir l'ordre dans une administration qui, depuis des années, incarne le désordre ».

SAURIN.

M. Prémorant est parti. Mais le gâchis continue. Le gaspillage s'intensifie. Le mal dénoncé par les inspecteurs Meray et Saurin s'aggrave, si possible. Le Conseil général continue à protester en vain. L'Administration continue à rester sourde. Les routes disparaissent. La circulation entre les chefs-lieux des communes commence à devenir impossible. — Le département continue à nous imposer des relèvements de soldes ! et la question des routes reste à l'étude.

Les bureaux du Ministère des Colonies ne sont qu'un vaste cimetière, destiné à l'inhumation de tous les projets intéressants réellement la mise en valeur des Colonies et le développement de leur prospérité.

Nous avons décidé de ce régime qui ne constitue qu'une caricature d'autonomie financière et qui, en fait, nous soumet à la tutelle désastreuse des bureaux irresponsables dont on s'est contenté jusqu'ici de dénoncer officiellement les méfaits, tout en continuant à les tolérer.

Il faut en finir. Il faut que nous sachions exactement quelles sont les limites de nos prérogatives en matière budgétaire, quelles sont les attributions du Gouverneur en cette même matière; si c'est à ce haut fonctionnaire, chargé de préparer le projet que nous devons voter, placé au contact des réalistes, en mesure par conséquent, d'apprécier avec nous les besoins de la Colonie et les possibilités d'y pourvoir, qu'il appartient, ainsi que l'édicte expressément l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, de prendre l'initiative des relèvements des dépenses de personnel de notre budget, ou si c'est aux bureaux irresponsables du Ministre des Colonies que cette initiative doit être laissée.

La question est d'une importance capitale. Par le jeu normal du paragraphe A de l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918, il nous paraît indispensable que vous acculiez l'Administration à l'obligation de la faire trancher par le Conseil d'État.

En attendant, il convient d'insister sur ce fait que le surcroît de charges que, pendant ces dernières années, le Conseil général a consenti à imposer aux contribuables, avait principalement pour objet la création des ressources destinées aux dépenses des Travaux Publics et plus spécialement des routes. C'est notamment pour cela que vous avez accepté en 1914, 1919 et 1920 de substituer des tarifs *ad valorem* de droits de sortie sur les produits du cru au droit spécifique que ces produits acquittaient jusqu'alors.

Avons nous le droit d'accepter docilement aujourd'hui que les ressources ainsi créées soient détournées de l'affectation que vous aviez déclaré vouloir leur donner.

En se reportant, par exemple, à la note préliminaire du budget de 1916, on lit ce qui suit :

« **Note préliminaire pour le Budget de 1916.**

« Le budget de 1915 a été arrêté en recettes et dépenses

à..... 4,670,290

« Le présent projet de budget pour 1916

s'élève à..... 4.913,851

« D'où une différence en plus de..... 243,561

« Ce chiffre comprend pour 200,000 francs la subvention de la Métropole, dont la Colonie a été autorisée à faire état dans les prévisions budgétaires par dépêche ministérielle du 17 juin 1915.

« Le surplus, soit 43,561 francs, représente la différence dans les évaluations des diverses recettes, calculées strictement sur les recouvrements effectués et d'après les moyennes triennales, sauf en ce qui concerne quelques taxes ou impôts, pour lesquels il a fallu s'inspirer des événements de guerre, qui ont eu une répercussion sur les recettes de l'exercice en cours.

« Le droit de sortie actuel sur les sucres, approuvé par décret du 4 mars 1915, n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 1915. La délibération votée par le Conseil général dans sa session extraordinaire de septembre 1915 et fixant de nouveaux droits pour cette denrée, a été transmise au Département par lettre n° 315 du 7 octobre 1915, en même temps qu'une délibération de l'Assemblée locale demandant que la taxe en vigueur soit provisoirement maintenue, en attendant la décision du Conseil d'Etat.

« Le dossier relatif aux taxes et droits de sortie sur les cafés et cacao, votés au cours de la session de septembre 1915, a été adressé au Département par lettre n° 316 de ce même courrier du 7 octobre.

« Mais en l'absence de toute certitude, l'Administration n'a pu faire état, dans le projet de budget, de la plus-value que doit donner l'adoption de la taxe proposée sur les sucres, partant les droits ont été évalués, comme l'année dernière, au strict minimum, sur l'ancien pied de 1 fr. 20 les 100 kilogrammes, ce qui, pour 35,000 tonnes donnerait un chiffre de 420,000 francs, supérieur seulement de 21,000 francs à celui pour 1915. La prévision de 35,000 tonnes (moyenne des trois exercices écoulés) apparaît des plus modérés, car la récolte s'annonce sous des auspices favorables et si les nouveaux droits proposés sont adoptés par le Conseil d'Etat, nul doute que cette mesure n'ait pour effet d'augmenter dans une forte proportion les recettes prévues pour cet article au présent projet de budget,

« Il semble aussi qu'il n'y ait pas à craindre de diminution dans l'exportation des sucres, toujours très demandés et se vendant couramment partout à des prix avantageux.

« D'autre part, préoccupée depuis avril 1913, de libérer la Colonie du fléau chronique des déficits budgétaires, l'Administration est parvenue, par un attentif contrôle des engagements de dépenses, à éteindre en deux ans un passif de 870,00 francs. Mais elle n'a pu y réussir qu'en restreignant au minimum toutes dépenses, y compris celles relatives à la réfection du réseau routier et à la remise en état des édifices coloniaux. Aussi oserait-elle espérer que, lui tenant compte de l'effort fourni en vue d'améliorer les finances locales, le Conseil d'Etat n'hésitera pas à approuver le nouveau droit envisagé pour les sucres.

« Dès lors, on se trouverait, pour cet article, en présence d'une plus-value d'au moins 40,000 francs, dont 200,000 seraient affectés à la réfection des routes coloniales (chapitre X, article 3) dotées déjà de 285,214 francs, ce qui porterait le chiffre à 485,214 francs pour les travaux à exécuter en 1916, tandis qu'un autre complément de 20,000 francs renforcerait la prévision d'égale valeur destinée aux édifices coloniaux qui demandent eux aussi d'urgentes réparations.

« Le surplus de rendement de la nouvelle taxe sur les sucres irait à la caisse de réserve *absolument vide* et permettrait d'envisager l'avenir avec plus de confiance.

« Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'article 3 du chapitre X a été doté de 87,000 francs pour l'acquisition de rouleaux compresseurs, tonneaux d'arrosage, roulottes et autre matériel de première nécessité pour mener à bonne fin la réfection définitive du réseau des routes, travail à échelonner, par ordre d'urgence, sur trois exercices ».

Dans la lettre du 4 juin 1916, le Ministre des Colonies adressait au Gouverneur de la Guadeloupe des observations sur le budget local de l'exercice 1916, d'où nous extrayons le passage suivant :

« En ce qui touche particulièrement les sucres, le décret du 26 décembre 1915 continuera, il est vrai, à recevoir son application jusqu'à ce qu'un nouvel acte soit venu régler la matière. Mais il faut tenir compte que le déficit déjà signalé de 200,000 francs a compromis l'équilibre budgétaire de la Guadeloupe et qu'il importe de le combler avant que le budget puisse donner lieu à des plus-values. L'application des nouveaux tarifs dont sont l'objet les sucres et les denrées secondaires procèdera sans doute des excédents de recettes qui serviront *d'après la note préliminaire*, à la réfection des routes et des édifices coloniaux de la Guadeloupe.

« En attendant, il serait logique, semble-t-il, étant donné les

circonstances, de COMPRIMER LE PLUS POSSIBLE cette année encore les dépenses. Je crois devoir appeler votre attention sur ce point, malgré les conclusions très optimistes du rapport sur la situation financière de la Guadeloupe, joint à votre lettre R 46 du 21 janvier 1916.

« Si d'ailleurs ces conclusions se réalisaient la situation de la Caisse de réserve s'en trouverait plus vite améliorée. Or cela surtout importe pour le moment, car seule la constitution d'une réserve importante permettra de parer aux besoins imprévus. Au surplus, les occasions d'y puiser n'y manqueront pas, car c'est sans doute une partie de ces fonds qui servira à la réfection des routes, après que ceux provenant des plus-values signalées au paragraphe précédent, auront été employés ».

Le 29 novembre 1915, le Député Boisneuf adressait au Ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 29 novembre 1915.

Monsieur le Ministre des Colonies,

Paris.

Monsieur le Ministre,

La Guadeloupe a été autorisée, par décret en date du 2 mai 1914, à emprunter une somme de 4,100,000 francs, destinée à l'exécution de divers travaux d'intérêt public.

Un décret de même date a établi une taxe de consommation de dix centimes par kilo sur les sucres de toutes sortes consommés dans la colonie.

Cet impôt nouveau a pour but de constituer une partie des ressources qui doivent, avec le produit de diverses majorations de droits d'enregistrement et de transcription, servir à payer les annuités de l'emprunt.

L'affectation spéciale de ces ressources résulte, de la façon la plus certaine, des délibérations du Conseil général de la Guadeloupe, des avis du Conseil d'Etat et des rapports de votre prédécesseur soumettant ces divers actes à l'homologation du Chef de l'Etat.

Or, Monsieur le Ministre, la colonie n'a pu encore trouver, grâce à une heureuse combinaison qui lui permet de se procurer cette avance près de la Banque locale, que le quart, environ, de la somme à emprunter, exactement 1,100,000 fr. Les tragiques événements actuels ont eu pour conséquence de faire monter le loyer de l'argent de façon considérable ; il

est évident que la colonie ne pourra pas réaliser les fonds dont elle a besoin au taux maximum de 5 % fixé par le décret du 2 mai 1914.

Elle a déjà commencé cependant à percevoir les ressources créées spécialement pour le remboursement total de l'emprunt.

C'est ainsi que la taxe de consommation sur les sucres figure au budget de 1915 pour une prévision de 150,000 fr. alors que l'annuité afférente au paiement de la première tranche souscrite de l'emprunt ne s'élève, dans le même budget, qu'à 65,358 fr. 075, chiffre bien supérieur à la réalité, puisque une partie seulement de la somme prêtée par la Banque de la Guadeloupe a déjà été encaissée.

De telle sorte que la prévision de recette inscrite au budget se réalisant, il en résulterait qu'une centaine de mille francs provenant de la taxe spéciale de consommation sur les sucres, ainsi d'ailleurs que l'intégralité du produit des majorations des droits d'enregistrement et de transcription, tomberaient dans les ressources générales du budget et seraient ainsi détournés de leur affectation véritable.

« Cela me paraît d'autant moins admissible que le droit de consommation de dix centimes par kilo de sucre, étant donné le prix actuel de cette denrée, pèse lourdement en ce moment sur la population de la colonie.

« Si l'on envisage l'obligation où la colonie se trouvera, pour réaliser son emprunt, de consentir un taux d'intérêt beaucoup plus onéreux que celui auquel elle pouvait espérer trouver des fonds avant la guerre, l'on reconnaîtra qu'il serait extrêmement avantageux, en même temps que d'élémentaire prudence pour elle, de constituer, à l'aide des suppléments de recettes dont il s'agit, une réserve spéciale qui lui permettrait, du moins pendant les premières années, de faire face au surcroît de charges qui lui imposera l'opération. S'il ne s'agit pas à proprement parler d'un budget de dépenses sur ressources spéciales, il ne reste pas moins que la taxe de consommation sur les sucres et les relèvements des droits d'enregistrement n'ont été votés que pour procurer des ressources destinées à payer l'emprunt des 4,100,000 francs.

« C'est pour ces considérations que j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accorder à cette question, dont l'importance ne vous échappera pas, tout l'intérêt qu'elle me paraît comporter et d'examiner s'il n'est pas indispensable d'inviter l'administration de la Guadeloupe à créer un fonds de réserve spécial avec les excédents de recettes de la taxe de consommation sur les sucres et des majorations des droits d'enregistrement et de transcription, sur l'annuité de la tranche déjà réalisée de l'emprunt.

« Il n'est peut être pas inutile de rappeler qu'en 1907, un relèvement du droit de consommation sur les tabacs fut voté en vue du remboursement d'un emprunt que la colonie ne réalisa pas ; le supplément de taxe ne demeura pas moins et continue à être perçu au profit du budget local.

« Il ne serait peut-être pas non plus inutile de signaler au Conseil d'Etat, saisi en ce moment de divers projets de relèvements de droits de sortie sur certains produits de la Guadeloupe, que l'équilibre du budget de 1915 n'a été obtenu qu'à l'aide des ressources dont je viens de rappeler et de préciser la destination, et de permettre ainsi à la Haute Assemblée de constater la nécessité et l'opportunité des décisions sur les quelles elle doit donner son avis.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

« Signé : RENÉ-POISNEUF,

« Député. »

A cette lettre le Ministre répondait :

Paris, le 14 décembre 1915.

Le Ministre des Colonies à M. Boisneuf, Député de la Guadeloupe.

« Par lettre du 29 novembre dernier, vous avez appelé mon attention sur l'avantage qu'il y aurait pour la colonie de la Guadeloupe à créer un fonds de réserve spécial avec le produit de la taxe de consommation sur les sucres et des majorations des droits d'enregistrement et de transcription qui excède l'annuité de la tranche déjà réalisée de l'emprunt de 4,100,000 francs autorisé en 1904. Votre remarque est suggérée par ce fait que, d'une part, les taxes dont il s'agit ont été votées en vue d'un but bien déterminé, celui de faire face à l'annuité globale de l'emprunt ; que, d'autre part, la Colonie se trouvera dans l'obligation, pour réaliser le reste de l'emprunt, de consentir un taux d'intérêt beaucoup plus onéreux que celui auquel elle pouvait trouver de l'argent avant la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage absolument votre sentiment sur le fond de la question. Si le régime financier des colonies ne permet pas de créer dans la comptabilité une réserve spéciale, il me paraît possible cependant d'obtenir un résultat identique en calculant les dépenses du budget local de telle façon qu'en fin d'exercice elles laissent disponible une somme correspondante à la partie de l'annuité

globale non encore utilisée. Cette somme viendrait s'ajouter aux économies que l'Administration locale, d'accord avec le Conseil général, a certainement envisagées en vue de reconstituer la Caisse de réserve ordinaire de la Colonie. Le moment venu, cette Caisse, au moyen des prélèvements qui y seraient opérés, ferait face aux dépenses extraordinaires résultant du renchérissement du prix de l'argent dont la Colonie aurait besoin après les hostilités.

« J'ai invité le Gouverneur à diriger ses efforts dans ce sens, et je ne doute pas que la haute autorité que vous assure auprès de vos collègues de l'Assemblée locale, votre qualité de président, ne les conduise à écouter les conseils que, de votre côté, vous n'avez pas manqué de leur donner afin d'obtenir le résultat désiré. »

« Agréez, Monsieur le Député, etc.

« Signé : G. DOUMERGUE. »

Notre volonté exprimée par l'organe de notre Président de réserver à des fins d'utilité publique, les ressources créées à cet effet n'a donc jamais cessé de se manifester.

Le Département a maintes reprises a déclaré qu'il était absolument d'accord avec nous pour seconder notre action en vue du relèvement économique et du progrès social de notre colonie. Nous n'avons pas moins le regret de constater aujourd'hui que du côté du Pouvoir exécutif les actes ont démenti les promesses et les engagements. Les plus values de recettes procurées par les modifications des droits de sortie sur les denrées du cru n'ont pas profité au chapitre des Travaux publics.

La réserve spéciale à constituer avec le produit de la taxe de consommation sur le sucre et des majorations de certains droits d'enregistrement et de transcription, dont le Ministre disait reconnaître la nécessité, n'a pas été réalisée. Bien plus, la Caisse de réserve a été vidée illégalement de tout son avoir et même des sommes qui s'y trouvaient à l'état de simples dépôts.

Voilà les résultats d'une politique financière poursuivie contre notre volonté formelle et dont l'on voudrait que nous continuions, par la plus coupable des complaisances, à tolérer les méfaits.

Vous direz si vous y êtes disposés.

Notre principale attribution est de voter le budget de la Colonie. Chaque chapitre, chaque article de ce budget doit être examiné par nous avec l'attention la plus scrupuleuse, ne doit être autorisée aucune dépense dont l'on ne nous ait démontré la nécessité et l'utilité.

N'hésitons donc pas à faire toutes les économies qui nous paraîtront compatibles avec la marche des services publics intéressés. Si des oppositions de vues, des différends surgissent entre le gouvernement local et nous à l'occasion de certains de nos votes, l'arbitrage du pouvoir métropolitain, après avis du Conseil d'Etat, tranchera les litiges. Nous avons pour devoir, non pas d'éviter ces litiges, mais de les provoquer chaque fois qu'il nous apparaîtra que ce sera le moyen utile de faire cesser des abus qui croient pouvoir trouver dans l'ancienneté de leur existence une cause suffisante de leur maintien. La situation de la colonie est trop grave pour que nous nous attardions à écouter les réclamations de prétendus droits acquis à . . . la perpétuité des abus.

Dans le discours prononcé à l'ouverture de la présente session de notre Assemblée par notre nouveau Gouverneur, nous soulignons des passages qui résument parfaitement le programme que nous devons réaliser. Après avoir dit que « dans la lutte économique si ardue et si âpre qui a succédé à la lutte par les armes, c'est surtout sur nous mêmes que nous devons compter ; qu'il est indispensable que chaque colonie, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de la Métropole, se préoccupe de développer sa puissance de production, d'assurer une meilleure utilisation de ses ressources. » M. le Gouverneur précise en ce qui concerne la Guadeloupe :

« Il y a beaucoup à faire, ici, dans le domaine économique et social. Dès mon arrivée à la Guadeloupe, j'ai eu à faire face à une crise qu'à la Réunion également j'avais malheureusement connue. Dans ces colonies, au territoire si riche, qui pourraient facilement produire les denrées nécessaires à l'alimentation de leurs habitants, il est inadmissible que l'on ait à craindre la disette. Il ne suffit pas de produire du sucre ou du rhum et l'on peut fort bien, nous en avons vu la démonstration, être, faute de vivres locaux, menacé de la famine alors qu'on possède des capitaux abondants. La crise de juillet dernier, dont il ne faut d'ailleurs ni diminuer, ni exagérer la gravité, démontre une fois de plus tout l'intérêt qui s'attache pour un pays à se suffire le plus possible à lui-même. Favoriser, comme vous l'avez demandé, la formation de la petite propriété, développer les cultures vivrières, créer des industries locales, c'est là un but qu'il faut atteindre.

.

« Il ne suffit pas, d'ailleurs, de songer à augmenter la production de la Colonie, à favoriser la création de nouvelles cultures,

il importe aussi d'entreprendre et de poursuivre l'amélioration de l'outillage économique. Et, à ce point de vue, que de mesures à prendre, que de travaux à exécuter ! Vous connaissez, mieux que moi, l'importance et aussi les difficultés de la tâche que nous avons devant nous et qu'il faudra bien cependant réaliser. Le réseau routier de la Colonie est dans un état lamentable ; sa réfection s'impose. Il faudra, en outre, le développer tant par l'achèvement de la route sous le vent qui permettra de tirer parti des ressources agricoles d'un riche territoire que par la construction de chemins de pénétration dans l'intérieur et par l'amélioration progressive des chemins vicinaux. Depuis de longues années la solution d'une question d'un intérêt essentiel reste en suspens. Il s'agit de l'amélioration du port de la Pointe-à-Pitre. Nous entrons, cette fois, dans la phase décisive. La Chambre de commerce, concessionnaire des travaux de construction et de l'exploitation du port, m'a remis, au commencement d'octobre, le projet de ces travaux dont la dépense est évaluée à 9 millions. Vous serez saisis de ce projet dès le début de votre session, et, si vous y donnez votre adhésion, il sera immédiatement transmis au Département.

« D'autres travaux s'imposent à notre attention : adductions d'eau notamment à Basse-Terre ; travaux d'hygiène publique ; construction d'asiles pour les vieillards et pour les enfants assistés ; transformation complète d'un réseau téléphonique des plus défectueux.

« Mais, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de budget de 1921, c'est par des emprunts qu'il faudra faire face à des dépenses de cette importance quand les projets nécessaires auront pu être dressés. Nous n'en aurons pas moins à envisager la création de ressources nouvelles tant pour garantir ces emprunts que pour couvrir les dépenses annuelles et normales du fonctionnement des nouveaux services d'assistance dont l'organisation à la Guadeloupe est prescrite par la loi du 15 juillet 1920. Je signalerai, à cet égard, l'assistance médicale gratuite à domicile, l'assistance aux enfants, l'assistance aux vieillards, l'assistance aux familles nombreuses. C'est au Conseil général qu'il appartiendra de déterminer, par des délibérations, le fonctionnement de ces divers services. Il ne faut pas nous dissimuler que les charges devant résulter des nouvelles lois d'assistance pour le budget local et pour les budgets communaux seront lourdes. Mais je suis persuadé que vous n'hésitez pas, dans un large esprit de solidarité sociale, à donner à ces lois, d'un intérêt général si indéniable, l'application qu'elles doivent recevoir. Les ressources spéciales à créer à cet effet pourraient être réparties entre

la colonie et les communes. Vous serez saisis, en temps opportun, avec rapport documenté à l'appui des propositions nécessaires. »

Ce qui importe, à mon avis, conclut, enfin, l'honorable Chef de la Colonie, c'est :

« D'assurer, par la création de nouvelles ressources permanentes, l'équilibre des budgets de l'avenir ;

« De développer l'outillage économique et de transformer le réseau téléphonique de la colonie ;

« De favoriser la production agricole par l'établissement d'un service d'agriculture qui, avec la collaboration des Chambres d'agriculture, s'occupera également de l'extension des cultures vivrières et secondaires, du crédit agricole, de la constitution de la petite propriété ;

« D'organiser, sur des bases rationnelles, l'enseignement professionnel ;

« D'assurer l'application des lois d'hygiène publique et d'assistance sociale.

« Ce programme est vaste, il exigera évidemment du temps, un effort soutenu, beaucoup d'argent. Mais il exigera aussi, pour être mené à bonne fin, la collaboration étroite et confiante de l'administration active, du Conseil général, des représentants de la Guadeloupe au Parlement. Sans cette collaboration aucune réforme importante ne saurait aboutir. Les années passent, on en est toujours au même point et on s'aperçoit, trop tard, que le temps a été perdu en discussions stériles. Aussi, je n'hésite pas, Messieurs, à faire appel à votre collaboration en vous assurant que vous pouvez, de votre côté, compter sur tout mon concours. Ayons le même but. Travaillons, sans arrêt, d'un commun accord, dans un large esprit de conciliation, au développement économique et social de la Guadeloupe. »

Voilà, n'est-il pas vrai, un programme, le nôtre, très nettement tracé. Il semble que nous n'ayons plus, puisque nous sommes tous d'accord, qu'à nous mettre à l'œuvre ; qu'à entreprendre immédiatement la réalisation de ce programme ; que l'ère des discussions stériles est définitivement close ; que celle de l'action énergique, utile et féconde va enfin s'ouvrir !

Il faut hélas, déchanter !

Le projet de budget de 1921, qui s'élève à près de *soixante millions*, est encore un projet de budget de fonctionnaires, un projet de budget d'attente ! Et les dépenses d'utilité pu-

blique devraient être remises à des calendes indéterminées ; et c'est à l'expédient ruineux de l'emprunt que l'on vous propose de recourir pour les couvrir !

Sachons gré à M. le Gouverneur de la loyauté de l'avertissement qu'il nous donne dans le passage de son discours où il a tenu à faire remarquer que, dans le projet de budget de 1921, « l'Administration couvre par des plus-values de recettes pouvant ne présenter qu'un caractère temporaire des dépenses qui, elles, ont un caractère permanent.

« Mais je tiens à faire remarquer, et c'est là une pensée que vous viendra immédiatement à l'esprit, que l'Administration couvre ainsi, par des plus-values pouvant ne présenter qu'un caractère temporaire, des dépenses qui, elles, ont un caractère permanent. L'observation est grave ; elle doit retenir notre attention. S'il est logique de couvrir des dépenses temporaires, telles que l'exécution de travaux publics déterminés, par des plus-values dont on ne peut évidemment garantir la durée, il serait imprudent de songer à faire toujours face à des dépenses permanentes, telles que celles qui résultent du fonctionnement normal des services publics, par de simples ressources temporaires. Il faudra remanier, sur certains points, le régime fiscal de la colonie, faire appel à des taxes nouvelles dont le produit pourra, dans l'avenir, compenser les moins-values qui sont susceptibles de se produire dans les recouvrements de certains des impôts existants »

N'est ce pas l'aveu formel, officiel, de l'organisation de la course à l'abîme, de la préparation du déficit budgétaire pour demain, à moins que ce ne soit pour aujourd'hui même ? Ne serions-nous pas coupables, nous qui voulons refaire à la Guadeloupe des finances saines, condition indispensable de toute réforme économique et sociale sérieuse, ne serions-nous pas criminels de suivre l'Administration dans la voie désastreuse où elle veut persévérer ? Le danger découvert, devons-nous nous contenter de le dénoncer, en nous époumonant à formuler des critiques, des plaintes, des récriminations ?

Tel n'est pas notre avis.

Une question préalable doit être résolue. Nous avons à nous demander, non pas si nous devons, mais si nous pouvons lutter, si nous pouvons résister efficacement au courant qui mène la Colonie à l'abîme. Si oui, entreprenons immédiatement l'œuvre de salut qui s'impose à notre patriotisme. Si non, ayons le courage d'avouer notre impuissance et la dignité de résilier une apparence de pouvoir dont la conservation ne peut qu'entretenir une équivoque derrière laquelle les véritables responsabilités essaient de s'abriter.

Nous avons une charte constitutionnelle. C'est à nous qu'il appartient de la faire respecter. Nous ne sommes plus une Colonie régie par décrets et n'entendons passer aucune fantaisie à l'arbitraire gouvernemental. Les ministres, pour éminents qu'ils soient ou se supposent, ont pour mission de faire appliquer les lois et non de les violer. Et ce n'est pas parce que la signature du Président de la République et le contre-seing d'un Ministre des Colonies se trouvent au bas de prescriptions illégales ou entachées d'excès de pouvoirs, que nous devons nous incliner docilement, sans nous inquiéter des répercussions que l'observation de pareils actes peut avoir sur notre avenir. Très respectueusement, mais très fermement, nous devons dire à la Métropole le sentiment de révolte qui gronde en nous et que provoquent des agissements dus à l'inspiration d'une bureaucratie incapable et routinière dont les méfaits ont été maintes fois dénoncés et pour qui les colonies n'ont jamais constitué que des terres d'exploitation à outrance.

Si le Gouvernement de la République veut ruiner les colonies, qu'il le fasse tout seul. Nous ne nous associerons pas, même par notre silence, à cette besogne.

Messieurs, le pays qui travaille et produit nous attend à l'œuvre, nous ne trahirons pas sa confiance. Et, encore une fois, conscients des besoins impérieux auxquels il faut pourvoir d'urgence, unanimes dans notre désir ardent de donner satisfaction à ces besoins, nous nous trouvons dans la rigoureuse alternative ou de faire notre devoir, en prenant les décisions qui s'imposent, en passant aux actes; ou bien de nous en aller d'ici en faisant claquer les portes et en proclamant notre impuissance légale à ne rien faire d'utile pour le pays. Il est temps que cesse cet inqualifiable régime qui veut qu'il y ait deux Guadeloupes : l'une qui travaille, produit et paie pour ne rien avoir ; l'autre qui touche.

Au moment où l'on fête le cinquantenaire de la 3^e République qui est aussi celui de notre petite démocratie, car c'est exactement le 3 décembre 1870 que le suffrage universel a été institué définitivement dans notre colonie, quel lamentable bilan doit-on dresser d'un demi siècle d'exercice de souveraineté populaire ?

Un réseau routier colonial et vicinal créé sous les gouvernements monarchiques antérieurs complètement ruiné ; l'absence de tout outillage public ; nos ports non aménagés ; aucun service d'hygiène et d'assistance publiques ; nos bourgs privés d'eau potable ; ce quante pour cent d'enfants privés de toute possibilité de fréquentation scolaire, faute d'école pour les recevoir, les autres, livrés à des maîtres insuffisamment pré-

parés à leur tâche, faute d'école normale ; aucune école professionnelle ; une crise supérioritaire de l'apprentissage devant aboutir rapidement à la suppression totale de toute main-d'œuvre qualifiée dans la colonie ; un effondrement si complet du niveau intellectuel de nos populations que c'est avec mille difficultés que l'on peut recruter les membres de nos assemblées délibérantes.

Voilà le bilan d'un demi-siècle de démocratie !

Il est flatteur pour notre amour-propre ! C'est cette faillite dont l'on vous demande d'aggraver encore les conséquences en hypothéquant l'avenir par la persistance dans la politique budgétaire néfaste qui nous y a conduits.

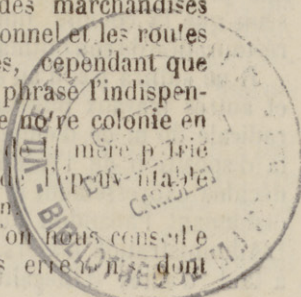
Vous déciderez.

Dans l'élaboration des conclusions que nous soumettons à votre approbation, nous avons pensé qu'il était indispensable, si l'on voulait aboutir aux résultats réclamés par la situation de la colonie, de prendre le contre pied de la procédure suivie jusqu'ici.

Une vieille tradition dont on peut mesurer maintenant les conséquences néfastes, voulait que les crédits destinés aux Travaux publics fussent déterminés après que tous les autres chapitres du budget fussent largement pourvus. On donnait généreusement aux routes ce qui restait et si les prévisions de recettes ne se réalisaient pas ou si certaines prévisions des autres chapitres des dépenses étaient dépassées, c'est encore le crédit des routes qui subissait la plus énergique compression en vue d'atténuer le déficit budgétaire de l'exercice en cours.

Avant la guerre, l'on soutenait que cette façon de faire était imposée par la situation même des finances publiques, par l'impossibilité de trouver, dans les ressources ordinaires d'un budget sans élasticité qui n'atteignait pas cinq millions, les sommes nécessaires à l'entretien des routes. Pendant la guerre et au fur et à mesure que les revenus publics augmentaient en conséquence de l'augmentation du prix des denrées du cru de la colonie et des droits à l'importation des marchandises étrangères, l'on majorait les dépenses de personnel et les routes continuaient à être négligées, à être sacrifiées, cependant que les discours officiels proclamaient à chaque phrase l'indispensabilité de préparer l'après-guerre, de mettre notre colonie en mesure de contribuer au rapide relèvement de la mère patrie dont on prévoyait qu'elle sortirait épuisée de l'effroyable lutte qu'elle soutenait pour le salut commun.

La guerre terminée depuis deux années, l'on nous conseille d'attendre toujours, de persévérer dans les errements dont



tout le monde, sauf les bénéficiaires aveuglés par leur révoltant égoïsme, reconnaît qu'ils nous conduisent à l'abîme. La routine administrative voudrait nous imposer de considérer toujours les dépenses des routes et chemins comme des dépenses essentiellement facultatives, dont la dotation doit être appréciée à travers l'unique préoccupation d'assurer l'équilibre d'un projet de budget ! Nous n'y pouvons souscrire. Ce serait à l'heure actuelle un véritable crime contre notre petit pays. Et, il faut que, de toute nécessité, nous nous évadions du cercle vicieux dans lequel l'on voudrait nous enfermer

La Guadeloupe en est encore au stade de la production agricole, sa prospérité est rigoureusement subordonnée au développement de ses diverses cultures.

Les cultures ne peuvent se développer que si les voies de communication et de pénétration s'étendent parallèlement et permettent l'accession facile aux terrains à exploiter et l'évacuation commode et peu coûteuse des produits récoltés.

Les cinq millions de plus-values de recettes escomptées pour l'exercice 1921 doivent provenir presque en totalité des droits de sortie sur les denrées du cru et notamment sur le sucre dont l'industrie constitue, à la Guadeloupe, le pivot de la fortune publique. Ces plus-values constituent une recette temporaire exceptionnelle, dont le budget local pourra profiter pendant deux ou trois ans. Comment arrivera-t-on à équilibrer les budgets de l'avenir où, par la force même des choses, certaines dépenses se sont toujours en progression constante, si le volume de la matière imposable n'augmente pas, à mesure que baisseront les prix de réalisations ?

Qu'un tel problème n'éveille le moindre souci dans l'esprit de ceux qui vivent du budget de la colonie et ne veulent pas admettre que les ressources publiques puissent servir à autre chose qu'à la satisfaction immédiate de leurs revendications, c'est un fait que nous ne pouvons qu'enregistrer avec la plus réelle et la plus profonde tristesse ; mais si ce fait même ne fait qu'aggraver notre tâche, il nous révèle que c'est sur nous seuls que la colonie doit pouvoir compter pour l'effort de restauration de son outillage économique d'où dépend son avenir.

Il ne suffira pas d'ailleurs d'augmenter les crédits de routes et autres travaux publics. Il faut encore décider la réforme radicale du mode d'emploi des crédits de cette nature mis à la disposition de l'Administration. Cette réforme, vous l'avez décidée expressément il y a dix mois, en février dernier, en ordonnant l'abandon du système ruineux de la régie directe. L'Administration d'alors, tandis qu'elle se livrait par ailleurs à tant d'actes d'illégalités et d'abus de pouvoirs nettement

caractérisés, on mettait naturellement d'exécuter, voire de préparer l'exécution de votre vote, sans cesse rappelé par votre Commission coloniale — Et le régime de gaspillage... pour ne pas dire plus, si sévèrement dénoncé par la dernière mission d'inspection qui a passé dans la Colonie, continué. Vous en imposerez la cessation; dussiez-vous pour cela recourir à la mesure radicale que nous n'hésiterions pas à vous proposer, de la suppression du service dit des Ponts et Chaussées. Par quoi remplacer la régie directe ?

Faut-il concéder les travaux des routes, par exemple, à un seul entrepreneur ?

Ce serait, à notre avis, sortir d'un mal grave pour tomber dans un pire.

Les monopoles, de quelque nature qu'ils soient, engendrent infailliblement des abus; et ces abus ne connaissent généralement pas de limites quand c'est la caisse publique, c'est-à-dire le public tout entier, qui doit en faire les frais. Les puissantes sociétés trouvent trop souvent les moyens de s'assurer la bienveillance, quand ce n'est pas la complaisance, voire la complicité de ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution de leurs obligations et de leur en imposer le respect. Tout le monde a le droit à la vie, au travail et tous les concours doivent pouvoir être utilisés pour une œuvre aussi considérable que celle qu'il s'agit de réaliser.

C'est, au surplus, objectivement qu'il convient d'examiner le problème à résoudre. Dans telle région, il est facile d'exécuter les travaux d'empierrement de la chaussée de la route, parce que les matériaux sont pour ainsi dire à pied d'œuvre, et qu'il suffit de se baisser pour les ramasser; dans telle autre au contraire, les matériaux font complètement défaut, et doivent être transportés d'assez loin. Il est évident que les possibilités d'action varient en rapport de ces différences de situation. Il est non moins évident que telle personne qui accepterait avec empressement une entreprise d'emploi de matériaux rendus à l'endroit où ils doivent être utilisés, pourrait se trouver dans l'incapacité de faire le même travail si elle devait, en même temps, se charger de la fourniture des matériaux et inversement.

Ces considérations ont amené vos commissaires à vous proposer la séparation absolue des deux opérations de la fourniture et de l'emploi des matériaux.

Les matériaux seront vendus directement à la Colonie par tous ceux qui en possèdent; et des précautions devront être prises pour qu'ils soient payés au fur et à mesure qu'ils seront reçus par le service compétent. L'emploi en sera fait par des entrepreneurs par secteur plus ou moins important

suivant les circonstances, sur série de prix fixés d'avance ; de telle sorte que si les opérations sont faites correctement l'une permettra de contrôler l'autre. Il suffira, en général, pour cela, d'appliquer les règlements en vigueur, et d'exiger que les matériaux soient reçus avant leur emploi par les chefs d'arrondissement, en personne.

Il ne peut évidemment être question d'entrer ici dans tous les détails de la réforme à réaliser. On ne peut seulement que tracer les grandes lignes.

Notre conviction d'ailleurs est que, quoique nous décidions, le problème des routes se sera rapidement et effectivement solutionné que si le pays tout entier veut s'y intéresser et y apporter sa collaboration active. Il serait éminemment désirable que dans chaque commune, et au besoin dans chaque hameau, des associations d'usagers des routes et chemins se constituent et prennent à tâche de faciliter par tous les moyens la préparation des matériaux et d'en surveiller officiellement le bon emploi.

Aidons-nous, le Ciel nous aidera ; et, peut-être, l'Administration voudra-t-elle s'y mettre aussi.

En ce qui concerne le matériel dispendieux et jusqu'ici si mal utilisé que la colonie a acquis en vue des travaux des routes, mieux vaudrait l'abandonner, en en passant le prix par profits et pertes, ou le vendre comme vieille ferraille plutôt que de continuer à l'entretenir et à l'exploiter directement.

Le cylindrage des routes, le concassage et le transport des matériaux, constituent autant d'opérations distinctes qui peuvent faire l'objet d'autant de marchés séparés, ou tout au moins d'autant de stipulations de prix distincts. Il y a là des éléments d'une division de travail facile qui permettra d'utiliser pour le maximum de rendement, toutes les aptitudes et toutes les bonnes volontés.

Nous ne venons, pour notre part, qu'avantage à ce que le conducteur, aujourd'hui commissionné d'un rouleau compresseur ou d'un concasseur mécanique, devienne petit entrepreneur. L'outil serait laissé à sa disposition moyennant un contrat en deux forms, à charge par lui de l'entretenir en bon état, de se charger de supporter le coût des réparations reconnues nécessaires, de se procurer, de ses deniers, tous les approvisionnements nécessaires. Il serait payé sur travail fait, à tant le mètre carré de cailloutis ou le mètre carré de cylindrage en tenant compte de l'amortissement du matériel mis à sa disposition.

Quoi qu'il en soit, la colonie doit renoncer sans délai à l'exploitation directe du matériel acheté par M. Prémorant.

Mais si la remise en état de nos routes coloniales, qui relie entre eux nos chefs-lieux de communes, constitue une impérieuse urgence, ce n'est pas seulement de cela que dépend la possibilité d'accroissement de la puissance de production de la colonie. Notre réseau vicinal appelle le même effort pressant et immédiat de restauration. Votre sollicitude agissante, votre dévouement éclairé aux intérêts généraux du pays répondront à cet appel.

Il y a près d'un siècle, le 1^{er} juillet 1824, le Comte Duhamel, rapporteur de la loi du 2^s juillet de la même année sur le régime vicinal de la Métropole s'écriait à la tribune de la Chambre des Députés :

« Le mal est à son comble dans la plupart des départements, surtout dans ceux éloignés de la capitale.

« Quel est celui d'entre vous qui n'en est le témoin et la victime ? Qui de vous ne connaît le déplorable état de ces chemins, d'où dépend la véritable viabilité de la France, car, si les routes royales et départementales font l'ornement et peut être le luxe d'un Etat, les chemins vicinaux, plus modestes et non moins utiles, en font la richesse et l'agrément.

« La valeur de nos denrées dépend encore moins de leur valeur intrinsèque que de la faculté de leur vente ; pousser à la production sans songer à l'écoulement des produits est une grande faute en économie publique et les riches récoltes de notre sol si fertile seraient une stérile abondance, si nous ne pouvions les conduire avec facilité vers les lieux où leur vente doit s'opérer.

« La plus importante branche du commerce de chaque nation, à dit un économiste célèbre (Smith), est celle du commerce qui se fait entre les villes et les campagnes ».

Dans la séance du 17 juillet 1824 de la Chambre de Paris, le rapporteur de la même loi devant la haute Assemblée, le comte de Breteuil disait à son tour : « Personne n'ignore le déplorable état de ces chemins si utiles au commerce et à l'agriculture.

« Sur plusieurs points de la France, les produits restent invendus ou se donnent à trop vil prix par suite de la difficulté de les transporter sur les points où leur vente s'opérerait avantageusement.

« Les chemins vicinaux font la richesse et l'agrément d'un pays ». En France, depuis un siècle, l'effort budgétaire consenti en leur faveur a été considérable. L'Etat y a pris la plus large part.

La loi du 21 mai 1836 qui n'a pas tardé à remplacer celle du 28 juillet 1824, reconnue insuffisante, et dont l'application n'avait pas donné les résultats escomptés par la participation qu'elle demandait aux communes dans les travaux à exécuter était facultative, la loi du 21 mai 1836, constitue dans la Métropole la Charte de la voirie vicinale. Et c'est grâce à elle que la France est dotée de l'admirable réseau de chemins qui « en font la richesse et l'agrément ».

De nombreuses dispositions de la loi du 21 mai 1836 ont été rendues applicables à la Guadeloupe par l'arrêté-loi du 4 avril 1851. Mais l'Administration locale, chargée d'en assurer le respect et d'en imposer l'observation aux communes, s'empressa de les oublier. Et il est pénible de constater que cet oubli commença à se manifester dès l'avènement de notre petite démocratie.

A l'initiative du député René-Boisneuf d'autres dispositions, et non des moins importantes, de la loi du 21 mai 1836, ont été rendues applicables ici par la loi du 23 avril 1918. Les prescriptions de la loi du 23 avril 1918 ajoutées à celles de l'arrêté du 4 avril 1851 constituent un ensemble très suffisant, un petit Code de vicinalité. — Qu'a fait l'Administration pour préparer tout au moins l'application de cette loi, pour préparer l'effort indispensable qui s'impose en vue de la restauration de nos chemins vicinaux ?

Rien ! Rien ! Rien !

Vous ne sauriez partager une pareille indifférence. Et c'est immédiatement que nous vous demandons de prendre, sur la question du rétablissement de notre voirie vicinale, les décisions dont la loi nous donne la possibilité.

Il y a dans la Colonie des chemins de grande communication et d'intérêt commun régulièrement classés sous des gouvernements monarchistes. Ils ont été complètement abandonnés depuis de nombreuses années. La loi du 23 avril 1918, vous permet d'entreprendre sans délai leur remise en état ; c'est à vous, en effet, qu'il appartient de statuer sur le service qui doit être chargé de leur entretien et d'apprécier en même temps que les dépenses qu'ils doivent coûter, le contingent

que chacune des communes intéressées doit payer en vue de l'acquiescement de ces dépenses.

De même que nous vous demandons, en considération même de leur caractère exceptionnel, d'affecter aux travaux d'utilité publique toutes les plus-values de recettes à provenir de la perception des droits de sortie sur les denrées du cru, nous

vous proposons de réclamer la même politique financière des communes ; celles-ci auraient donc à consacrer aux dépenses de vicinalité leurs plus-values de recettes de même origine. De cette façon, c'est dès l'an prochain, une somme de un million et demi, environ, que la participation de la Colonie pourrait porter à deux millions, que l'on pourrait affecter aux travaux de grande vicinalité.

Ces ressources augmenteraient sensiblement par la réorganisation de l'impôt de prestation

Un rapport spécial vous sera présenté sur cet important problème par notre collègue M. Berifax.

Messieurs,

Le budget de l'exercice 1914 avait été arrêté en recettes et en dépenses à 5,207,892 fr. 56.

Le recouvrements effectués s'élevèrent à 5,094,595 fr. 41.

Le compte définitif des dépenses fut arrêté à la même somme de 5,094,595 fr. 41.

En présentant au Conseil général le projet du budget de l'exercice 1915, le Gouverneur intérimaire Lauret décrivait ainsi les causes d'instabilité des finances locales :

« Le danger pour le budget local de la Guadeloupe est, en somme, l'instabilité très grande de ses recettes, et par conséquent, la fragilité même de son équilibre. Ce budget s'alimente presque exclusivement de droits et de taxes dont le rendement se modèle sur l'état de la richesse publique.

« Dans la Métropole, où la fortune mobilière a pris un grand développement, où les revenus particuliers ont une foule d'origines les recettes provenant des contributions indirectes et des Douanes ne subissent, au cours d'une crise économique, qu'un fléchissement assez faible. La situation est ici totalement renversée. La population est pauvre, elle vit au jour le jour. Elle est, d'autre part, surtout agricole et si quelque événement imprévu vient compromettre la récolte, la puissance d'achat du contribuable, le plus souvent simple salarié, en est profondément affecté. Soumis à cet aléa, le rendement du mécanisme fiscal est nécessairement incertain. Et c'est pourquoi, surtout dans les moments de crise, on a trop souvent recours à des expédients financiers, ou bien on laisse tomber en exercices clos des dépenses qui pouvaient être rattachées à l'exercice auquel elles appartenaient, ou bien on n'exécute pas des services budgétaires parce que les crédits prévus ont du recevoir, en cours d'exercice, une autre destination et l'on

voit les mêmes crédits figurer, pour les mêmes objets, à deux ou plusieurs exercices successifs, sans pouvoir être employés suivant les révisions premières.

« Les crédits prennent ainsi un caractère conditionnel ; ils sont alloués sous la condition qu'une bonne récolte permettra de les utiliser. Les services s'habituent de cette façon à ne pas établir de prévisions rigoureuses pour leurs dépenses, et le budget n'est plus qu'un canevas destiné à la broderie compliquée des virements ou des crédits supplémentaires.

« Il est clair qu'un budget soumis à de tels risques exige d'être établi avec une particulière prudence en ce qui concerne les évaluations de recettes et une extrême sincérité en ce qui concerne le budget des dépenses. Pour les recettes, il est sage de les maintenir dans leur ensemble en dehors de ce qu'il est légitime d'attendre d'une année moyenne. Pour les dépenses, il est indispensable que les crédits évaluatifs soient arrêtés avec la plus grande exactitude possible ; il faut qu'à toute dépense éventuelle qui menace réellement d'incomber à l'exercice, corresponde un crédit aussi rapproché que possible de la réalité et qui soit comme une sorte de prime d'assurance contre le risque couru »

Ces observations sont rigoureusement exactes.

Préoccupé d'assainir les finances de la Colonie, le Conseil général n'a pas hésité malgré les résistances de quelques démagogues en mal de réaction électorale, à prendre les mesures fiscales que paraissaient commander les circonstances. La principale de ces mesures fut la substitution d'un tarif de droits de sortie *ad valorem* au droit spécifique de 1 fr. 2 par quintal payé alors par les sucres.

Cette réforme devait apporter au budget une importante plus-value de recettes dont vous décidiez expressément que le produit, une fois les dettes d'exercices clos payés, devait servir aux dépenses des travaux publics et principalement de travaux des routes.

Votre volonté, quant à l'utilisation des ressources à provenir du surcroît de charges que vous acceptiez aussi d'imposer à notre principale production, était si nettement marquée, que l'Administration locale et le Ministère des colonies en prenaient acte officiellement et déclaraient s'y associer entièrement.

Il fallait, à la fois, reconstituer notre Caisse de réserve et poursuivre d'extrême urgence la réfection de notre réseau routier quasiment abandonné depuis de nombreuses années. Cette double nécessité affirmait dans la notice préliminaire du budget de 1916 et dans les observations déjà reproduites du Ministre des colonies sur le dit budget.

Dans la note préliminaire rédigée à l'appui du projet de budget de 1916, on lit :

« Le droit de sortie actuel sur les sucres, approuvé par décret du 4 mars 1915, n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 1915. La délibération votée par le Conseil général dans sa session extraordinaire de septembre 1915 et fixant de nouveaux droits pour cette denrée, a été transmise au Département par lettre n° 315 du 7 octobre 1915, en même temps qu'une délibération de l'Assemblée locale demandant que la taxe en vigueur soit provisoirement maintenue, en attendant la décision du Conseil d'Etat.

« Mais en l'absence de toute certitude, l'Administration n'a pu faire état, dans le projet de budget, de la plus-value que doit donner l'adoption de la taxe proposée sur les sucres ; par tant, ces droits ont été évalués, comme l'année dernière, au strict minimum, sur l'ancien pied de 1 fr. 20 cent. les 100 kilogrammes, c'est-à-dire, pour 35,000 tonnes, donnera t un chiffre de 42,000 francs supérieur seulement de 2,000 francs à celui prévu pour 1915.

« La prévision de 35,000 tonnes, moyennedes trois exercices écoulés, apparait des plus modérées car la récolte s'annonce sous des auspices favorables et si les nouveaux droits proposés sont adoptés par le Conseil d'Etat, nul doute que cette mesure n'ait pour effet d'augmenter dans une forte proportion les recettes prévues pour cet article au projet de budget.

« Il semble aussi qu'il n'y ait pas à craindre de diminution dans l'exportation des sucres, toujours très demandés et se vendant couramment partout à des prix avantageux.

« D'autre part, préoccupée depuis avril 1913 de libérer la colonie du fléau chronique des déficits budgétaires, l'Administration est parvenue, par un attentif contrôle des engagements de dépenses, à éteindre, en deux ans, un passif de 8,000 f. Mais elle n'a pu y réussir qu'en restreignant au minimum toutes dépenses, y compris celles relatives à la réfection du réseau routier et à la remise en état des édifices coloniaux. Aussi, ose-t-elle espérer que, lui tenant compte de l'effort fourni en vue d'améliorer les finances locales, le Conseil d'Etat n'hésita pas à approuver le nouveau droit envisagé pour les sucres.

« Dès lors, on se trouverait pour cet article, en préence d'une plus-value d'au mois 400,000 francs dont 200,000 seraient affectés à la réfection des routes coloniales. Chapitre X, article 3) dotés déjà de 285,214 francs, ce qui porterait le chiffre à 485,214 francs pour les travaux à exécuter en 1916,

tandis qu'un autre complément de 20,000 francs renforcerait la prévision d'égale valeur destinée aux édifices coloniaux qui demandent, eux aussi, d'urgentes réparations.

« Le surplus du rendement de la nouvelle taxe sur les sucres irait à la Caisse de réserve *absolument vide* et permettrait d'envisager l'avenir avec plus de confiance. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'article 3 du chapitre 10 a été doté de 87,500 francs pour acquisition de rouleaux compresseurs, tonneaux d'arrosage, roulottes et autre matériel de première nécessité pour mener à bonne fin la réfection définitive du réseau des routes, travail à éche lonner, par ordre d'urgence, sur trois exercices. »

Cette politique a été suivie pendant les trois années 1915, 1916, 1917, malgré les difficultés nées de la guerre.

Elle eut pour résultats, toutes les dettes du passé payées, de permettre à la Colonie de faire au comptant les frais considérables d'un important matériel mécanique destiné à la réfection des routes, de consacrer à l'entretien desdits, des crédits très élevés, en même temps qu'elle aboutissait à faire verser à la Caisse de réserve une somme qui, au 30 juin 1918, était de 1,504,335 fr. 72. Jamais cette caisse n'avait connu pareille prospérité !

Malheureusement pour la Colonie, la hideuse, la désastreuse politique de l'in et de coterie veillait et devait, dans un suprême sursaut d'agonie, triompher pendant deux années — dans cette enceinte d'où nous espérons la voir définitivement bannie ; une majorité de fortune, inspirée par les plus basses préoccupations électorales, tenait à tâche de ruiner l'œuvre réalisée pendant les trois années précédentes.

Elle devait rencontrer la collaboration active d'un administrateur de malheur dont le maintien dans la colonie nous eut rapidement conduits à la banque oute.

Le budget de 1919 avait été arrêté en recettes et en dépenses à..... 7,426,554 80

Il a été recouvé..... 42,814,562 20

Soit en plus..... 5,388,007 40

Les seules recettes ordinaires ont donné une plus-value de 3,916,443 fr. 70.

Qu'a-t-on fait de toutes ces ressources ? A quoi ont elles servi ?

Dans l'exposé des motifs du projet de budget de 1919, M. le Gouverneur constate ce qui suit :

« L'importance considérable des crédits supplémentaires qui ont dû être ainsi ouverts au titre du budget de l'exercice 1919 s'explique par la dotation insuffisante des chapitres de dépenses de ce budget.

« Il a fallu faire face, en effet, en cours d'exercice, aux augmentations si élevées des prix des produits et aux charges causées par l'amélioration nécessaire des traitements du personnel.

« En résumé, les recouvrements effectués au titre de l'exercice 1919 s'étant élevés à..... 12,814,562 20
 et les paiements à..... 12,214,883 98

« La différence, soit. 599,678 22

représente l'excédent versé à la Caisse de réserve du service local.

« En fait, l'exercice 1919 est déficitaire; l'excédent de 599,678 fr. 22 n'a pu être réalisé que grâce à des prélèvements à la Caisse de réserve destinés à faire face à l'insuffisance des recettes — D'autre part, j'ai dû ouvrir, le 25 août 1920, au titre des exercices clos du budget de 1920, un crédit supplémentaire de 168,609 fr. 67 pour le paiement de dépenses engagées au compte du budget de l'exercice 1919 et qui n'avaient pas été « réglées avant la clôture de cet exercice ».

La vérité stricte, c'est que au 30 juin 1920, tout comme au 30 juin 1915, l'avoir propre de notre Caisse de réserve se chiffrait exactement par ZÉRO — Personne, à moins d'être décidé par avance à abuser de la confiance qu'on a eue en lui, ne s'imagine point séder de l'argent lorsqu'il n'est que le dépositaire des fonds dont il doit rendre compte. C'est la situation actuelle de la Caisse de réserve locale. Il suffit pour s'en assurer de s'en tenir aux renseignements fournis par l'exposé des motifs du projet de budget de 1921.

On lit à la page XVIII de cet exposé :

**« Situation de la Caisse de réserve
 du service local.**

« L'avoir de la Caisse, au 30 juin 1919, après le versement de l'excédent de recettes de l'exercice 1918, était de 1,04,335 fr. 72.

« Après les prélèvements autorisés par arrêtés des :

« 21 octobre 1919.....	103,943 91	}	1,278,943 91
« 23 février 1920.....	900,0 0		
« 6 mars 1920..	370,000		

« La Caisse ne présentait plus au 30 juin 1920 qu'un avoir de	125,391 84
qui a été porté par le versement de l'excédent de recettes de l'exercice 1919	599,678 27
	<hr/>
à	725,070 03
« En tenant compte des prélèvements autorisés par arrêté du 1 ^{er} octobre 1920	264,487 61
	<hr/>
le solde créditeur à ce jour est de	460,582 42
	<hr/> <hr/>

Mais en se reportant à la page XLII, l'on s'aperçoit que le produit des *centimes spéciaux* additionnels au droit de consommation sur les spiritueux perçus en vue de la création d'écoles de hameaux s'est élevé en

1917, à	142,241 ^r 70
1918.	197,636 25
1919	213,925 20
	<hr/>
Ensemble à	553,803 15

Que sur cette somme il n'a été prélevé en 1919 que	41,500
pour subventions aux communes du Moule, du Gouier et des Abymes, en vue de création d'écoles, soit une différence de	512,303 15
	<hr/>

Or, au 30 juin 1920, la Caisse de réserve ne contenait que 125,391 fr. 84.

Il est donc rigoureusement exact de dire que non seulement la Caisse de réserve du Service local est vide, car, encore une fois, dépositaire, même infidèle, n'a jamais signifié propriétaire, mais que l'exercice 1919 est effectivement déficitaire.

Aussi bien, pour éviter que des artifices d'écriture ne masquent la véritable situation budgétaire de la colonie, nous vous demandons de faire figurer en recettes et en dépenses pour la totalité des recettes déjà faites et des prévisions escomptées, toutes les ressources à affectation spéciale que vous déciderez de créer, notamment celles destinées à la création d'écoles de hameaux ! Nous reporterons d'exercice en exercice les soldes non utilisés de ces ressources et empêcherons ainsi que des administrateurs délicats ne les utilisent pour des fins d'arbitraire et d'illégalité.

Ce n'est donc pas 342,000 francs, mais 512,303 fr. 40 + 342,009 = 854,303 40 dont vous devez disposer l'an prochain en faveur de l'enseignement primaire.

Vous n'avez pas le droit de laisser détourner cet argent de l'affectation que vous lui avez donnée. Il appartient à l'école ; et s'il ne peut être dépensé immédiatement en création d'écoles de hameaux, appliquez en une partie en achat de mobiliers scolaires, de livres pour les enfants du peuple, en création d'une école professionnelle, d'une école normale. C'est là un devoir de probité politique et financière et de sollicitude démocratique auquel vous ne vous déroberiez certainement pas.

C'est d'ailleurs, à notre avis, en multipliant autant que possible ces ressources spéciales et en en faisant respecter les affectations, que vous réussirez à faire pour la colonie l'effort de rénovation économique et sociale qui s'impose.

C'est par ce moyen seul que vous arriverez à restaurer notre voirie vicinale et à doter progressivement le budget de l'assistance de revenus qui lui sont indispensables.

Pour bien marquer le caractère que nous entendons donner à ces ressources, nous vous demandons de les inscrire aux chapitres des « recettes d'ordre » et des « dépenses d'ordre » sous des rubriques précises et dans des articles distincts.

Il n'y a pas à cela un intérêt de forme seulement, nous en sommes encore, malheureusement (art. 79 du décret financier de 1912 au vote du budget, par chapitre. Et la répartition du crédit de chaque chapitre entre les articles se fait par l'Administration (art. 203 du même décret) on voit aisément à quel abus un pareil régime peut prêter de la part d'administrateurs peu scrupuleux. Nous en pourrions citer de trop nombreux cas.

Il ne suffit pas de créer des ressources au profit de l'Enseignement public, il faut encore se soucier de la meilleure utilisation de ces ressources.

Votre Commission a été unanime à penser qu'en pareille matière, l'œuvre à réaliser avec l'entière collaboration des communes ne devait pas être abandonnée à leur initiative principale et à leurs effets dispersés ; qu'il était indispensable que l'entreprise fût envisagée dans son ensemble et conduite par une pensée directrice, inspirée des seuls intérêts de la population d'âge scolaire. Elle a rappelé à l'Administration locale, qui s'en est jusqu'ici fort peu souciée et en y mettant la plus vive instance, les prescriptions des articles 25, 35, 36, 37 et 38 du décret organique de 1902 de l'Enseignement primaire à la Guadeloupe. Il n'est peut-être pas inutile que ces textes soient placés sous les yeux de tous.

« Art. 35. Des arrêtés du Gouverneur, rendus sur la demande du Chef du service de l'Instruction publique et du Conseil de l'Enseignement primaire, déterminent chaque année les communes où les locaux scolaires sont suffisants pour y appliquer les prescriptions des articles 7 et suivants.

« Art. 35. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le Conseil de l'Enseignement primaire peut, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes pour l'établissement et l'entretien d'une école.

« Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être attachés à l'école d'une commune voisine.

« Cette mesure est prise par délibération des Conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du Gouverneur, prise sur l'avis du Conseil de l'Enseignement primaire.

« Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le Gouverneur, sur l'avis du Conseil de l'Enseignement primaire, à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

« Art. 36. Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de trois kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire.

« La circonscription des écoles de hameau pourra s'étendre sur plusieurs communes.

« Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les Conseils municipaux et, en cas de désaccord, par le Gouverneur, après avis du Conseil de l'Enseignement primaire.

« Art. 37. Le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés sont déterminés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Instruction publique, après avis des Conseils municipaux et du Conseil de l'Enseignement primaire. Le Conseil de l'Enseignement primaire pourra, après avis du Conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

« Art. 38. Sont mises au nombre des écoles primaires

publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article précédent :

1^o Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2^o Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population aggl. mérée ;

3^o Les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices .

Il a déjà été fait remarquer que, à part de très rares exceptions, nos villages et bourgs sont placés sur le bord de la mer, sur la périphérie du territoire des dites communes. Or, c'est au chef-lieu de chaque commune que l'on s'est jusqu'ici préoccupé de développer des établissements scolaires qui, pour être fréquentés, nécessiteraient des enfants de 7 à 13 ans, à supposer qu'ils fussent suffisants pour les accueillir tous, des déplacements quotidiens de 12 à 15 kilomètres, et parfois davantage. Or, ainsi que cela résulte formellement de l'article 36 du décret du 23 août 1902, ces déplacements ne doivent pas dépasser, en principe, trois kilomètres. Qui connaît la situation de l'enseignement primaire à la Guadeloupe sait combien les malheureux enfants de nos campagnes sont loin de compte !

L'école du bourg est nécessairement mal fréquentée. La superficie territoriale trop étendue de nos communes, aux multiples hameaux dispersés sur tous les points, commande une dissémination *ad hoc* des établissements scolaires, de manière à mettre pour ainsi dire la nourriture intellectuelle à portée de celui à qui elle est destinée.

La loi a prévu que lorsqu'une école de hameau intéressera les populations de plusieurs communes, celles-ci pourront s'entendre pour en assurer la création et l'entretien ; qu'en cas de divergence de vues entre elles, l'Administration supérieure serait appelée à décider. C'est là une faculté dont on peut regretter qu'il n'ait pas encore été fait usage, et à laquelle il sera bon qu'on recoure le plus souvent possible dans l'avenir. Il serait superflu d'insister sur les avantages qui pourraient en résulter pour les populations rurales et pour les finances communales. Le nombre d'écoles nécessaires à la distribution de l'instruction élémentaire déterminé, les ressources assignées à la création de ces écoles trouvées, l'ordre de priorité de ces besoins, fixé, un programme d'ensemble devra être établi. Son exécution s'échelonnera sur une période dont l'étendue sera subordonnée évidemment au montant de l'annuité affectée aux dépenses reconnues indispensables.

La construction en série de ces écoles, sur un type choisi, doit être envisagée. La Colonie et les communes y gagneraient beaucoup. Chaque année il pourrait être mis en adjudication la construction d'un certain nombre de locaux (classes et logements de maîtres) ; et ces locaux seraient fournis aux communes contre remboursement de la part de dépenses qui leur incombe. Etant données les difficultés de main-d'œuvre et le nombre restreint d'entrepreneurs sérieux dont on dispose, cette procédure s'imposera, si l'on veut aboutir rapidement.

Mandat pourra être donné à la Commission coloniale de suivre particulièrement cette affaire, à moins que le Conseil ne préfère nommer une Commission qui serait spécialement chargée de s'occuper de la question de l'enseignement populaire, sous toutes ses formes. Cette question est pour nous essentielle. Il y va de l'avenir même de notre Démocratie.

Mais quoi que l'on fasse pour l'école, les résultats demeureront forcément incomplets si ceux qui sont appelés à dispenser l'instruction sont mal ou insuffisamment préparés à leur délicate mission.

La création d'une école normale est indispensable et cette création doit être réalisée sans délai si l'on veut relever l'enseignement dont, il faut avoir le courage de le constater, le niveau n'a jamais été aussi bas. Au point que tous ceux qui ont quelque expérience des choses de la Guadeloupe et placent au premier plan de leurs préoccupations, le progrès intellectuel et moral du peuple, en viennent à regretter ouvertement l'enseignement congréganiste.

Il ne suffit pas de constater le mal. Il faut en chercher les véritables causes. La principale est, à n'en pas douter, dans le recrutement défectueux des maîtres. L'on sait trop bien comment ont fonctionné ici, à une certaine époque surtout, les jurys d'examen. C'est un truisme banal que de dire que l'on ne peut enseigner que ce que l'on a pu apprendre.

L'école doit façonner l'enfant en vue d'en faire un citoyen éclairé et utile, de préparer son adaptation économique au milieu où doit normalement s'écouler son existence. L'amour du travail, le sentiment de la dignité humaine doivent être surtout enseignés ou plutôt inspirés par la vertu de l'exemple.

Les premières notions d'agriculture pratique, de charpente, de maçonnerie ou de mécanique doivent être données à l'école. Le maître qui rougit de manœuvrer devant ses élèves, une houe, une pelle, un marteau ou un rabot, affiche du même coup son mépris pour les métiers manuels, et disons le mot, de l'ouvrier ou du cultivateur.

On perçoit d'avance les conséquences désastreuses d'une pareille attitude.

C'est à l'école que la fillette, la mère de famille de demain, doit apprendre les premiers éléments de couture, de broderie, de cuisine, d'hygiène, d'art ménager etc., etc.

Il faut fournir aux maîtres et maîtresses qui ont la conscience exacte de leur mission et le désir de la remplir les moyens de le faire.

À toute école rurale doit être annexé un jardin, avec le matériel approprié destiné à l'enseignement agricole ; toute école devra posséder une salle d'enseignement manuel, avec le matériel nécessaire.

Multiplier les écoles, les outiller pour permettre à l'enseignement de donner son maximum d'efficacité, tel doit être notre but, si l'on veut que les lourds sacrifices que le pays doit consentir en faveur de l'enseignement populaire ne soient en partie perdus. Tous les concours doivent être apportés à l'élève pour que les leçons du maître lui soient profitables.

Des livres doivent être mis à sa disposition. Cela fait partie de la gratuité de l'enseignement. Nous devons aider les municipalités à appliquer cette prescription de la loi.

En conclusion des observations qui précèdent, votre Commission vous propose de prélever les ressources constituées par la perception des décimes spéciaux destinés à la création d'écoles primaires ;

1^o Cent mille francs pour achat d'un 1^{er} fonds de livres à répartir entre les communes pour être prêtés aux élèves qui devront les rendre à la fin de chaque année scolaire. Ce crédit sera complété par ceux que les municipalités devront voter pour le même objet. Il sera renouvelé chaque année dans la mesure nécessaire jusqu'à ce que des livres puissent être prêtés à tous les élèves.

Les parents seront responsables des livres perdus par leurs enfants et devront en rembourser le prix.

La répartition des livres fournis par la colonie sera faite en tenant compte de la population scolaire et de la situation budgétaire de chaque commune.

2^o Cent mille francs pour achat de mobiliers scolaires et de matériel de jardins scolaires.

La Commission vous demande de décider qu'un concours de jardins scolaires aura lieu chaque année, avec l'attribution de deux prix de deux mille et de mille francs aux maîtres qui auront obtenu les meilleurs résultats, de dix prix de cent francs et dix de cinquante francs aux vingt élèves qui se seront le plus distingués par leur application au travail agricole.

Les mêmes récompenses seront prévues pour les maîtres, maîtresses et élèves qui se seront distingués dans l'enseignement manuel sous ses diverses formes.

Un crédit global de 15,000 francs pourra être inscrit au budget à cet effet.

Il a été demandé à l'Administration d'entreprendre d'urgence la création d'une école normale mixte dans la colonie. La Commission coloniale aura mandat de lui ouvrir les crédits nécessaires, à moins que nous n'ayons à nous prononcer nous-mêmes, dans une autre session.

La Commission vous demande de décider ferme la création de l'école professionnelle dont le projet traîne depuis si longtemps et dont le besoin se fait durement sentir.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur les mêmes ressources.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

La loi du 15 juillet 1920, due à l'initiative toujours agissante du député Boisneuf, a déclaré applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane les dispositions fondamentales des lois du 15 juillet 1893, sur *l'organisation de l'assistance médicale gratuite*, du 27 juin 1904 sur le *service des enfants assistés*, du 28 juin 1904 relative à *l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux*, du 14 juillet 1904 relative à *l'assistance obligatoire gratuite aux infirmes et aux inutiles* privés de ressources.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1920;

« Sont obligatoires, pour les colonies et pour les communes de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi et par le décret du 4 juin 1909, portant promulgation dans les mêmes colonies de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

« Le Conseil général statuera sur la part de dépense à mettre à la charge des communes et sur la base de la répartition à faire entre elles. Il pourra créer dans les conditions où s'exercent ses prérogatives financières, pour le budget local et pour les budgets communaux, des ressources spéciales, sous forme de centimes additionnels, de majorations de taxes ou de taxes particulières, pour l'acquittement des charges qui résulteront de l'application de la présente loi et de l'application du décret sus visé du 4 juin 1909. »

Dans le discours d'ouverture de la présente session, M. le

Gouverneur a signalé la nécessité où se trouvent la Colonie et les communes de trouver des ressources pour assurer l'application de la nouvelle législation.

« C'est au Conseil général, a observé M. Duprat, qu'il appartiendra de déterminer, par des délibérations le fonctionnement de ces divers services. Il ne faut pas vous dissimuler que les charges devant résulter des nouvelles lois d'assistance pour le budget local et pour les budgets communaux seront lourdes. Mais je suis persuadé que vous n'hésitez pas, dans un large esprit de solidarité sociale, à donner à ces lois, d'un intérêt général si indéniable, l'application qu'elles doivent recevoir. Les ressources spéciales à créer à cet effet pourraient être réparties entre la Colonie et les communes. Vous serez saisis, en temps opportun, avec rapport documenté à l'appui des propositions nécessaires. »

« Il ne m'a pas été possible, et je le regrette, de prévoir les crédits suffisants pour les œuvres d'assistance. Ce sera l'œuvre de demain et je prends bien volontiers l'engagement de vous saisir, soit à une prochaine session extraordinaire, soit au plus tard, à votre session budgétaire de 1921, de propositions pour l'application réelle à la Guadeloupe de la loi du 15 juillet 1920. »

« Nous ne doutons pas du bon vouloir et de la sincérité de l'engagement de l'honorable Chef actuel de la Colonie. Mais l'on voudra bien excuser notre impatience ; il ne nous semble pas que ce soit demain, mais immédiatement qu'il faut nous appliquer à faire en faveur des déshérités du sort et des vaincus de la vie, l'effort de solidarité sociale indéfiniment ajourné jusqu'ici, précisément parce que aucune prescription légale ne l'imposait. C'est cette obligation que l'auteur de la loi du 15 juillet 1920 a jugé indispensable de créer. Il s'agit maintenant d'en assurer le respect. »

« Or ne peut tout faire en un jour où rien n'existe. Mais il faut commencer, immédiatement, entreprendre tout de suite ce qui est possible. Il faut amorcer sans retard la création d'un budget autonome du service d'hygiène publique, d'assistance et de solidarité sociales, par la création de ressources dont l'aménagement se fera ultérieurement. L'essentiel, c'est d'abord avoir de l'argent. »

« Nous vous proposons d'assurer, dès l'an prochain, environ un demi million au budget dont il s'agit, en fixant à 2 francs en principal, sans décimes locaux, le droit de consommation sur les spiritueux et en décidant que le 1/8^e de cette taxe sera versé par la Colonie au budget de l'hygiène et de l'assistance publique, que ce principal de 2 francs, sera en outre grevé

de 30 centimes dont 15 pour la Caisse des écoles et 15 pour le budget de l'hygiène et de l'assistance publiques.

Sur les prévisions du projet de 1921, l'adoption de ces propositions donnerait dès l'an prochain 627,000 francs pour le budget de l'assistance et de l'hygiène et 342,000 francs pour la caisse des écoles.

Avec de pareilles ressources, on pourrait dès l'an prochain, assurer aux vieillards et incurables qui trainent leur lamentable existence sur les pavés de nos villes et bourgs, l'asile paisible depuis si longtemps promis à leurs misères et à leurs souffrances.

Entre temps, vous pourrez délibérer à loisir sur l'organisation complète des services qui seront chargés de l'application de la loi du 15 juillet 1920.

La théorie de l'alcool " Vin du pauvre " a vécu. L'impôt sur les consommations nocives doit poursuivre un triple but de moralisation, de fiscalité et de protection de la race. Le relèvement que nous proposons du droit de consommation sur les spiritueux est insignifiant : 45 centimes par litre d'alcool pur, c'est-à-dire 25 centimes par litre au degré marchand.

Que de bienfaits pouvez-vous accomplir, combien de souffrances allez-vous soulager à l'aide de cette dime prélevée sur le vice et le luxe!!

Il est au surplus simplement équitable que les alcooliques qui forment la plus grosse clientèle de l'assistance publique payent en quelque sorte cette prime d'assurance contre un risque volontaire dont tout le fardeau ne doit pas peser sur ceux qui travaillent et produisent !

Quant aux dépenses de personnel du budget local, la position que nous vous demandons de prendre est extrêmement nette. C'est celle à laquelle conduit la conclusion logique des observations qu'il nous a paru nécessaire de donner sur nos prérogatives en matière budgétaire. Il s'agit de savoir si des décrets ou de simples arrêtés locaux peuvent modifier notre charte constitutionnelle, abroger les lois qui nous régissent.

Aussi bien, entendons-nous continuer à ignorer et le décret du 26 novembre 1919, et l'arrêté local du 20 février 1920, et les décrets du 11 septembre 1920, en tant que ces textes tendent à imposer à notre budget des dépenses nouvelles. Aucune dépense ne peut nous être imposée si ce n'est en vertu d'une loi.

Or, dit l'exposé des motifs du projet que nous examinons :

« Il a été tenu compte, pour les dépenses de personnel, du relèvement provisoire des soldes tel qu'il résulte de l'arrêté

du 20 février dernier. D'autre part une prévision totale de 1,070,000 francs inscrite en vue du relèvement définitif, a été répartie entre les divers chapitres du personnel. »

« Mais je tiens à déclarer, a ajouté M. le Gouverneur, qu'il ne s'agit là que d'une simple prévision, me réservant, après étude des décrets attendus, de saisir le Conseil général de propositions définitives. »

Il nous est impossible de suivre l'Administration dans une pareille voie.

Notre devoir est d'exiger pour chaque chapitre du budget des prévisions précises et motivées autant par les textes organiques des services publics que par les nécessités réelles de ces services. Or, ici, nous sommes en pleine obscurité, en même temps qu'en plein arbitraire. Les relèvements provisoires de soldes ou de traitements que nous n'avons pas autorisés chevauchent sur des projets de relèvements définitifs que nous connaissons encore moins, et dont nous contestons absolument le droit d'initiative à ceux qui l'ont pris.

L'on ne trouve pas de crédits pour les routes, devenues en grande partie impraticables, et les millions grimpent sur les millions avec une vertigineuse rapidité, dès qu'il s'agit de dépenses de personnel !

Plus de deux millions en 1920, plus d'un million en 1921 ! Combien pour 1922 ? Où s'arrêtera-t-on donc dans cette course au précipice ?

A nous de faire office de frein énergique. Nous avons d'autant plus le droit et le devoir d'être prudents que la circulaire du 11 septembre 1920, interprétative des décrets dont nous sommes sollicités de préparer l'application, contient des indications suggestives qui méritent de retenir l'attention. Il apparaît que la sollicitude du pouvoir métropolitain, en s'exerçant dans les conditions d'illégalité déjà signalées n'entend le faire qu'au profit d'une catégorie d'agents de services publics, considérés d'après leur origine, et que c'est par « une faveur » (*sic*) toute spéciale qu'elle daigne s'étendre à certains autres agents.

Le Ministre écrit :

« D'autres remaniements ont été effectués en conséquence des mesures de décentralisation réalisées, en la matière qui nous occupe, par le décret du 11 septembre 1920. Je ne saurais trop insister sur ce fait que le nouveau régime institué par le présent acte est destiné à s'appliquer exclusivement au personnel organisé par décret. Quant aux corps régis par

arrêtés locaux, il vous appartient dorénavant de fixer, en vous inspirant des instructions transmises à l'occasion de l'intervention du décret précité du 11 septembre 1920, non seulement leur organisation, leur statut spécial, mais encore la réglementation générale sur la solde et les accessoires à laquelle ils seront soumis. Les prescriptions édictées par le décret du 2 mars 1920 et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ne leur sont plus applicables qu'à titre transitoire et jusqu'à la mise en vigueur des réglementations locales. C'est cette restriction dans le domaine d'application du règlement du 2 mars 1919 que l'article 1^{er} du décret présentement notifié a pour objet de remarquer nettement lorsqu'il supprime partout où elle existe, la mention « ou locaux » faisant suite à l'expression *des services coloniaux*.

« L'article 89 *bis* concernant le supplément colonial demande aussi quelques éclaircissements.

« Il a semblé équitable et rationnel, à l'occasion de l'amélioration générale des soldes, d'attribuer au fonctionnaire colonial, dans toutes les positions de présence, soit en France, soit aux colonies, un traitement unique qui est celui de son grade et de sa classe. Le taux de cet émolument a été basé sur celui de l'agent métropolitain de grade correspondant ; il est même en général légèrement supérieur au traitement de ce dernier afin de tenir compte de la situation particulière du personnel colonial.

« De plus, dans le but de compenser l'accroissement des charges qu'impose au fonctionnaire séparé par les nécessités de son service, de son pays, de ses attaches de famille et de ses intérêts, l'obligation où il se trouve de vivre loin des siens, de modifier ses habitudes et son genre de vie, de séjourner enfin dans des régions à climat malsain ou à communications difficiles, il a été créé un nouvel accessoire de solde dénommé : supplément colonial.

« Le supplément colonial constitue donc aujourd'hui une sorte de prime d'expatriation. Toutefois, afin de ne pas établir de différence entre les fonctionnaires du même cadre général employé dans la même position, j'ai cru devoir, par mesure de faveur, accorder également le bénéfice de cet émolument au personnel des corps organisés par décret qui est appelé à servir dans sa colonie d'origine. Je n'ai pas à m'étendre sur les considérations qui, dans la circonstance, ont guidé ma décision. Vous en comprendrez la haute portée.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, pour pouvoir prétendre au supplément colonial fixé par l'article 89 *bis*, il ne suffit pas que le fonctionnaire appartienne à un corps constitué par

décret, il faut encore que l'acte organique de ce corps stipule expressément que le supplément colonial qui lui est attribué est bien celui prévu au règlement général sur la solde.

En effet, cet émolument a été jusqu'ici fixé par les textes constitutifs des personnels intéressés. Or, d'une part ces textes sont parfois des règlements d'administration publique (personnel de l'enseignement aux Antilles et à la Réunion) parfois des décrets pris avec avis du conseil d'Etat ou contresignés par plusieurs Ministres, etc..., alors que le décret sur la solde est un décret simple portant mon seul contrescint et n'ayant pas, en conséquence, le pouvoir de modifier les actes susvisés. D'autre part, certains décrets organiques de personnels laissent à des arrêtés locaux le soin de fixer le supplément colonial des agents qui en font partie ; il eut été contraire à la politique de décentralisation poursuivie par le Département de restreindre les pouvoirs de décision dont vous étiez déjà investis en cette matière et de vous imposer la mise en vigueur des dispositions insérées à l'article 89 *bis*.

C'est pour tenir compte de toutes les considérations ci-dessus exposées que le deuxième alinéa du paragraphe 1 de ce texte a été ainsi conçu :

« Il (le supplément colonial) est attribué au personnel des services coloniaux organisés par décret lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession ».

« La situation est analogue à l'égard du personnel détaché des cadres métropolitain . Les conditions de mise de ce personnel à la disposition des colonies résultent de règlements pris d'accord avec les administrations auxquelles il est provisoirement emprunté et qui constituent des sortes de contrats bilatéraux, non susceptibles d'être modifiés sans le consentement des deux parties. Cette considération donne la raison de l'insertion du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8) *bis* .

« Enfin, je crois devoir appeler votre attention sur un point spécial intéressant l'augmentation définitive des soldes des fonctionnaires coloniaux dont la réalisation est poursuivie actuellement par mon Département. Il demeure bien entendu que les traitemens ainsi fixés doivent être attribués sous déduction des relèvements ou autres améliorations provisoires à valoir sur lesdits traitemens. »

Il est vraiment indispensable que l'on dise où nous en sommes et où l'on veut nous conduire :

Une seule politique budgétaire nous paraît rationnelle :

écarter tout projet de relèvements définitifs des soldes, mais allouer aux divers chapitres du budget des crédits provisoires et annuellement variables d'amélioration de traitement, déterminés d'après les circonstances du moment et les possibilités financières de la Colonie, de telle sorte que le retour progressif à la vie économique normale amène progressivement des compressions parallèles de dépenses.

Le 11 octobre dernier, la Commission des finances de la Chambre des députés a adopté la motion suivante de M. de Lasteyrie.

« Pour gagner du temps, la Commission des finances accepte de commencer immédiatement l'examen des différents budgets dont elle a été saisie. Elle décide de n'admettre, actuellement, aucune augmentation de dépenses qui ne soit pas la conséquence de lois antérieurement votées.

Elle ne pourra examiner les autres augmentations de dépenses qui lui sont demandées par les différents départements ministériels que lorsque le gouvernement lui aura présenté l'ensemble du budget et fait connaître les ressources par lesquelles il compte en assurer l'équilibre, étant entendu que les dépenses du budget ordinaire devront être assurées par le produit des impôts actuellement votés.

M. Raiberti président, a prononcé, avant le vote de la motion, un discours dans lequel il a dit notamment :

« L'œuvre de la Commission des finances serait vaine et vouée à l'insuccès si elle ne pouvait s'appuyer sur l'action concordante du gouvernement et du Parlement. L'œuvre d'économie, pour être efficace, ne doit pas être un effort momentané de contrôle budgétaire et de revision des dépenses ; elle doit être une action persévérante et concertée du gouvernement et des Chambres qui ne peut résulter que d'une vigilance continue du gouvernement sur lui-même, d'une surveillance incessante des Chambres sur elles-mêmes et sur le gouvernement ; en un mot, d'une politique méthodique que voulue, impitoyablement poursuivie, qui mette la compression des dépenses publiques dans tous les domaines administratifs, militaire, économique et social, au premier plan des préoccupations des Chambres et des principes du gouvernement. »

C'est de cette ligne de conduite que nous devons nous inspirer, c'est elle que nous devons suivre.

Ainsi qu'il a été déjà rappelé, aux termes de l'article 79 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget doit être voté par chapitre, suivant une contexture, plutôt compliquée et embrouillée, d'ailleurs. La

prescription de l'article 79 précitée se concilie fort mal, si elle n'est pas simplement inconciliable avec celle du sénatus-consulte de 1866 et de la loi du 13 avril 1900 qui laissent au Conseil général l'appréciation souveraine des crédits pour dépenses facultatives. Comment exercer, en effet, efficacement cette prérogative, s'il nous est interdit d'entrer dans le détail des chapitres et de modifier, selon que bon nous semblerait, les prévisions des divers articles ?

Si l'on prend, par exemple, les chapitres des dépenses dites : *Des exploitations industrielles*, l'on trouve comme affectées aux dépenses d'exploitation industrielles (art. 4, chapitre IX) les routes coloniales, les édifices coloniaux, (par exemple, l'hôtel du gouverneur, l'asile des aliénés et les casernes de gendarmerie), la continuation des travaux d'adduction d'eau de la Pointe-à Pitre, à côté des crédits pour l'Imprimerie du Gouvernement (art. 3) et crédits des postes, Téléphones et Télégraphes, (article 4^{er}), des salaires des canotiers auxiliaires service des Ports (art. 5).

Quelle relation il y a-t-il entre toutes ces dépenses ?

Le chapitre X reprendra les mêmes articles et y ajoutera un sixième sous la rubrique « Agriculture », dépenses obligatoires ! toutes les autres sont classées *comme facultatives*.

C'est la bouteille à encre.

Le chapitre XI, sous la rubrique *Services d'intérêt social et économique*, rassemble les prévisions de crédits de personnel du service de santé (art. 4^{er}), de l'assistance publique obligatoire (asile des aliénés, léproserie, etc., art. 3), à celles de l'Instruction publique, de l'enseignement primaire, (art. 5 et 5 bis), à celle de l'Inspection du travail (art. 7), du service vétérinaire (art. 8), de l'immigration (art. 9) ;

Et l'on nous dit de voter par chapitre, le Gouverneur aménagera et répartira le crédit total entre les articles !

Nous voudrions que l'on nous indique où, en ce qui concerne du moins les Colonies à Conseils généraux, l'on pourrait trouver la base légale d'une pareille prétention.

En France, le budget de l'État et ceux des départements sont votés *par article*. Il en est de même partout, pour les budgets communaux.

Pourquoi en est-il autrement pour les budgets locaux ?

L'article 79 *in fine* du décret de 1912 stipule que chaque chapitre du budget local ne doit contenir que des services *corrélatifs de même nature*. L'on voit ce qui en est par les exemples qui viennent d'être cités.

L'on trouve l'explication de cette confusion volontaire dans la circulaire ministérielle du 28 septembre 1911, concernant

l'exécution et le contrôle des budgets locaux ou plus exactement, la suppression des attributions du Conseil général en matière budgétaire. Les choses ont heureusement changé depuis, du moins en droit ; il est temps qu'elles le soient en fait.

* * *

La Commission a fait subir aux prévisions de l'Administration pour dépenses de matériel des réductions diverses. Elle a tenu compte de l'augmentation des prix de toutes choses. Mais, elle ne demeure pas moins convaincue que des économies considérables seront réalisées si l'Administration locale renonce aux errements ruineux qu'elle a suivis pendant ces derniers temps et qu'elle suit encore pour l'acquisition des objets nécessaires aux divers services et qui peuvent donner lieu aux plus graves abus.

Aucun marché régulier n'existe pour la fourniture de denrées de consommation indispensables à des établissements comme les prisons coloniales, l'asile des aliénés, les hôpitaux, la léproserie de la Désirade. L'on achète au jour le jour sur conventions verbales, en s'adressant, affirme-t-on, à tous les commerçants et en traitant avec ceux qui font les prix les plus avantageux. L'on est cependant très frappé de ce fait que ce sont toujours les mêmes noms de fournisseurs qui se retrouvent sur les factures de livraison !

L'Administration prétend que l'instabilité actuelle des cours l'a empêchée de passer, depuis la guerre, des marchés réguliers de fournitures.

Était-il donc impossible de passer des marchés, en prévoyant la revision des prix, suivant certaines fluctuations, telles que celle du change, par exemple.

La vérité, c'est que le régime de gâchis et de gaspillage que tout le monde constate dans le service des travaux publics et sur lequel les rapports de la dernière mission contiennent de si graves précisions, ce régime s'étend à tous les services locaux. C'est partout l'impéritie et l'incurie, quand ce n'est pas davantage !

Nous croyons en avoir fini pour toujours avec les mœurs d'une époque où l'on vendait du sucre à huit francs le kilo à la colonie, alors que l'article valait trente centimes sur place. Certains renseignements fournis à votre commission établissent que des fonctionnaires, qu'il importe de connaître, en vertu sans doute d'anciennes habitudes avec lesquelles il leur est pénible de rompre, continuent à opérer au préjudice du budget local.

Vous jugerez par les faits qui suivent et dont le récit a été fait devant votre Commission par le Procureur général, lui-même, des pratiques administratives qui existaient tout récemment encore dans la Colonie.

Il y a quelque temps, un livreur de la maison Hubert Ancelin, alla déposer à l'hôtel du Procureur général un pot à glace. Ce haut magistrat fut d'autant plus surpris de cette délicate attention qu'il avait déjà un "icepitcher" appartenant au mobilier de l'hôtel et un autre acquis de ses deniers. L'objet fut déposé dans un coin. Il refusa de le prendre en charge et de donner l'accusé ou le visa de réception que le Secrétariat général lui réclama. On passa outre ! Quelques jours après, son étonnement fut encore plus grand de recevoir un coffre fort ! Le meuble fut aussi déposé dans un coin de l'hôtel, et comme on savait d'avance l'accueil qu'il aurait fait à une demande de prise en charge, l'on se dispensa de présenter aucun papier à son visa.

« L'icepitcher » que l'on trouverait, paraît-il, pour moins de cent francs dans le commerce, a été facturé 450 francs. Le coffre-fort dont le modèle se vend couramment 500 à 600 francs, a été facturé 1,298 francs.

Ces particularités sont déjà graves. Mais ce qui l'est infiniment plus, à notre avis, ce sont les conditions mêmes dans lesquelles les commandes ont été faites et exécutées.

Qui donc a décidé d'offrir un icepitcher et un coffre-fort au Procureur général qui n'a jamais témoigné le moindre désir d'avoir ni l'un ni l'autre de ces objets ?

Y a-t-il un fonctionnaire préposé spécialement à l'ameublement des hôtels appartenant à la colonie, une sorte de tapissier officiel dont le rôle est d'apprécier l'opportunité ou l'utilité des achats à faire ?

Votre Commission a réclamé des renseignements destinés à vous éclairer sur les dessous d'une affaire qui peut paraître de peu d'importance en soi, mais qui n'est pas moins caractéristique d'un système d'administration qu'il faut faire cesser et auquel nous savons d'ailleurs le nouveau chef de la colonie résolu à mettre fin.

Mais il ne suffira nullement pas de la bonne volonté et de la loyauté de M. le Gouverneur Diploate malade des racines profondes ; la gangrène est beaucoup plus étendue qu'il ne le paraît. Ce ne sera pas trop de toute notre vigilance, de toute notre énergie, de tout notre dévouement éclairé et agissant dans notre petit pays, pour aider à l'extirper, pour cautériser toutes les plaies en portant impitoyablement le fer chaud partout où ce sera nécessaire.

L'administration de la Guadeloupe sera ce que nous voudrons qu'elle soit. Elle nous suivra dans la voie du devoir et de la probité si nous nous y engageons résolument, si nous sommes décidés à ne nous en laisser écarter par aucune considération, par ces considérations personnelles qui trop souvent servent de prétexte aux plus dangereuses défaillances, aux plus tristes capitulations de conscience et derrière lesquelles s'abritent parfois de véritables compromissions.

La loi doit être une et égale pour tous.

Journellement, l'on traîne sur les bancs de la police correctionnelle, pour y être condamnés à des peines dont l'exagération soulève la réprobation unanime de la conscience publique, de petits commerçants coupables d'avoir vendu trop cher quelques centilitres de riz ou quelques grammes de morue, on leur inflige des amendes dont le paiement devrait fatalement assurer leur ruine totale, anéantir en un jour les résultats de toute une vie de labeur assidu et d'honnêteté ; l'on inquiète la paysanne qui essaie de placer les produits de son jardin à des prix qui lui permettraient de se procurer les marchandises d'importation qui lui soient indispensables.

Les prescriptions pénales contre la hausse illicite seraient-elles inapplicables aux fournisseurs de l'Administration et à leurs complices ?

A la justice de répondre ! Si elle n'entend pas notre question, le pays qui travaille et produit, le contribuable accablé sous le fardeau toujours plus écrasant de l'impôt, l'entendra.

Et il avisera.

* * *

Contrairement à l'usage suivi jusqu'ici, c'est par le budget des dépenses que nous avons cru devoir commencer l'étude du projet de l'Administration. Nous avons d'abord essayé de déterminer les besoins ; puis nous nous sommes appliqués à chercher des ressources pour y pourvoir.

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — Dettes exigibles.

Le projet prévoit à ce chapitre une augmentation totale de 232,568 francs déterminée : 1^o par l'inscription à l'article 1^{er} d'une somme de 100,000 francs comme 2^e annuité de l'avance de 1,000,000 francs consentie par la métropole pour aider la colonie à réparer les dégâts occasionnés par le tremblement de terre de 1897 ; 2^o par l'inscription à l'article 3 d'un crédit de 150,000 francs pour contribution aux dépenses militaires de l'Etat.

Ensemble 250,000 francs que nous vous demandons de refuser.

Nous pourrions d'abord souligner que c'est au moment même où le gouvernement central exerçant une initiative qui ne lui appartient pas, édicte des mesures dont l'application arbitraire et illégale ont déjà abouti à vider totalement notre caisse de réserve et à creuser le déficit dans nos finances qu'il songe à nous réclamer le paiement d'une dette dont le remboursement aggraverait encore une mauvaise situation budgétaire qui lui est imputable en grande partie.

Faut-il rappeler que c'est à l'invitation du Ministère des Colonies que l'on a fait aux fonctionnaires de la colonie, des avances de solde de plus d'un million dont le Gouvernement demande actuellement d'ordonner le non remboursement ?

Il est évidemment très commode de faire le généreux à si peu de frais. — Mais pendant ce temps, nos routes sont ruinées, et l'on nous propose d'emprunter.....à gros intérêt pour les réparer, sans s'inquiéter d'ailleurs de savoir avec quoi nous pourrions payer les annuités de remboursement.

Mais nous savons que la raison du plus fort est toujours la meilleure ; et ce n'est pas seulement sur de simples considérations d'équité que nous entendons fonder notre refus de rembourser à l'État la dette dont il s'agit. C'est une simple compensation de dettes, préjudicielle d'ailleurs à notre bourse, que nous sollicitons. Et sur ce terrain nous sommes sûrs d'être entendus, car si les agissements d'une bureaucratie irresponsable nous mettent parfois l'amertume au cœur, nous savons que la France se fait honneur de ne jamais manquer à sa parole et à ses engagements. Et c'est d'une promesse formelle que nous venons respectueusement aujourd'hui lui demander l'exécution.

Vous n'ignorez pas que par convention en date du 1^{er} juillet 1784, le Roi très chrétien de France avait cédé au Roi et à la Couronne de Suède en toute propriété et souveraineté, l'île de Saint Barthélemy avec toutes les terres, mers, ports, rades et baies qui en dépendaient aussi bien que tous les édifices qui s'y trouvaient construits en échange et par voie de compensation des avantages résultant de l'établissement et de la concession de Gothenbourg pour le commerce et la navigation de la France.

La Suède s'aperçut qu'elle n'avait pas fait une très brillante affaire, et elle se préoccupa de dégager son budget des dépenses relatives à Saint-Barthélemy, dont l'utilité lui paraissait contestable ; et elle offrit à la France de lui rétrocéder l'île.

Cette proposition fut acceptée par le gouvernement fran-

çais. Une convention intervint entre les deux Etats qui fut soumise à la ratification du parlement français et approuvée par la loi du 2 mars 1878 dont l'article dispose :

« L'île de Saint-Barthélemy sera considérée, au point de vue politique, administratif et judiciaire, comme une dépendance de la Guadeloupe. En conséquence, toutes les lois, tous les règlements et arrêtés, publiés et promulgués à la Guadeloupe auront force et vigueur à Saint-Barthélemy, à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île. »

Dans le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Jules Godin sur le projet de loi tendant à l'approbation de la convention de rétrocession de Saint-Barthélemy à la France, on lit :

« Ce n'est pas au point de vue de son importance qu'il faut peser la cession qu'on vous propose d'accepter. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une colonie considérable appelée à un grand essor. Saint-Barthélemy est fertile, il est vrai, et nourrit facilement ses 2,40 habitants ; elle a un port abrité pendant la plus grande partie de l'année, avantage très rare dans ces parages. Mais elle est d'une étendue restreinte et ne peut être appelée à un grand essor. Cette acquisition ne constitue donc pas un agrandissement réel de notre domaine colonial. Mais à côté de l'intérêt colonial, se place un autre principe qui a paru à votre Commission dominer le débat actuel et qui est la raison déterminante de son adhésion

« Saint-Barthélemy a été acquise par la France, la population y est toute française. Elle a été cédée à la Suède, il y a près d'un siècle et cependant elle n'a pas oublié son origine.

« Nous nous trouvons donc aujourd'hui en présence de Français qui ont exprimé le vœu de revenir à leur ancienne patrie. Devrions-nous hésiter un instant à leur en ouvrir les portes ?

« Votre commission ne l'a pas pensé. Ce traité est l'application d'un principe supérieur devant lequel nous serons tous heureux de nous incliner. Nous accueillerons avec sympathie les descendants d'une population française séparés de la Métropole depuis de longues années et qui, bien que placés à une distance considérable de la mère-patrie, n'en ont perdu ni le culte, ni le souvenir.

« Nous avons demandé à M. le Ministre de la Marine de vouloir bien indiquer à la Commission, quelle serait la charge annuelle résultant, pour le budget, de cette acquisition.

« En appliquant à Saint-Barthélemy l'organisation rudimentaire donnée à Saint-Martin, on arriverait à un total de 32,000 francs environ. Comme la population de Saint-Barthélemy est plus faible que celle de cette dernière île, la Commission espère que ce chiffre représentera un maximum. Quant au budget local, il est à la charge de la Colonie, nous n'avons donc pas à entrer dans l'examen des dépenses nécessitées par l'organisation de ses services. Il dépendra du Conseil général de la Guadeloupe de les régler suivant les ressources et les besoins de la Colonie.

« Dans ces conditions, votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi suivant : »

Au Sénat la question fut encore posée en termes beaucoup plus explicites.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les extraits suivants du général Vicomte de la Jaille, et de la courte discussion qui eut lieu le 18 février 1878 sur le projet de rétrocession de Saint-Barthélemy.

« Votre Commission, écrivait le Vicomte de la Jaille, dans son rapport, a aussi le devoir de se préoccuper de la charge annuelle qui devait incomber au Trésor public pour frais d'administration. En appliquant l'organisation sommaire adoptée à Saint-Martin, M. le Ministre de la marine l'évalue à 32,000 francs.

« Mais la Guadeloupe, à qui s'annexe une nouvelle dépendance en compte déjà trois : Les Saintes, la Désirade et Saint-Martin qui lui coûtent une somme considérable, près de 150,000 francs et ne lui rapportent rien. Or, vous avez vu que le revenu annuel de Saint-Barthélemy n'est que de 16,000 fr. environ, et le Département des Colonies estime à 25,000 fr. les dépenses obligatoires pour le service local. Ainsi, il en résultera une dépense nouvelle au budget de la Guadeloupe, même dans le cas où il lui serait fait abandon des recettes qui très probablement n'augmenteront pas pendant plusieurs années. Votre Commission ne peut s'empêcher d'appeler sur cette situation la sollicitude du Ministre de la Marine, qui a déjà donné tant de marques de sympathie aux colonies. Il ne voudra pas que l'une d'elles, si souvent éprouvée par les plus terribles fléaux, et qui lutte avec une rare énergie contre la mauvaise fortune, soit eute frappée d'une charge quand il s'agit d'une œuvre nationale. »

SÉNAT — *Extrait du compte rendu officiel de la séance du 18 février 1878.*

Monsieur le général vicomte de la Jaille, rapporteur. —

« Messieurs les sénateurs, la Commission chargée d'examiner

ce projet de loi a, dans le rapport qui vous a été distribué, exprimé le désir que l'annexion de l'île de Saint-Barthélemy à la Guadeloupe ne fût pas pour cette dernière colonie, une occasion de dépenses.

« Comme il vous a été expliqué dans le rapport, les trois dépendances que la Guadeloupe a déjà lui coûtent des sommes considérables. Ce n'est peut être pas le cas, dans une question qui est un peu une question de sentiments, de vous venir parler d'argent; cependant il faut que la colonie aligne son budget. *La Commission a pensé que l'accession de Saint-Barthélemy à la Guadeloupe, accession qui est une œuvre nationale, ne pouvait pas devenir pour la colonie, une cause de charges nouvelles*

« La commission s'est bornée à faire appel à la sollicitude de M. le Ministre de la Marine, parce qu'elle connaît toute sa bienveillance et sa sollicitude pour les colonies, sentiment dont il a souvent donné des preuves. Je viens donc, comme membre de la Commission et comme représentant de la Guadeloupe, demander à M. le Ministre de la Marine de faire en sorte que les vœux de la Commission ne restent pas stériles. (*Très bien ! très bien !*)

L'amiral Pothuau, ministre de la Marine et des Colonies.

« Messieurs, je puis, en peu de mots, rassurer la Commission et son honorable rapporteur M. le général de la Jaille, sur les conséquences que peut avoir pour le budget de la Guadeloupe, l'acquisition de l'île de Saint-Barthélemy.

« *Il n'entre pas du tout dans les intentions de l'Administration de la Marine d'ajouter une charge nouvelle à celles qui pèsent déjà sur la Guadeloupe.*

« La différence qui existe entre les nécessités du budget local de Saint-Barthélemy et les revenus de cette île n'est pas très considérable. Si nous nous en rapportons aux indications du rapport, c'est une somme d'à peu près 9 à 10,000 francs; et cet écart, suivant nos renseignements, ne peut aller qu'en s'amointrissant.

« Nous en avons l'espoir; *mais dans tous les cas, quelle que soit cette différence, il est bien entendu qu'elle ne sera pas mise à la charge de la colonie, mais qu'elle sera inscrite au budget colonial.* »

C'est précis et formel; L'annexion imposée à la Guadeloupe de l'île de Saint-Barthélemy, ne devait, en aucun cas, devenir pour elle, une cause de charges nouvelles. La différence entre les dépenses de cette île et ses ressources devait être inscrite

non au budget de la Guadeloupe, mais au « budget colonial », c'est-à-dire au budget du Ministère des colonies.

C'est cet engagement solennel que nous demandons à la France de tenir. Et il est facile d'établir que la compensation que nous lui demandons de consentir par l'abandon de sa créance de 900,000 francs, à charge par nous d'acquitter ses obligations envers Saint-Barthélemy nous est extrêmement défavorable.

Saint-Barthélemy coûte aujourd'hui à notre budget 70,000 fr. Cette somme est bien supérieure à l'intérêt de 900,000 fr placés à 6 pour 100 et qui ne donnerait que 54 francs.

Quant à la demande d'inscription du crédit de 150,000 fr. en vue de la participation aux dépenses militaires, elle trahit une telle désinvolture de décision chez ceux qui en ont pris l'initiative que nous ne prendrons même pas la peine de la discuter. Nous renvoyons le Conseil supérieur de la guerre et le Ministère des colonies à l'article 33 de la loi de Finances du 13 avril 1900 et à l'article 127 B de la loi du 13 juillet 1911 — Notre patriotisme nous interdit, pour l'instant, toute autre appréciation.

Nous vous demandons aussi d'inscrire pour *mémoire* le crédit prévu à l'article 3 du chapitre 1^{er}, pour participation de la Colonie à la Caisse locale des retraites. Il nous est impossible d'évaluer cette précision avant de statuer, ainsi que le sénatus-consulte de 1866 nous en donne le droit, sur l'organisation même de cette Caisse de retraites, dont il serait indispensable que tous les fonctionnaires des cadres locaux soient tributaires, si l'on veut que nous cessions de payer des secours aux parents d'anciens fonctionnaires décédés avant d'avoir réuni les droits à l'allocation d'une pension de retraite.

C'est l'Etat qui encaisse les retenus et c'est nous qui payons les secours... comme pour les anciens prêtres du clergé de la colonie.

Ces suppressions de crédit ramèneraient le total du chapitre 1^{er} à 472,254 francs.

CHAPITRE II. — Gouvernement (Personnel).

Dépenses liquidées en 1914..... 102,336 90

Prévisions de 1920..... 129,660 00

Crédits supplémentaires régulièr- }
ment votés..... } 28,321 45

Ensemble..... 157,981 45

Prévision de l'Administration pour 1921....	222,075
Prévision de la Commission.....	172,075

La Commission estime qu'il y a contradiction à affirmer la nécessité reconnue par tous de comprimer les dépenses du budget, et à proposer des relèvements de crédits de personnel dont l'acceptation aboutirait infailliblement à interdire tout effort budgétaire sérieux et efficace des œuvres d'utilité générale, notamment des routes. Le crédit de 172,075 francs qu'elle vous propose au chapitre II lui paraît très suffisant pour assurer la marche des services intéressés.

CHAPITRE III. — **Gouvernement** (Matériel).

Dépenses liquidées en 1914.....	39,572 ^f 73
Prévisions de 1920.....	68,780

Prévision de l'Administration pour 1921....	109,660
Prévision de la Commission.....	100,000

La Commission vous demande de décider que le président de l'Assemblée n'aura pas à passer par l'intermédiaire de l'Administration locale pour la transmission des cablogrammes que, dans l'intérêt de la colonie, il aurait à adresser au Département.

L'Administration aurait seulement à donner le bon pour l'expédition du cable dont le nombre de mots, lui serait indiqué.

CHAPITRE IV. — **Services d'Administration générale.**

Dépenses liquidées en 1914.....	950,783 55
Prévisions de 1920.....	1,232,370 45
Crédits supplémentaires	310,888 00

Ensemble..... 1,543,258 45

Prévisions de l'Administration pour 1921..	2,047,000 50
Prévisions de la Commission.....	1,647,000 50

En moins..... 400,000 00

Ce chapitre comprend divers services pour lesquels, les propositions de crédits de l'Administration pour 1921 sont :

1 ^o Secrétariat général.....	268,975 00
Dépenses liquidées en 1924.....	419,136 42
En plus.....	<u>149,838 88</u>
2 ^o Services judiciaires.....	637,667 50
Dépenses liquidées en 1914.....	292,328 59
En plus.....	<u>345,338 91</u>
3 ^o Police administrative.....	46,450 00
Dépenses liquidées en 1914.....	34,406 74
En plus.....	<u>12,043 26</u>
4 ^o Etablissements pénitentiaires.....	68,669 00
Dépenses liquidées en 1914.....	31,713 51
En plus.....	<u>46,946 49</u>
5 ^o Services militaires et maritimes.....	60,392 50
Dépenses liquidées en 1914.....	33,716 72
En plus.....	<u>26,675 78</u>
6 ^o Gendarmerie coloniale 994,855 fr. 50, moins 150,000 fr. de crédits réservés provenant de disponibilités.....	844,855 50
Dépenses liquidées en 1914.....	353,750 65
En plus.....	<u>491,104 85</u>

A ce chapitre, l'Administration prévoit un nouveau crédit de 120,000 francs pour l'amélioration définitive des soldes !

Si l'on ajoute aux prévisions de dépense du personnel du service judiciaire, de la police administrative, des établissements pénitentiaires, de la gendarmerie, les dépenses de matériel prévues pour les mêmes articles, l'on arrive au total éloquent de 2,113,044 fr. 90.

	PERSONNEL	MATÉRIEL.
Service judiciaire.....	637,667 50	68,849
Police administrative.....	46,450	9
Service pénitentiaire.....	68,660	108,950
Services militaires et maritimes.....	60,392 50	3,764
Gendarmerie coloniale.....	884,855 50	233,464 40
Total.....	1,698,025 50	415,948 40

Il faut ajouter à ces dépenses, pour mesurer toute la sollicitude avec laquelle les Pouvoirs publics veillent sur la sécurité d'une population dont le chiffre est certainement inférieur à deux cent mille, celles de la *police municipale*!! qui s'élèvent ensemble à

Et malgré cela — c'est un cri unanime! — il n'y a, à la Guadeloupe, ni police, ni magistrature! Il n'y a rien!

Les tribunaux sont constamment désorganisés ou irrégulièrement composés — Les procès traînent indéfiniment. Le respect du juge qui, plus que la crainte du gendarme devrait être le commencement de la sagesse... s'en va — C'est que nous sommes tout de même à la Guadeloupe sur un petit coin de terre française et que, ici comme là bas, le ridicule tue — Et l'on en voit de si drolatique depuis que que temps. Notre puérile vanité, notre mégalomanie grotesque nous conduit tout droit à la ruine.

Tout marquis veut avoir des pages
Tout petit prince a des ambassadeurs.

Il faut que nous affichions la même façade, sinon une façade plus brillante que le voisin, même si derrière, il n'y a que des murs lézardés, une maison en complète vétusté que notre misère nous empêche de réparer et qui menace de s'écrouler sur nous. Il nous faut un « luxe de magistrats » que nous payons très chèrement et qui sont perpétuellement en congé et remplacés par des provisoires... qui durent.

Comme rapporteur du budget des dépenses pour l'exercice 1916, nous écrivions, à propos du service judiciaire dans la Colonie :

ART. 2. — SERVICE JUDICIAIRE.

« Votre Commission financière a été amenée, en examinant les crédits du service judiciaire, à déplorer, une fois de plus, l'état de désorganisation permanente de ce service et à constater que le mal s'aggrave et s'étend maintenant jusqu'aux justices de Paix. Ce mal menace de devenir un véritable danger social. Si cela continu, la connaissance du droit ne sera plus désormais qu'un luxe encombrant, n'étant nullement nécessaire pour permettre d'accéder au siège du prétoire. En l'état actuel des choses, *n'importe qui*, pourvu qu'il bénéficie de présumption suffisante de... *parti pris* peut être nommé juge de Paix, et être appelé, le lendemain, à faire partie, comme juge provisoire, du tribunal de première instance. Le minimum de garantie que la loi a voulu réserver au justiciable

en exigeant la licence en droit et la justification d'un stage de deux années au barreau pour être agréé comme juge au tribunal d'arrondissement, se trouve ainsi supprimé.

« L'exercice de la justice qui devrait être un sacerdoce — le plus haut que nous connaissions — devient ainsi une dangereuse parodie. Le redoutable devoir de prononcer sur l'honneur, la liberté et le patrimoine des gens échoit de plus en plus à des personnes que semble seulement recommander leur ignorance de la lettre et de l'esprit de la loi.

« Le respect de la magistrature n'est-il pas pourtant l'élément le plus sûr de la sécurité publique et de la paix sociale ? Ceux qui aident à la déconsidération de cette institution en favorisant le recrutement désastreux, sinon criminel, de son personnel, savent sans le vouloir sans doute, mais à coup sûr, le fondement même de l'ordre social.

« L'impossibilité où l'on semble se trouver d'avoir à la Guadeloupe des tribunaux régulièrement constitués a amené votre Commission à vous proposer de rechercher le remède au mal ruinaux dont souffre le pays, dans le tribunal à juge unique. Il en résulterait une économie considérable pour le budget, et pour le justiciable qui aurait toutes les chances de s'en trouver mieux, mais ne s'en trouverait certainement pas plus mal.

« Lorsqu'un président de tribunal à trois juges (?) se trouve aujourd'hui assisté de deux juges de paix incapables de lire dans un code, c'est lui seul qui décide, ses assesseurs ignorant tout des questions de droit à solutionner.

« Il n'y a qu'à supprimer ces figurants, ces deux « *béni oui-oui* », dont la présence peut favoriser seulement de coupables défaillances.

« Si l'institution des tribunaux à trois juges est indispensable pour assurer au préjudiciable un minimum de garentie, pourquoi a-t-on supprimé ce minimum de garentie à nos compatriotes de la grande dépendance de Marie-Galante, à ceuff de Saint-Martin, etc. ?

« Pour les justiciable de ces deux dépendances, l'on estime que le juge unique suffit ; et, circonstance vraiment extraordinaire, l'on n'exige pas la moindre justification de compétence aux juges de paix dits à *compétence étendue*, qu'on leur envoie.

« N'importe qui, étant n'importe quoi » peut être juge de paix à compétence étendue dans une des dépendances de la Guadeloupe, où il aura à trancher tous les litiges, à statuer sur tous les délits de la compétence ordinaire du tribunal d'arrondissement, prononcer, par exemple, des peines correctionnelles allant jusqu'à cinq années d'emprisonnement !

« Et pour être nommé juge provisoire au tribunal de

Basse-Terre ou de Pointe-à-Pitre, il faut être licencié en droit, si on n'est pas juge de Paix.

« Dans l'espoir de voir mettre fin à ce régime dangereux votre Commission vous propose d'émettre le vœu :

« 1^o Que nos tribunaux de première instance à trois juges soient transformés en tribunaux à juge unique ;

« 2^o Que le nombre de conseillers à la Cour d'appel soit réduit à trois ;

« 3^o Que les juges de paix à compétence étendue des dépendances de la Guadeloupe soient ou des magistrats de carrière ou d'anciens avoués, ou d'anciens avocats comptant au moins dix années d'exercice ou de barreau.

« En outre, il résulte des renseignements qui sont parvenus à votre Commission que la justice de paix à compétence étendue de Saint-Barthélemy ne constitue qu'une charge inutile pour la colonie. Elle a estimé que le nombre des affaires jugées par cette juridiction n'était pas en proportion avec les dépenses qu'elle occasionnait.

« Elle vous propose donc de solliciter la suppression de cette justice de paix qui serait rattachée à celle de Saint-Martin.

« Il faut aussi prévoir une indemnité de déplacement en faveur du juge de paix titulaire de Saint-Martin qui sera chargé de se rendre à Saint-Barthélemy pour tenir des audiences foraines.

« L'attention de la commission a été aussi appelée, et elle croit devoir vous demander d'appeler celle de l'Administration sur les manœuvres abusives dont les petits justiciables sont victimes dans les greffes et prétoires de certaines justices de paix de la colonie.

« Autour de ces greffes et prétoires gravitent d'ordinaire des personnages louches et faméliques qui se décorent du titre « d'agents d'affaires » et vivent de la crédulité des plaideurs auxquels, ils prêtent leur assistance moyennant finances. C'est l'intervention de ces « conseils intéressés » qui empêche très souvent la conciliation des parties et détermine l'engagement du procès.

« Or, il est notoire que dans certains cantons, dans l'un d'eux tout au moins, qui a été indiqué à votre Commission, certains de ces « Conseils » passent pour avoir plus spécialement l'oreille du juge qui les recommande lui-même, au choix du plaideur auquel il est décidé à donner raison. Ce conseil peut demander gros ; car il est sûr de faire gagner. Il reste à savoir si c'est pour rien que le magistrat lui procure de la clientèle.

« La Commission vous demande de faire votre la demande qu'elle a adressée à l'Administration de prescrire à tous les greffiers de délivrer quittance, à détacher d'un registre à sonches, de toute somme qu'ils encaisseront soit à titre provisoire, soit en règlement de frais de procédure.

« Elle vous demande aussi de réclamer la revision du tarif des frais de justice, de façon à mettre ce tarif, dont certains chiffres lui paraissent excessifs, plus en rapport avec la valeur réelle des actes qui nécessitent son application.

« Enfin, Messieurs, la Commission vous demande d'émettre le vœu que la loi du 31 mars 1905, sur la réforme des justices de paix, soit promulguée à la Guadeloupe.

Votre Commission financière a repris les mêmes conclusions et vous demande de les voter à nouveau.

Il ne peut s'agir, si l'on veut réellement sauver la Guadeloupe, d'apparences de réformes administratives qui ne peuvent aboutir, au total, qu'à la suppression par, extinction, de quelques vagues emplois subalternes.

Il faut une refonte profonde de notre organisation administrative, étudiée en vue de nos besoins particuliers. Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui existe en Indo-Chine ou en Nouvelle-Calédonie, voire à la Martinique ; mais de ce qui nous est utile et nécessaire.

Nous serions impardonnables de continuer à sacrifier à une manie d'assimilation dont le seul résultat a conduit jusqu'ici à affubler certains fonctionnaires de titres similaires à ceux qui existent dans les services de même nature dans la Métropole, sans s'inquiéter d'exiger la similitude ou plutôt l'identité des conditions de recrutement. Cette caricature d'assimilation a engendré la prétention à l'assimilation des traitements. Nous avons le profond regret de constater que l'ambition des titulaires ne va pas au delà.

Nous sentons de quel poids pèse sur nous le poids de préventions mutuelles et de préjugés de toutes sortes dont les générations se transmettent le fardeau épuisant.

Beaucoup de nos compatriotes n'ont pas l'air de s'apercevoir que les temps ont marché, que des idées nouvelles de justice sociale sont en train de s'imposer au monde entier avec une puissance d'expansion que rien ne paraît pouvoir comprimer et qu'il est plus qu'imprudent d'espérer contenir certaines revendications par la seule menace de la force publique.

La seule prime d'assurance efficace contre le risque redouté de convulsions populaires, c'est le développement du bien-être dans les masses. Il faut répandre l'instruction, créer des

possibilités de travail, en encourageant par tous moyens le développement de la production, favoriser le progrès des mœurs et de la civilisation en multipliant les moyens de communication.

En même temps que l'on créera ce cadre d'activité féconde, l'on sévira, par une répression sévère, contre les délinquants de toute catégorie. La Société aura le droit de châtier d'autant plus durement qu'elle aura offert à tous des possibilités d'existence honnête et honorable.

Non ! ce n'est pas sous la forme d'un gendarme, si haut perché qu'il soit sur son gros cheval, que doit être envisagée la solution de la question sociale. La terreur révérentielle qu'inspirait naguère ce militaire s'est évanouie dans la boue des tranchées où des milliers de nos compatriotes ont mois pendant des années à l'affût du boche redoutable.

La guerre comporte des enseignements dont nous supplions que l'on veuille bien tenir compte.

*
*
*

L'organisation d'une police locale sérieuse, appropriée aux besoins de la colonie, auxiliaire utile d'une magistrature digne de ce nom, est un problème capital dont la solution doit être trouvée et appliquée au plus tôt. Toute la Guadeloupe laborieuse et honnête y est intéressée.

L'on cite couramment l'exemple de ce qui existe dans les colonies anglaises voisines.

Dans quelle mesure cet exemple pourrai-t-il être suivi ici, serait-il compatible avec notre législation et nos mœurs ?

Il convient de l'examiner.

Nous ne voyons, à priori, aujourd'hui surtout que le service militaire est devenu effectivement obligatoire pour les créoles, aucune impossibilité à la création d'une gendarmerie locale appelée à se substituer progressivement à la gendarmerie coloniale, dont les dépenses commencent à devenir écrasantes en même temps que son recrutement devient de plus en plus difficile.

Ce sera une nécessité à laquelle on sera acculé à une échéance plus ou moins prochaine. Pourquoi ne pas l'envisager dès maintenant et s'y préparer progressivement.

Q'on se le dise !

De plus en plus il nous faudra nous suffire à nous-mêmes, vivre sur nous-mêmes, dans tous les domaines.

La guerre a fait à la Mère-Patrie la plus formidable saignée. Le manque de bras s'y fait sentir avec une douloureuse intensité. Des possibilités d'existence avantageuse s'offrent à toutes les

activités De moins en moins, le français émigrera, même dans les colonies ; et de plus en plus nous sommes appelés à recueillir les déchets des administrations métropolitaines, à moins que nous ne puissions déterminer certains choix par la magnanimité de traitements que notre budget serait incapable de supporter.

Le budget d'un pays doit être le miroir fidèle où se reflète sa vie économique et sociale. L'examen attentif de celui de la Guadeloupe permet de bien troublantes constatations.

Pour les dépenses intéressant la répression des crimes et des délits, l'on nous demande pour 1921 des crédits s'élevant à plus de deux millions, tandis que les dépenses de l'Instruction primaire ne s'élèvent qu'à 1,266,500 francs. Les crédits pour l'enseignement professionnel, sous toutes ses formes, figure au projet de budget pour *mémoire* !

Il nous est demandé pour l'enseignement secondaire, en bourses et subventions, 456,127 fr. 40, soit plus du tiers du crédit pour l'enseignement primaire. Si l'on ajoute 125,000 fr. de bourses dans les facultés de la Métropole, l'on arrive à une proportion de près de la moitié du crédit destiné à l'Instruction élémentaire. Et pendant ce temps, 50 pour 100 des enfants en âge d'aller à l'école primaire, décrétée *gratuite et obligatoire*, en sont matériellement empêchés faute de classes pour les recevoir.

La prévision pour l'effectif complet de 113 unités du détachement de gendarmerie, tant en dépenses de personnel et de matériel, est de 1 228.319 fr. 90 ; inférieure seulement de 1,266,505 — 1,228,319 fr. 90 = 38,185 fr. 10, aux dépenses de l'enseignement primaire ?

Le *service des enfants assistés, l'éducation des pupilles de l'Assistance publique* figurent, pour *mémoire* au projet de budget. Il semble que l'on ait pris à tâche de préparer une clientèle aussi nombreuse que possible aux tribunaux répressifs et de recruter pour la prison.

Voilà où nous en sommes maintenant, après un demi siècle de démocratie, à l'heure où nous devrions pouvoir fêter dans l'a légèresse le cinquantenaire de notre avènement à la **vie civique**.

Il ne suffit pas de constater cette lamentable situation. Il faut entreprendre sans délai de l'améliorer. Vous aurez à apprécier par ailleurs les moyens d'action que votre commission financière, décidée à entrer immédiatement dans la voie des réalisations pratiques, vous propose à cet effet.

La Commission vous demande de renouveler le vœu déjà émis que la remonte de la gendarmerie soit faite à l'aide de chevaux créoles réunissant certaines conditions de taille et de vigueur.

CHAPITRE V. — Services d'administration générale (Matériel).

Dépenses liquidées en 1914.	315,871 09
prévision de l'Administration pour 1921.	425,718 40
Prévisions de la Commission.	350,718 49
En moins.	<u>75 000 00</u>

CHAPITRE VI. — Services financiers, (Personnel).

Dépenses liquidées en 1914.	893,232 ^f 16
Prévisions de l'Administration pour 1920.	1,380,376 25
Crédits supplémentaires.	560,927 23
Ensemble.	1,941,303 48
Prévision de l'Administration pour 1921.	2,592,358 00
Prévision de la Commission.	2,192,358 00
En moins.	<u>400,000 00</u>

La Commission vous demande de réduire de quatre cent mille francs le crédit de ce chapitre qui en prévoit *quatre cent mille* pour le relèvement définitif des soldes, sans qu'aucune précision ait pu être fournie à cet effet.

Dans le rapport Ficquière de 1899, sur la réforme du régime financier des Colonies, on trouve les renseignements suivants :

Le service d'Enregistrement coûte à la Guadeloupe, 32 fr. 85 pour 100 des recettes.

Le service des Douanes, 21 fr. 90 pour 100.

Le service des Contributions diverses, 2^o fr. 75 pour 100.

Il a paru intéressant de refaire les mêmes calculs de proportion entre les dépenses et les recettes actuelles des services financiers de la colonie. Ces calculs ont donné les résultats édifiants que voici, d'après les prévisions de l'Administration pour 1921. Entotalisant les prévisions des chapitres VI et VII l'on trouve 2,729,393 francs.

Les prévisions totales des recettes sont de 15,665,390 fr. Il en faut déduire 337,375 francs des produits dits d'exploitations industrielles.

Il resterait donc 15,665,390 - 337,375 = 15,328,015 fr. Le rapport global pour cent francs des dépenses des services financiers aux recettes est donc de 2,729,393 × 100 : 15,328,015 = 17,806 0/0.

Si l'on considère quelques services financiers isolément, l'on constate que le rapport des dépenses aux recettes est pour :

L'Enregistrement, de 28,28 0/0
 Douanes, de 13,38 0/0
 Contributions, 27,31 pour 100.

Ces chiffres n'ont besoin d'aucun commentaire.

Quant aux exploitations dites industrielles, il suffit de rapprocher les dépenses des Postes, Télégraphes et Téléphones des recettes pour constater de quel poids énorme leur déficit pèse sur l'ensemble des contribuables.

L'on en est d'ailleurs à ce paradoxe invraisemblable de vouloir entretenir des communications postales dans un pays où on laisse disparaître le réseau routier. L'on nous console en nous demandant d'envisager la refonte totale de notre réseau téléphonique !! Allô ! Allô ! à L'EAU !! à L'EAU !!

La Commission a insisté sur la nécessité d'accomplir les formalités qu'exige la création d'un cadre local intéressant les agents du Service du Trésor, ainsi que cela a été plusieurs fois demandé par le Conseil général. Cette mesure mettra, d'autre part fin aux irrégularités que donne lieu la répartition du crédit global des 80,000 francs au titre frais de service.

CHAPITRE VII. — Services financiers (Matériel).

Dépenses liquidées en 1914.	58,677 06
Prévision de l'Administration en 1920.	108,334
Prévision de l'Administration en 1921.	137,035
Prévision de la Commission.	117,035

En moins. 20,000

CHAPITRE VIII. — Dépenses des exploitations industrielles. (Personnel).

Dépenses liquidées en 1914.	336,891 64
Prévision de l'Administration pour 1920.	55,792 50
Crédits supplémentaires.	34,347 40

Ensemble. 897,139 00

Prévision de l'Administration pour 1921.	1,278,060 24
Prévision de la Commission.	1,078,060 24

En moins. 200,000 00

La Commission ne vous propose qu'une réduction de 20,000 francs sur la prévision de l'article 8. Elle n'est pas moins convaincue qu'une compression beaucoup plus énergique serait possible sur les dépenses dont il s'agit.

Il y a dans le service des Travaux publics, par exemple, qui devrait requérir avant tout la présence effective sur les routes et chemins, sur les chantiers, un luxe de commis, d'auxiliaires, de dactylographes, vraiment impressionnant !

A quoi sert tout ce personnel de bureau, recruté, le plus souvent, parmi les parents et amis des *Messieurs* déjà en place ; de ceux qui prennent tous leurs grades en vitesse, en restant en busqués dans les bureaux, auxquels on colloque des titres uniquement pour leur permettre de toucher les traitements y afférents sans les astreindre aux concours réglementaires.

Tout cela devra être profondément remanié. Et nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour appeler l'attention de la Commission de réforme administrative sur la nécessité pressante qu'il y a à examiner une véritable réorganisation des services constitués en cadres *locaux* par arrêtés locaux.

Les dirigeants de ces services ont tendu progressivement à leur donner une assimilation de façade avec les services de même nom de la Métropole, uniquement pour prétendre à des traitements de parité !

Il faut cesser cette coûteuse comédie . . . C'est le travail et non le titre que l'on doit payer.

Monsieur le Gouverneur nous a saisi du rapport suivant :

Basse-Terre, le 9 novembre 1920.

Au sujet du relèvement des soldes des fonctionnaires.

Rapport au Conseil général,

Dans l'exposé des motifs du projet de budget de l'exercice 1921, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte que les crédits, s'élevant ensemble à 1,070,000 francs et inscrits aux chapitres de personnel pour le relèvement définitif des soldes des fonctionnaires du Service local, ne constituaient qu'une simple prévision et que je me réservais, après étude des décrets du 11 septembre 1920 et des autres décrets attendus, de vous saisir de propositions définitives.

Puis, dans mon discours d'ouverture de votre session budgétaire, le 29 octobre dernier, je vous ai indiqué, à grands traits, le programme que je désirais poursuivre :

D'une part, donner aux fonctionnaires de la colonie, si durement atteints par la hausse constante et considérable du prix de la vie, les traitements nécessaires ;

D'autre part, leur demander d'observer la correction administrative dont ils ne doivent pas se départir et de donner tout le travail qu'ils peuvent fournir.

J'ajoutais que j'étais d'accord avec la Commission de réforme administrative et avec vous pour reconnaître que, dans certains services, le personnel était trop nombreux et pouvait être réduit sans inconvénient pour le fonctionnement normal de ces services.

Ce programme, je compte le réaliser. Mais il y a deux méthodes susceptibles d'être employées pour diminuer les dépenses de personnel. La première consiste à renvoyer du jour au lendemain tout le personnel en surnombre sans se préoccuper des droits acquis et des services rendus. C'est vouloir immédiatement réparer les conséquences regrettables de la politique administrative poursuivie dans cette colonie depuis bien des années. Longtemps on ne s'est pas préoccupé suffisamment d'avoir un bon recrutement des cadres locaux ; on ne songeait pas assez à l'aptitude physique des candidats et à leurs qualités professionnelles. Et brusquement, en quelques mois, l'Administration locale serait obligée de licencier un nombre assez considérable d'agents et d'employés. Permettez-moi, Messieurs, de vous déclarer que cette méthode n'est pas celle que je désire suivre.

La deuxième méthode me paraît préférable. Elle consiste à supprimer immédiatement des emplois reconnus inutiles, à réduire les cadres chaque fois que c'est possible, à ramener progressivement le personnel aux nouveaux effectifs réglementaires en tenant compte des services rendus et des droits acquis. Evidemment les économies seront moins rapidement atteintes ; il faudra plusieurs années pour arriver au résultat visé, mais nous y arriverons sans bouleverser la situation de bien des familles intéressantes et sans risquer de désorganiser certains services.

Il importe, d'ailleurs, de ne pas exagérer l'importance des économies qu'il sera ainsi possible de réaliser et de ne pas compter sur ces économies pour faire face, d'une manière bien sensible, aux lourdes charges qui doivent nécessairement incomber à la colonie pour la réfection et l'extension, si désirables et si urgentes, de son outillage économique.

Il y a des services, et ils figurent parmi les plus importants au double point de vue de la nature de leurs attributions et du nombre de leurs agents, dont on ne peut songer à réduire les effectifs. Je me bornerai à citer les Postes et l'Enseignement primaire.

J'estime qu'il faut songer non à diminuer mais à augmenter les effectifs de ces deux grands services. Ce n'est pas au moment où vous songez, avec beaucoup de raison, à donner l'enseignement primaire à tant d'enfants actuellement privés

de toute instruction, ce n'est pas au moment où vous favorisez la création, dans toutes les parties de l'île, d'écoles de hameaux, que l'on peut logiquement songer à diminuer le nombre des instituteurs.

Certes, je suis d'avis, comme vous, que des économies doivent être réalisées, mais j'estime aussi qu'elles doivent être faites en connaissance de cause, qu'il ne faut pas aller trop vite et qu'il importe d'éviter d'entraver, par des économies sans doute séduisantes mais parfois inopportunes, le fonctionnement régulier des services publics.

Le Gouverneur a, d'après l'article 127 de la loi de Finances du 13 juillet 1911, l'initiative des inscriptions de dépenses de personnel. C'est logique puisqu'il est responsable de la marche des services. Ne le mettez pas, par des réductions qu'il ne saurait accepter, dans l'impossibilité de remplir la tâche qui lui est assignée et, par suite, dans la regrettable nécessité où il se trouverait de recourir, pour les dépenses obligatoires, à l'application de l'article 55 de la loi du 21 juin 1918.

Une difficulté d'interprétation a surgi au sujet de la portée d'une autre disposition de la loi du 13 juillet 1911 qui prescrit que « en dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, nulle dépense ne peut être mise à la charge de ce budget qu'en vertu d'une loi. »

La Commission financière en a conclu que les relèvements des soldes des fonctionnaires de la colonie ne pouvaient être opérés par décrets.

Je dois, comme Représentant du Gouvernement, faire à cet égard les plus expresses réserves. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de la création de services nouveaux non prévus au budget de la colonie. Il s'agit d'une augmentation de dépenses concernant le fonctionnement de services qui figurent déjà au budget. La légalité des décrets, à mon avis, n'est pas douteuse.

Les relèvements provisoires de soldes ont été effectués, en application du décret du 26 novembre 1919, par l'arrêté local du 20 février 1920.

Depuis, et en dehors du décret sur les administrateurs des colonies qui n'intéresse pas la Guadeloupe, sont intervenus les deux décrets très importants du 11 septembre 1920 publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre avec des circulaires du Ministre des Colonies.

Le premier de ces décrets, réalisant une mesure de décentralisation, donne pouvoir aux Gouverneurs de déterminer, par arrêtés rendus en Conseil, sous la forme de règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel intéressé, le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux. Ces règlements doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1921.

Le second décret apporte de sensibles modifications au décret du 2 mars 1919 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Ainsi que nous venons de le voir, ce décret ne vise plus le personnel des cadres locaux.

Une autre modification très importante concerne la détermination de la solde et du supplément colonial.

Comme l'explique la circulaire ministérielle du 11 septembre 1921 qui commente le second décret, « il a semblé équitab e et rationnel, à l'occasion de l'amélioration générale des soldes, d'attribuer au fonctionnaire colonial, dans toutes les positions de présence, soit en France, soit aux colonies, un traitement unique qui est celui de son grade et de sa classe. Le taux de cet émolument a été basé sur celui de l'agent métropolitain de grade correspondant ; il est même en général légèrement supérieur au traitement de ce dernier afin de tenir compte de la situation particulière du personnel colonial.

« De plus, dans le but de compenser l'accroissement des charges qu'impose au fonctionnaire séparé, par les nécessités de son service, de son pays, de ses attaches de famille et de ses intérêts, l'obligation où il se trouve de vivre loin des siens, de modifier ses habitudes et son genre de vie, de séjourner enfin dans des régions à climat parfois malsain ou à communications difficiles, il a été créé un nouvel accessoire de solde dénommé : supplément colonial.

« Le supplément colonial constitue donc aujourd'hui une sorte de prim ; d'expatriation. Toutefois, afin de ne pas établir de différence entre les fonctionnaires d'un même cadre général employé dans la même possession, j'ai cru devoir, par mesure de faveur, accorder également le bénéfice de cet émolument au personnel des corps organisés par décret qui est appelé à servir dans sa colonie d'origine.

« Il convient d'ailleurs d'ajouter que, pour pouvoir prétendre au supplément colonial fixé par l'article 89 bis, il ne suffit pas que le fonctionnaire appartienne à un corps constitué par décret, il faut encore que l'acte organique de ce corps stipule expressément que le supplément colonial qui lui est attribué est bien celui prévu au règlement général sur la solde. »

Le supplément colonial a été fixé, pour la Guadeloupe, à 65 centièmes de la solde.

En résumé, le personnel des divers services de la colonie est soumis à des régimes absolument différents suivant qu'il est régi ou non par décrets.

Jusqu'à ce jour, les décrets parvenus dans la colonie concernent les agents de l'imprimerie, les officiers et maîtres de port, le service des douanes.

C'est un décret du 10 septembre 1920, publié dans le *Journal officiel* de la République du 23 septembre, qui fixe les nouveaux traitements des agents de l'imprimerie de la Guadeloupe. Pour les ouvriers le traitement minimum est de 1,800 francs, le traitement maximum de 6,000 francs. Le chef d'imprimerie a, suivant la classe et les années d'ancienneté, de 7,000 à 14,000 francs.

Il n'y a pas de supplément colonial déterminé, pour les agents de l'imprimerie, par le décret du 10 septembre 1920. Ce décret se borne à prévoir que « les agents d'imprimerie du Gouvernement sont soumis au régime de la solde et des accessoires applicables à l'ensemble du personnel des cadres locaux ».

Il en résulte que le supplément colonial qui pourra être prévu pour ces cadres, et dont je parlerai plus loin, sera appliqué, de plein droit, aux agents de l'imprimerie.

Un autre décret, portant la même date du 10 septembre et publié également au *Journal officiel* du 23 septembre, fixe les traitements des officiers et maîtres de port. Ces traitements varient suivant le grade et la classe, d'un minimum de 3,000 fr. à un maximum de 9,000 francs. Aucun supplément colonial ne figure dans ce décret qui ne fait, d'ailleurs, que modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret du 25 mai 1917.

Le supplément colonial doit donc, par application de ce dernier décret, continuer à être fixé par arrêté du Gouverneur.

Le service des Douanes a fait l'objet de deux décrets, pris sur le rapport des Ministres des finances et des colonies, portant, l'un et l'autre, la date du 29 septembre 1920 et publiés dans le *Journal officiel* du 6 octobre suivant. Le premier de ces décrets prévoit notamment : 1^o que les cadres du personnel douanier sont fixés, sur la proposition du Gouverneur, par décret contresigné par les Ministres des Colonies et des finances ; 2^o que les dispositions du décret du 19 janvier 1920 sont, sauf sur certains points, applicables aux agents du cadre métropolitain. Parmi ces dispositions, il faut signaler les nouvelles soldes fixées par ce décret.

Ces soldes sont : pour les préposés et matelots de 3,800 fr. à 5,500 francs ; pour les sous-brigadiers et brigadiers de 5,500 francs à 7,000 francs ; pour les lieutenants de 7,500 francs à 8,500 francs ; pour les commis et commis principaux de 4,500 francs à 8,500 francs ; pour les contrôleurs et vérificateurs de 5,500 francs à 11,000 fr.

Le second décret fixe le cadre du service des douanes, servant au titre métropolitain à la Guadeloupe, et fixe, pour ce personnel, le supplément colonial à 65 pour 100 de leur solde de grade.

Exception est faite pour les matelots actuellement commissionnés au titre métropolitain qui continuent à recevoir leur solde de grade sans supplément colonial.

Il y a lieu de remarquer que l'effectif actuel des agents servant au titre métropolitain, bien que recrutés presque tous dans la colonie, dépasse singulièrement le cadre réglementaire. C'est ainsi qu'il y a 58 préposés et matelots alors que le décret du 29 septembre 1920 n'en prévoit que 16. C'est par voie d'extinctions que le cadre métropolitain sera ramené à son effectif réglementaire, les vacances étant comblées par des agents recrutés au titre du cadre local.

Il en résulte que la charge trop lourde, pour le budget, d'un cadre métropolitain en surnombre se trouvera progressivement réduite par les extinctions qui se produiront chaque année dans ce cadre.

Mais l'application des nouveaux décrets sur le service des Douanes n'en entraînera pas moins, pour 1921, une dépense supplémentaire d'environ 250,000 francs, à prélever sur la prévision de 430,000 francs qui figure à l'article 5 du chapitre 6 du projet de budget, pour amélioration définitive des soldes.

Les dépenses supplémentaires à prévoir du fait des décrets sur les agents de l'Imprimerie et les officiers et maîtres de port sont, au contraire, insignifiantes. Elles n'atteindront pas, en effet, dans leur ensemble, 10,000 francs.

D'autres décrets doivent intervenir prochainement. Certains sont peut-être même intervenus mais ne sont pas encore parvenus dans la Colonie.

Ce sont notamment les décrets qui doivent fixer les soldes du cadre général et du cadre local des Secrétariats généraux, du personnel de l'Enregistrement et du personnel de l'Instruction publique.

Il ne m'est donc pas possible de vous préciser les charges qui résulteront de ces décrets pour le budget local et je ne puis qu'insister auprès de vous en faveur du maintien des prévisions que j'ai cru devoir faire figurer aux divers chapitres de personnel, pour faire face aux nouvelles soldes, non seulement des cadres généraux mais aussi des cadres locaux.

Je tiens, maintenant, à vous indiquer, dans ses grandes lignes, le régime que j'ai l'intention, par application du décret du 11 septembre 1920, d'établir pour le personnel des cadres locaux, avant le 1^{er} janvier 1921.

On ne peut songer à appliquer d'une manière générale aux agents des cadres locaux, les soldes allouées dans la Métropole, aux agents des services similaires, surtout en les majorant d'un supplément colonial. Cette mesure entraînerait des charges financières qu'on ne saurait imposer à la Colonie.

Je m'inspirerai des soldes métropolitaines, mais en tenant compte :

1^o Des soldes en vigueur au 1^{er} janvier 1914 ;

2^o Des soldes actuelles, telles qu'elles résultent du relèvement provisoire.

En principe, les nouvelles soldes (supplément colonial compris) ne pourront pas dépasser le triple des soldes en vigueur au 1^{er} janvier 1914 ni être, d'autre part, trop sensiblement supérieures aux soldes actuelles.

Ces nouvelles soldes comprendront un supplément colonial.

Sans doute, ainsi que l'indique la circulaire ministérielle du 11 septembre 1920, le supplément colonial constitue aujourd'hui une sorte de prime d'expatriation. Seuls devraient, dès lors, en bénéficier les agents servant hors de leur colonie d'origine.

Mais des exceptions peuvent être apportées à cette règle et, en fait, des exceptions sont prévues dans des décrets en faveur de plusieurs catégories de fonctionnaires.

Tenant compte de ce que, jusqu'à ce jour, les agents de la plupart des cadres locaux des services de la colonie ont bénéficié d'un supplément colonial, j'ai estimé qu'il serait trop rigoureux de le supprimer complètement dans l'arrêté de réglementation générale qui doit intervenir à leur égard.

Usant, dès lors, de la latitude que me laisse le décret du 11 septembre 1920, d'ajouter ou non à la solde proprement dite un supplément colonial, je suis disposé à insérer dans l'arrêté les dispositions suivantes :

1^o Tous les agents des cadres locaux, qui ont, d'après les arrêtés qui les régissent aujourd'hui, un supplément colonial, continueront à en bénéficier dans les conditions restreintes ci-après :

2^o Ce supplément colonial sera le même pour tous les fonctionnaires des cadres locaux ;

3^o Il sera fixé à 25 p. 100 de la solde ;

4^o Il sera révisable tous les trois ans et suivra ainsi les modifications qui pourront se produire dans le prix de la vie ;

5^o La solde et le supplément colonial formeront un tout. Ils constitueront le traitement d'activité du fonctionnaire ;

6^o Si le traitement ainsi fixé est inférieur à la solde actuellement touchée, ce qui ne pourra se produire que très excep-

publics de la Colonie. Notre rôle est de voter les crédits qui nous paraissent nécessaires et suffisants à la marche de ces services.

Dans le cas particulier du choix d'un Ingénieur appelé à diriger le Service des Travaux publics, il convient que nous puissions savoir exactement par quelles dépenses devra se traduire l'exécution du contrat à passer avec M. l'Ingénieur Peysson. C'est la seule question qui doit nous préoccuper.

L'Administration devra nous fournir toutes précisions pouvant nous permettre de chiffrer exactement ces dépenses, nous soumettre par conséquent le projet de contrat, dans son contexte *in extenso*.

Il est un point cependant qui mérite de retenir particulièrement l'attention. — Nous vous demanderons de décider expressément que, pour les contrats à durée préfixée de la nature de celui dont il s'agit ici, le temps passé en congé de convalescence ne sera pas déduit. Si vous ne prenez pas cette précaution vous exposeriez la colonie à des ennuis dont il est facile de prévoir l'importance et la gravité — Sous le bénéfice de ces réserves et de ces observations, votre commission estime que le contrat envisagé pourrait être passé par le Chef de la Colonie. Le crédit global du chapitre VIII fournira les ressources nécessaires.

Les mêmes observations que celles formulées pour le service d'arpentage s'appliquent relativement au crédit de 1,500 francs inscrit pour paiement aux charges du service du port dans les dépendances.

Un rapport spécial sera établi, en ce qui concerne l'agriculture, avec des conclusions sur un programme comportant des vues d'ensemble, tel que nous estimons que ce service soit organisé dans la colonie.

CHAPITRE IX. Dépenses des exploi- tations industrielles (salaires d'ouvriers, main-d'œuvre).

Dépenses liquidées en 1914.....	91,514 ^f 82
Prévision de..... 1920 ..	977,258 00
Prévision de l'Administration en 1921..	1,533,240 00
Prévision de la Commission..	397,000 00
En moins.....	<u>1,136,260 00</u>

Les prévisions de l'article 9 ont subi des modifications profondes en conséquence du vote que nous vous demandons

de ratifier, tendant à l'abandon immédiat du mode d'exécution en régie des travaux de la colonie. Toutes les dépenses pour salaires d'ouvriers et main-d'œuvre figurant à l'article 4 du chapitre IX pour les édifices coloniaux et les routes, ont été supprimées, ou plutôt transférées au chapitre X. Il en a été ainsi pour les prévisions des paragraphes 2, 3, 7 et 12 de l'article 4 : ensemble 1,082 615 francs.

Il resterait donc à ce chapitre 450,245 francs, que la Commission a ramenés à 97,000 francs.

Nous caressons l'espoir qu'avant longtemps les travaux du curage des ports et des rivières, eux-mêmes, ne seront plus exécutés en régie directe.

CHAPITRE X. — Dépenses des exploitations industrielles. (Matériel.)

Dépenses liquidées en 1914.....	679,861 24
Prévision de l'Administration en 1920..	1,093,656 00
Prévision de l'Administration en 1921.	1,873,187 00
Prévision de la Commission.....	703,420 00
En moins.....	1,169,767 00

L'article 4, chapitre X, a subi les mêmes modifications que l'article 4 du chapitre IX, et ses prévisions, à la suite de réductions faites à ses autres paragraphes, se totalisent à 121,000 francs. Si vous adoptez notre façon de voir, il sera indispensable que nous laissions à l'article 4 actuel des chapitres 9 et 10, les seuls crédits intéressant les ports et les rivières et qu'il soit créé un article 4 bis où seront inscrits tous les crédits intéressant les autres travaux publics, (édifices, routes, etc.)

S'agissant de dépenses facultatives, la Commission a usé de son droit de les apprécier tous indistinctement, en examinant non seulement chaque article, mais les paragraphes de chaque article. Elle a fait toutes les compressions qu'il lui a paru utiles. Elle vous propose de ramener à 470,000 francs le total de l'article 1^{er} du chapitre 10 (en y comprenant 20,000 fr.) pour l'achat de coffres-forts destinés à permettre l'organisation du service des mandats-poste et de la caisse d'épargne postale.

Le total de l'article a été ramené à 60,000 francs.

Les crédits pour concours agricoles et primes pour l'élevage sont inscrits pour *mémoire*.

Primes aux nouvelles cultures et aux cultures vivrières

Il y a quelques mois, vous avez, sous le coup de l'émotion causée par la disette qui pesait sur la Colonie, décidé hâtivement le rétablissement de la prime aux cultures vivrières, sans prévoir les conséquences budgétaires de votre vote. — Un arrêté local du 2 juillet 1921 rendu en exécution de votre délibération, prévoit que la prime sera acquise à tout propriétaire de jardin ayant une superficie d'au moins un demi hectare, où se feront les cultures primées.

Le bénéfice de l'arrêté doit s'étendre rétroactivement à sa date de publication. Les déclarations des cultivateurs devront être vérifiées par une Commission composée d'un gendarme et d'un employé des contributions.

L'application de pareilles dispositions entraînera, à n'en pas douter, des dépenses considérables, et il est, d'autre part, absolument abusif dans les circonstances actuelles, alors que les vivres et légumes du pays connaissent des cours exceptionnellement élevés, d'allouer des primes aux cultivateurs qui les produisent ordinairement.

C'est la surproduction des denrées locales qu'il faut essayer d'encourager, en poussant au développement et à l'intensification des cultures dites vivrières.

L'on pourrait y parvenir par trois séries de mesures :

1° En mettant gratuitement des terrains à la disposition des cultivateurs qui n'en ont pas, soit pour les cultures, soit pour l'élevage ;

2° En permettant la mise en valeur des terres nouvelles par la création des chemins de pénétration ;

3° En primant la surproduction, c'est-à-dire, en n'allouant la prime que pour la partie cultivée excédant une superficie donnée. La prime serait acquise à tout cultivateur qui aurait plus d'un hectare de cultures ; mais elle serait calculée seulement sur la portion excédant cet hectare.

Ainsi, celui qui aurait, comme petit propriétaire, fermier ou colon partiaire, un hectare de terre planté en cannes et un demi hectare planté en vivres ou légumes, aurait droit à la prime pour son demi-hectare de vivres.

Celui qui aurait un hectare de vivres et un demi-hectare de cannes aurait droit à la prime pour un demi-hectare de vivres, etc.

L'arrêté du 2 juillet dernier ne devra avoir effet que pour 1920. L'Administration informera les intéressés par tous les moyens de publicité utile que les déclarations en vue de l'attribution des primes telles, qu'elles ont été fixées au dit arrêté,

ne seront reçues que jusqu'au 31 décembre prochain. — Passé ce délai, ces déclarations seraient irrecevables. Un régime institué conformément aux positions nouvelles que vous édicterez sera réglementé par arrêté.

Il est impossible de préciser exactement les dépenses de cette nature.

La commission est d'avis que l'on pourrait se borner, pour l'instant, à un crédit de 50,000 francs.

La Commission coloniale aurait mandat de donner à l'Administration, après justifications, l'autorisation d'ouvrir les crédits supplémentaires reconnus nécessaires.

Au bordereau n° 2, des affaires diverses, se trouvait un rapport concernant la création d'un bureau postal et téléphonique au hameau Bellevue. La Commission financière a estimé qu'il y avait lieu d'établir plutôt dans cette section un bureau auxiliaire. Cette décision a reçu votre approbation, lors de la discussion du rapport des affaires diverses. Mandat peut être donc donné à la Commission Coloniale pour ouverture du crédit nécessaire.

Les prévisions de l'Administration relatives aux dépenses de la station de T. S. F. de Destrellan ont été adoptées. Nous espérons, en attendant mieux, que le poste pourra recevoir bientôt des messages de France. La Commission a entendu le gérant de la station qui lui a fourni de très intéressants renseignements sur la possibilité, moyennant des dépenses qui ne paraissent pas devoir être excessives, de transformer le poste de T. S. F. de façon à lui donner une puissance d'émission pouvant atteindre les grandes stations de Lyon et de Bordeaux. M. Brassard a été prié d'établir une étude complète à ce sujet.

L'étude des petits postes à établir dans les dépendances doit être aussi poursuivie activement.

La Commission vous demande d'autoriser l'Administration à engager des pourparlers avec le Directeur de la Société cotonnière de la Désirade en vue de faire face escale à Marie-Galante au bateau qui assure le service postal entre la Désirade et Pointe-à-Pitre.

Au cas d'impossibilité de la part de cette Société de pouvoir assurer ce service, il sera examiné quelle suite à donner à la demande que nous a présentée M. Beaucage.

La Commission a demandé à l'Administration d'assurer régulièrement la distribution aux communes des fascicules du Conseil général, ainsi que l'annuaire de la colonie. Elle vous demande de décider que ces recueils, ainsi que le *Journal officiel* de la colonie seront servis gratuitement aux communes.

**CHAPITRE XI. — Services d'intérêt social
et économique.**

Dépenses liquidées en 1914.....	400,255 60
Prévision de 1920	975,786 00
Crédits supplémentaires.....	558,515 92
Ensemble.....	<u>1,534,301 92</u>
 Prévision de l'Administration en 1921.....	 1,849,746
Prévision de la Commission.....	1,349,146
En moins.....	<u>500,000</u>

L'examen détaillé du chapitre XI appellerait de nombreuses observations que le développement déjà étendu de ce rapport nous force à résumer très sommairement.

Nous croyons devoir signaler 1^o l'illégalité de l'arrêté local du 13 avril 1920 augmentant de 50 0/0 les indemnités précédemment alloués aux médecins, sans qu'aucun crédit ait été sollicité à cet effet du Conseil général.

2^o La création encore plus effarante, par une décision *in articulo-mortis* de l'ex Gouverneur intérimaire de la Vaissière, d'un emploi de Chef de section de l'assistance publique (12,000 francs plus 2,000 francs de fraise tournée) d'un emploi de commis, 3,600 francs ! !

Les crédits de l'article 3, § 1^{er} de l'article 4 § 1 et 3, sont reportés au budget autonome, que nous vous demandons de créer, de l'hygiène et de l'assistance publiques.

Que n'aurait on pas à dire sur les dépenses actuelles de l'inspection du travail !

**CHAPITRE XII. — Services d'intérêt social
et économique (Matériel).**

Dépense liquidées en 1914.	238,826 02
Prévision de 1920,	370,000
Prévision de l'Administration en 1921.....	627,530
Prévision de la Commission.....	470,000
En moins.....	<u>457,530</u>

La Commission appelle votre particulière attention sur la progression constante de dépenses de certains articles de ce chapitre, tels les frais d'hospitalisation des fonctionnaires et de leur famille, la nourriture des malades de l'asile des aliénés

de la léproserie, etc, etc. Ces aggravations de charges budgétaires, résultent pour beaucoup de pratiques abusives. Nous nous permettons de compter sur la fermeté du nouveau Chef de la Colonie pour les faire cesser.

Certaines prévisions doivent être rapportées au budget de l'assistance publique.

CHAPITRE XIII. — Dépenses diverses (Personnel).

Dépenses liquidées en 1914	56,51 70
Prévision de l'Administration pour 1920	71,4 2
Prévision de l'Administration pour 1921	88,500
Prévision de la Commission	85,000
En moins	3,500

Crédit reconnu insuffisant.

CHAPITRE XIV. — Dépenses diverses (Matériel).

Dépenses liquidées en 1914	250,882 f 89
Prévision de l'Administration en 1920	1,014,263
Prévision de l'Administration en 1921	1,131,207
Prévision de la Commission	«
En moins	«

Ce chapitre du budget est certainement l'un de ceux dont les prévisions dans les circonstances que traverse la Colonie et eu égard aux dépenses d'utilité publique impérieuses auxquelles il convient de faire face, doivent subir les compressions les plus sévères. Il est temps que les élus du peuple cessent de croire qu'ils ont la disposition discrétionnaire des ressources tirées des sacrifices imposés par eux aux contribuables et qu'ils peuvent se servir de ces ressources pour se livrer arbitrairement à certaines libéralités.

Il est au si temps que les concessionnaires de certains services d'utilité publique cessent de pratiquer la maxime « voler la Colonie n'est pas voler, » et de considérer que lorsqu'il s'agit de services subventionnés par la Caisse locale, le public aura toujours assez pour son argent.

La femme de César ne doit pas être soupçonnée. Il ne faut surtout pas que certains votes de notre assemblée puissent fournir à la malveillance l'occasion de s'exercer, en laissant suspecter le désintéressement d'aucun membre de notre assemblée lorsqu'il s'agit d'allocation, de subvention ou de majoration de subventions à des sociétés liées par contrat avec la Colonie.

Finie, avons-nous dit, la politique de clan et de coterie !

I. — Subvention à la Société anonyme d'Electricité.

M. le Gouverneur a saisi le Conseil général du rapport n° 18. (Bordereau n° 1)

Basse-Terre, le 16 octobre 1920.

*Au sujet de la subvention extraordinaire accordée
à la Société d'électricité de la Guadeloupe.*

Rapport au Conseil général,

Le Conseil général, dans une précédente session, a engagé l'Administration à entrer dans la voie des économies en supprimant toutes les dépenses exagérées ou inutiles. Je crois donc de mon devoir d'attirer votre attention sur l'acte additionnel du 8 juin 1920 au contrat du 22 mars 1915, passé entre la colonie et la Société d'électricité de la Guadeloupe, pour l'éclairage des cours et bâtiments du Service local.

Pour permettre à l'Assemblée de juger en toute connaissance de cause, il est nécessaire de résumer succinctement l'affaire.

La Société d'électricité, se basant sur la hausse du combustible, du prix des matières premières, les indemnités de vie chère au personnel, introduisit une requête au Conseil du Contentieux par mémoire en date du 7 mai 1919, en vue d'obtenir, pendant une période de quatre années, une majoration de 30 pour 100 sur le prix de 30,000 francs fixé à forfait par le contrat du 22 mars 1915, pour l'éclairage des bâtiments du Service local.

Puis laissant en suspens l'action contentieuse, elle s'adressa au Gouverneur par mémoire du 20 janvier 1920 pour obtenir une majoration lui permettant, non pas de réaliser des bénéfices, mais de continuer l'exécution de ses contrats, majoration qui suivrait le prix de revient de la marchandise.

A la même époque, dans les premiers jours de février 1920, elle adressait au Conseil général une demande de relèvement de son tarif. Elle devait, ensuite, se désister de son action contre la colonie par lettre adressée au président du Conseil du Contentieux en date du 19 août 1920. Acte de ce désistement a été donné par le Conseil du Contentieux dans sa séance du 15 octobre courant.

Le 11 février 1920, le Conseil général, réuni en session extraordinaire, décida qu'une Commission, à laquelle pren-

draient part trois Conseillers généraux, examinerait la demande de relèvement de la Société d'électricité en s'entourant de tous les renseignements et en contrôlant, sur pièces tous les dires de la Société.

Le 25 mars 1920, la majorité de la Commission se réunissait à Pointe-à Pitre et émettait l'avis qu'une majoration de subvention de 100,000 francs, fut accordée à la Société. Le 7 avril suivant, la Commission, réunie au complet, approuvait le rapport.

L'Administration locale se prononça de son côté, pour une subvention supplémentaire de 30,000 francs sans fixer de durée. Mais le Conseil général, dans sa séance du 13 mai 1920, décida d'accorder une subvention extraordinaire de 50,000 fr. à compter du 1^{er} janvier 1920, en spécifiant que ce chiffre serait révisé trimestriellement, qu'il augmenterait ou diminuerait de 5 pour 100 par centime d'augmentation ou de diminution du combustible en prenant comme prix de base celui de 0 fr. 65 le litre. Les factures authentiques devaient être fournies.

Il s'agissait là d'une allocation temporaire; mais aucune durée ne fut précisée par le Conseil général.

D'autre part, sur la proposition de M. le Conseiller général Mélesse l'Assemblée subordonna le paiement de la subvention extraordinaire à l'observation de diverses mesures de contrôle.

En application de la délibération du Conseil général, M. le gouverneur intérimaire de la Vaissière approuva en Conseil privé, le 10 juin 1920, un acte additionnel qu'il avait passé avec le directeur de la Société d'électricité.

Voici exactement en quels termes fut rédigé cet avenant : « Conformément au vote du Conseil général dans sa séance du 13 mai 1920, il est accordé à la Société d'électricité de la Guadeloupe une subvention extraordinaire de 50,000 francs (cinquante mille francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1920.

« Ce chiffre de 50 000 francs augmentera ou diminuera de 5 pour 100 (5 %) par centime d'augmentation ou de diminution combustible (huile lourde en prenant pour base celui de 0.65 le litre (soixante-cinq).

« La revision sera faite trimestriellement et les factures des fournisseurs certifiées conformes seront fournies à l'appui des mémoires de la Société.

« Cette présente convention prendra fin par l'extinction de la subvention du fait de la diminution du prix du combustible. »

Aucun rapport n'ayant été présenté au Conseil privé, il n'est pas possible, en l'absence de toute mesure d'instruction préalable, de se rendre aujourd'hui compte des conditions dans lesquelles a été passé le nouveau contrat.

Mais j'estime que le Gouverneur n'étant, en pareille matière, qu'un agent d'exécution n'avait pas le droit d'engager la colonie plus que ne l'avait prévu le Conseil général.

L'acte additionnel spécifie bien, d'ailleurs, qu'il est pris conformément au vote du Conseil général.

Il n'en diffère pas moins sur trois points :

1^o Alors que la délibération de l'Assemblée locale spécifie que « les factures authentiques seront fournies à l'appui de chaque facture », l'acte additionnel prévoit que « les factures des fournisseurs certifiées conformes seront fournies à l'appui des mémoires de la Société » ;

2^o Aucune des mesures de contrôle votées par le Conseil général ne figure dans l'acte additionnel ;

3^o Alors que le Conseil général n'avait pas assigné de durée précise à la subvention extraordinaire, l'acte additionnel spécifie que la « présente convention prendra fin par l'extinction de la subvention du fait de la diminution du prix du combustible.

Sur le premier point, j'ai prescrit sur la demande du Trésorier-payeur, que les factures authentiques soient produites.

Sur le deuxième point, j'ai fait exécuter la délibération du Conseil général concernant le contrôle et j'en ai avisé la Commission coloniale.

Je dois, d'ailleurs, ajouter que M. Pravaz n'a élevé aucune réclamation au sujet de ces deux applications de votre délibération.

Il est, d'ailleurs, incontestable que, comme l'indique l'avoué de l'Administration, malgré la clause insérée dans l'acte additionnel relative aux factures certifiées conformes qui doivent être annexés aux mémoires de la Société, la colonie peut, aux termes de l'article 1334 du Code civil, exiger la production des factures authentiques.

L'article 1334 du Code civil dispose, en effet :

« Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. »

En cas de différends entre la colonie et la Société d'électricité, il est certain que la juridiction saisie ordonnerait la communication au Gouverneur des factures authentiques.

Reste le troisième point, le plus grave à mon avis, puisque l'acte additionnel paraît donner à la subvention extraordinaire une durée qui ne dépendrait plus que de la réalisation d'un fait indépendant de la volonté du Conseil général.

Du moment qu'il s'agissait d'une subvention extraordinaire, d'une allocation provisoire, que l'assemblée locale n'était pas

tenue d'accorder à la Société d'électricité, j'estime qu'il y avait lieu de laisser au Conseil général toute initiative pour revire cette subvention, notamment si la situation budgétaire de la colonie l'exigeait.

La question a son importance financière, ainsi que fait ressortir le détail des sommes dues à la Société d'électricité pour le deuxième trimestre 1920, en vertu de la convention :

Prix à forfait et subvention extraordinaire, à raison de 30,000 + 50,000 par an pour le trimestre, 80 010 : 4. 20,000

Augmentation de 5 pour .00 par centime sur 0 256

(le prix du combustible étant de 0 906 le litre : 6 906 -

0 65 prix de base = 0.256), soit 128 pour 100 d'aug-

mentation sur 12,500 francs quart, de la subvention

extraordinaire. 16,000

Total. 36,000

Ce qui doit porter, pour l'année, la subvention totale à $36,000 \times 4 = 144,000$ francs.

Cependant la délibération du 3 mai 1920 indique bien la décision du Conseil général de diminuer le chiffre global de 130,000 francs proposé par la Commission du 25 mars 1920. L'Assemblée ne prévoyait donc pas que la clause accordant 5 pour d'augmentation par centime d'augmentation du combustible au-dessus du prix de base de 0.65 par litre, pourrais avoir pour effet d'entraîner une telle majoration de la subvention.

En ce qui concerne la situation financière de la société d'électricité, il est certain qu'elle n'est pas aussi critique que l'a exposé M. Pravaz à la Commission instituée sur la demande du Conseil général.

Il avait été établi, en effet, le 23 mars 1920, devant cette Commission, que le dépassement des dépenses sur les recettes s'éleverait à 153 000 francs pour l'année 1920.

Or, il résulte de la vérification des livres de la Société faite par l'agent du Service local à Pointe-à-Pitre, le 3 septembre 1920, que le déficit s'élevait, pour le premier trimestre, à 39,992 fr. 36 cent, sans comprendre naturellement en recette la subvention extraordinaire accordée par le Conseil général.

Pour l'année entière, ce déficit n'aurait donc été, toutes choses étant maintenues égales, que de 80,000 francs, soit 73,000 francs en moins sur les appréciations du Directeur de la Société électrique.

Mais le Service local doit payer à la Société pour le premier semestre la somme de 69,812 fr. 50; le déficit disparaît et le

bénéfice de la Société est de 69,812 fr. 50 — 39,992 fr. 58 = 29,819 fr. 94.

Le bénéfice pour le deuxième semestre sera porté à environ 60,000 francs, par suite de la majoration de 30 pour 100 imposée aux particuliers à compter du mois d'août et par les augmentations de subventions demandées aux communes.

Dans ces conditions, il est équitable de diminuer l'allocation servie par la colonie. M. l'avoué de l'Administration exprime l'avis, dans la consultation ci-jointe, que le Conseil général peut valablement reviser l'acte additionnel du 8 juin 1920 dont une des clauses essentielles, celle relative à la durée du contrat, est contraire à la délibération de l'Assemblée locale du 13 mai 1920, délibération que le Gouverneur devait observer et que ne pouvait ignorer le Directeur de la Société d'électricité, puisque sa signature figure au bas d'un acte passé en conformité de la dite délibération.

J'estime, d'autre part, que, pour prévenir les difficultés et même les abus pouvant résulter de la détermination d'une subvention sur les bases prévues dans la délibération du 13 mai 1920, il serait préférable d'accorder une subvention exceptionnelle et forfaitaire dont le chiffre serait fixé chaque année par le Conseil général à la session budgétaire de novembre. Il serait, d'ailleurs, bien entendu qu'il s'agirait d'une subvention présentant un caractère essentiellement provisoire.

Pour l'année 1921, la subvention dont il s'agit pourrait être fixée à 50,000 francs. C'est le crédit que j'ai cru devoir, à titre de simple prévision, inscrire au chapitre XIV, article 4, du projet de budget de 1921.

Je demanderai de plus au Conseil général d'adopter les dispositions suivantes à insérer dans le nouvel acte additionnel à intervenir et qui seraient applicables tant qu'une subvention extraordinaire serait accordée par la colonie ;

1° L'Administration aura le droit de contrôle sur toutes les recettes et les dépenses de la Société. Elle se fera représenter par un commissaire aux assemblées des actionnaires où ce fonctionnaire aura le droit de formuler toutes observations relatives aux recettes et aux dépenses de l'entreprise ;

2° En cas de contestation à ce sujet, le différend sera soumis au Gouverneur en Conseil privé, le concessionnaire entendu ;

3° L'Administration aura le droit d'ordonner la diminution ou la suppression des dépenses jugées inutiles ;

4° Chaque année, le bilan de la Société sous le contrôle d'une Commission de trois membres nommés par le Gouverneur, qui

aura préalablement pris communication des livres et de toutes les pièces comptables de la Société.

Le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances,
DUPRAT.

Au moment où il allait aborder l'examen de cette affaire importante, votre Commission eut communication de l'exploit d'huissier suivant, notifié la veille au Chef de la Colonie.

« L'an mil neuf cent vingt et le seize novembre à onze heures cinq minutes, à la requête de la Société anonyme d'Electricité de la Guadeloupe, représentée par son administrateur, M. Louis Pravaz, demeurant à la Pointe-à-Pitre, pour laquelle domicile est élu à l'étude sise à la Pointe-à-Pitre; rue Barbès n° 2, de M^e Emmanuel Lavau, avocat-avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Pointe-à-Pitre, et, en outre, en tant que de besoin, en l'étude de l'huissier soussigné;

« J'ai, Liensol Charles, huissier reçu et assermenté près le Tribunal civil de 1^{re} instance de la Basse-Terre, y demeurant soussigné;

« Signifié et déclaré à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances, pris comme représentant de la Colonie, demeurant en son hôtel à la Basse-Terre où étant et parlant à la personne de M. Stéphane Naudar, commis principal du Secrétariat général, Chef de Cabinet de M. le Gouverneur, lequel m'a déclaré avoir qualité pour recevoir la copie que je lui ai laissé sous pli fermé, portant d'un côté, l'adresse et la demeure de la partie, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli, conformément à la loi — M. Naudar a visé mon original;

« Qu'il est parvenu à la connaissance de la requérante que M. le Gouverneur a présenté au Conseil général, un rapport dans lequel, il prétend que M. le Gouverneur intérimaire de la Vaissière a outrepassé ses pouvoirs en passant avec M. Louis Pravaz, administrateur de la Société d'Electricité l'acte additionnel du huit juin 1920 faisant suite à une délibération du Conseil général du treize mai 1920;

« Que la requérante estime que le dit acte est parfaitement régulier et ne peut pas être révisé par le Conseil général;

« Qu'elle fait ses plus expresses réserves;

« Que convoqué ce jourd'hui à dix heures par la Commission financière, M. Louis Pravaz, es-qualité, par déference pour le Conseil général se rendra à la convocation pour fournir à

Messieurs les membres de la Commission financière, tous les renseignements qu'ils croiront utiles de lui demander ;

« Mais qu'il n'entend nullement laisser mettre en discussion la validité de l'acte additionnel sus énoncé ;

« Qu'il est, de plus, bien entendu que le fait par lui de déférer à cette invitation n'implique point l'abandon des réserves ci-dessus formulées ;

« Sous toutes autres réserves généralement quelconques ;

« Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé la présente copie dont le coût est de soixante quinze centimes ;

« Employé pour la copie une feuille de papier au format du timbre de un franc.

Signé : C. Liensol. »

Elle avait déjà convoqué le directeur de la Société d'Electricité, afin d'avoir certains renseignements propres à éclairer les conclusions qu'elle devait vous apporter. M Pravaz, ayant déclaré n'accepter aucune discussion sur la validité de l'avenant signé le 8 juin 192 par l'ex-Gouverneur intérimaire, de la Vaissière, son audition fut jugée inutile.

La Commission a été unanime sur le caractère purement temporaire et révocable des cessions que vous avez voulu faire en mai dernier à la Société d'Electricité. Vous avez accordé à la Société d'Electricité une subvention *extraordinaire*, sans fixer aucune durée du temps pendant lequel cette subvention devrait être payée.

L'affaire revient tout entière devant vous à l'occasion du budget de 1921. Les prétentions de la Société de transformer en obligation ce qui ne peut être qu'une faveur nous commande impérieusement de remettre les choses au point, en supprimant purement et simplement la subvention *extraordinaire* et le bénéfice des avantages complémentaires faits inconsidérément à une société dont l'unique souci est d'obtenir de la Colonie et des communes la rémunération de son capital. Le sans-gêne de cette société envers le public dépasse depuis longtemps les limites permises. Ce sans-gêne ne connaîtrait plus de bornes si la colonie se chargeait de payer à la société les bénéfices scandaleux qu'elle entend tirer d'une délibération dont vous n'avez pas eu le temps de calculer la répercussion financière.

Un fait domine — et qui jette une aveuglante clarté sur tout le débat, — c'est que si vous avez refusé d'accorder cent mille francs de subvention *extraordinaire* à la Société d'électricité, — estimant ce chiffre trop élevé, — c'est que vous ne pensiez pas que l'adoption de la combinaison que l'on vous a présentée

et dont la Société voudrait aujourd'hui se prévaloir, en la considérant comme définitive, pût aggraver encore les charges dont le fardeau vous paraissait *a priori* excessif pour le budget local. Quoi qu'il en soit, votre délibération ne devait avoir qu'un effet provisoire.

L'acte passé par le Gouverneur, qui n'est en l'espèce qu'un agent d'exécution, n'a pas interprété votre volonté et ne vous lie pas, du moins quant à la durée assignée arbitrairement à l'avenant au contrat.

Ceci exposé, la commission est d'avis que la Colonie pourrait aider la Société d'électricité à traverser la période de difficultés nées des répercussions économiques de la guerre, en lui assurant sous forme d'avances remboursables une garantie d'intérêt de 5 p. 100 de son capital social, jusqu'à ce que ses bénéfices propres lui permettent de distribuer pareil dividende. A partir de ce moment-là la société commencerait à rembourser à la colonie le montant des avances qui lui auraient été faites en affectant à ce remboursement le 2/3 des bénéfices nets excédant la somme nécessaire pour rémunérer le capital social sur la base 5 p. 100.

En d'autres termes, notre thèse est que la colonie ne doit rien à la société au-delà de ce qui est promis dans le contrat initial, qu'il ne peut s'agir que d'une aide provisoire et volontaire destinée à permettre à la Société de traverser une mauvaise passe ; d'un prêt, que la Société, revenue à meilleure fortune, doit rembourser. Si vous partagez cette manière de voir, un projet de délibération *ad hoc* vous sera soumis.

Subvention au Lycée Carnot.

Le projet de l'Administration prévoit une subvention de 392,127 francs au Lycée Carnot. Dans cette somme, entre pour 109,972 francs la part de la colonie dans les dépenses nécessitées par le rétablissement de l'internat. De telle sorte que c'est l'ensemble des contribuables qui doit payer les dépenses d'entretien (alimentation, logement, blanchissage, etc.) de quelques douzaines de fils de famille, tandis que le crédit pour l'assistance aux familles ouvrières nombreuses figure *pour mémoire* à notre projet de budget.

En France, les frais de scolarité dans les Lycées ont été triplés ; ceux des internats ont été majorés en proportion de l'augmentation du coût de la vie. Par quel illogisme en serait-il autrement ici ?

Le petit planteur de cannes, père de famille nombreuse qui, l'an prochain, n'aura dans son hameau aucune école où envoyer ses enfants, devra payer un *chiffre considérable d'impôt* par

tonne de cannes, pour permettre de parfaire les dépenses d'entretien au Lycée, d'enfants dont les parents sont beaucoup plus fortunés que lui. . . L'excès nuit en tout.

La Commission vous propose de réduire à 242,127 francs la subvention au Lycée. L'Administration aura à soumettre à votre homologation, d'ici la fin de la session, de nouveaux tarifs de frais de scolarité et d'internat.

Il va sans dire que toutes les subventions prévues pour les cours dits normaux annexés aux établissements secondaires disparaîtront dès que l'école normale mixte, dont vous avez décidé la création, sera établie.

La Commission vous demande d'insister pour que chaque année la liste des boursiers de la colonie dans les divers établissements d'enseignement, ainsi que leurs notes d'études nous soient communiquées; d'insister aussi pour que les bourses ne soient accordées chaque année que dans la limite des crédits que vous aurez votés et après le vote de ces crédits.

Le crédit pour les bourses dans la métropole a été arrondi à 125,000 francs. Il a été signalé que, de toutes les colonies c'est la Guadeloupe qui possède en France le plus grand nombre de boursiers et d'allocataires. Ceux-ci se plaignent de l'insuffisance du concours que leur prête la colonie. La faute n'en est-elle pas à ceux qui, par népotisme ou par préoccupation de réclame électorale ont multiplié le nombre des boursiers ou d'allocataires, sans tenir compte ni du mérite, ni de la situation des parents, de telle sorte que l'on rencontre deux ou trois boursiers dans la même famille, alors que celle-ci est peut être loin de compter parmi les plus malheureuses de l'île!

Quoi qu'il en soit, il n'a pas paru à votre Commission qu'il fût possible de majorer encore le crédit de 125,000 francs pour bourses dans les écoles de la Métropole qui figure à notre projet de budget.

La Commission des bourses a pour devoir, dans l'examen de cette question, de classer les bourses ou allocations, suivant la situation de chaque famille.

La Commission vous demande de décider ferme que, ainsi que cela se pratique depuis longtemps dans certaines colonies, notamment à la Réunion, il ne sera plus accordé à l'avenir de bourses ou d'allocations; mais qu'il sera fait de simples avances remboursables aux jeunes gens les plus méritants, à qui la situation de leurs parents ne permet pas de se rendre en France aux fins d'études supérieures; que cette règle devra s'appliquer à tous les étudiants bénéficiant actuellement de bourses ou d'allocations à partir du 1^{er} janvier 1921; qu'un engagement écrit devra être signé à cet effet par les intéressés,

engagement qui sera avalisé par les parents de ceux qui n'auront pas encore 21 ans

L'avenir sera ainsi sauvegardé, car il se constituera ainsi une sorte de fonds de roulement qui permettra, alors que les finances locales seront obérées, de venir en aide aux jeunes gens dignes de sollicitude.

Cette règle appliquée, il sera alors possible de voir dans quelle mesure il pourrait être fait un effort supplémentaire en faveur des boursiers auxquels les parents ne pourront prêter aucun concours.

* * *

La subvention, prévue pour création d'écoles de hameau, a été reportée, pour des raisons déjà données, aux recettes d'ordre.

La subvention à la Chambre de commerce, en vue de la construction des quais, a été reportée *aux dépenses extraordinaires*.

La subvention pour l'entretien du chemin stratégique du Sans-Toucher a été supprimée.

Par contre, il a été prévu une subvention de 6,000 francs en faveur de la commune de la Désirade — et de 2,000 francs en faveur de la Fédération mutualiste et des Sociétés de Secours mutuels de la Colonie.

La subvention à la société Hippique a été portée à 300 fr. Les 50,000 francs de participations prévus à l'article 5 du chapitre XIV ont été supprimés.

La Commission vous demande de supprimer les subventions à un tas de *ligues dites coloniales et maritimes* dont on s'est jamais aperçu qu'elles se soient occupé de notre colonie.

CHAPITRE XV. — Fonds secrets

Sans changement.

CHAPITRE XVI. Dépenses imprévues.

Sans changement.

CHAPITRE XVII. Dépenses d'ordre.

ARTICLE 3.

§ 4. — Centimes additionnels au principal du droit de consommation sur les spiritueux au profit de la caisse des

écoles. 854,303 15

§ 5. — Centimes additionnels au principal du droit de consommation sur les spiritueux en vue des dépenses d'hygiène, d'assistance publique et de solidarité sociale, plus 1/8 du droit de consommation sur les spiritueux... 627,000 00

§ 6. — Contingent des communes dans les dépenses de voirie vicinale.

§ 7. — Participation de la colonie aux dépenses de voirie vicinale.

CHAPITRE XVIII. — Dépenses extraordinaires.

ARTICLE 2.

Dépenses d'aménagement du port de la Pointe-à-Pitre.

Réfection de la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre 200,000 fr.

RECETTES.

D'une façon générale, les prévisions de recettes du projet de l'Administration nous paraissent prudemment établies. Elles tiennent compte des moyennes des recouvrements des trois derniers exercices, en les corrigeant, quand c'est nécessaire, à l'aide de données qui permettent d'escompter des plus-values, ou font craindre des diminutions de recettes.

La Commission les a presque toutes adoptées. D'autant que l'application de l'article 145 de la loi de finances du 31 juillet 1920, qui permet désormais au Conseil général de voter, dans sa première session ordinaire, un budget supplémentaire, nous fournira l'occasion de faire les rectifications reconnues nécessaires au budget primitif.

CHAPITRE 1^{er}. — Impôts perçus sur rôles.

Certains impôts paraissent cependant devoir être plus productifs, si les services chargés d'en déterminer l'assiette, apportent à ce travail tous les soins désirables.

En ce qui concerne l'impôt foncier l'on sait l'accroissement formidable survenu dans la valeur des propriétés immobilières. Les loyers ont augmenté en conséquence. Pour la propriété bâtie, il y a des centres, où ils ont quintuplé de prix. D'autre part, le droit a été majoré de 50 pour 100 en principal. L'on peut donc s'étonner que cet impôt ne rende pas davantage.

L'impôt des patentes, celui sur la propriété non bâtie, la taxe sur les biens de mainmorte pourraient être au si beaucoup plus productifs.

La Commission vous demande d'augmenter la quotité de la taxe sur les voitures automobiles et d'imposer dans une catégorie spéciale les voitures dénommées auto-chars.

Il est inutile de signaler le dommage considérable que ces dernières voitures causent aux routes. Il est invraisemblable que l'Administration n'ait pas songé à réglementer leur usage et à interdire l'emploi de celles qui, par leurs dimensions, leur poids, détériorent nos routes et constituent un danger pour la circulation publique. Nos routes n'ont pas été faites en vue de l'utilisation de ces lourds véhicules et il est indiscutable que c'est à eux que l'on doit l'accélération de la ruine de nos chaussées. Le dommage qu'ils causent doit être réparé (article 1382 du Code civil)

La Commission vous propose de faire payer aux propriétaires d'auto-chars une patente de voiturier de 500 francs par véhicule de moins de 3 tonnes en charge normale, plus une taxe supplémentaire de x francs par cheval vapeur.

Tout véhicule au-dessus du tonnage spécifié ci-dessus donnerait lieu au paiement d'un droit fixé de 1,000 francs et d'une taxe supplémentaire de x francs par cheval vapeur.

La circulation des véhicules au-dessus de tonnes, en charge normale, serait rigoureusement interdite et donnerait lieu, en cas d'infraction, à des pénalités sévères à édicter.

Un projet de délibération vous sera soumis à cet effet.

En 1914, l'Administration avait proposé au Conseil général le rétablissement de la contribution personnelle, ce projet fut repoussé, sous le prétexte que l'impôt personnel rappelle l'ancien impôt de capitation sur les esclaves. Les questions fiscales ne doivent pas être envisagées à travers les préoccupations d'ordre électorale, sous peine de conduire aux pires injustices.

Pour tout contribuable, le bon impôt est, évidemment, celui qu'il ne paie pas !

Nous sommes en démocratie. La sublime devise : Liberté, Egalité et Fraternité, doit s'entendre de la liberté pour tous, mais aussi de l'égalité entre tous devant les droits, comme devant les devoirs et les charges de la collectivité. A ces charges tous les citoyens doivent participer dans la mesure de leurs moyens. Le bulletin de vote de l'indigent et celui du millionnaire, celui du blanc de plus vieille noblesse authentique et du noir affranchi, de plus humble condition, pèsent du même poids dans l'urne électorale, où se recueille l'expression de la souveraineté populaire ; pourquoi les noms de ces mêmes électeurs ne voisinaient-ils pas chez le percepteur, sur le même rôle de contribution personnelle aux charges de la Société.

La contribution personnelle a existé en France jusqu'en 1915. Qui donc a songé à lui reprocher d'évoquer les souvenirs de l'ancien régime, sous lequel la noblesse et le clergé étaient généralement exemptés de toutes les taxes payées par la rôtüre ?

Laissons donc dormir le passé ; appliquons-nous à pourvoir aux nécessités du présent et à bien préparer l'avenir,

Faisons fi de toute popularité de mauvais aloi. Laissons à d'autres le soin de flatter les préjugés et de cultiver les mauvais instincts de la masse.

Il est un esclavage pire que celui dont les politiciens, en mal de surenchère électorale, agitent constamment, le spectre

définitivement évanoui, c'est celui qui tend à river l'homme à l'ignorance, à pervertir son cœur et sa conscience, en laissant courbé sous le joug des superstitions de toutes sortes, des fanatismes les plus grossiers, en l'empêchant de s'élever progressivement à la pleine conscience de sa dignité de citoyen.

Ceux qui critiqueront le vote que nous vous demandons d'émettre sur le rétablissement de la contribution personnelle seront sans doute les mêmes qu'il y a trois années, ont combattu ici le projet d'impôt sur les revenus que nous avons adopté et qui, par ailleurs, demandent constamment à ce que les dépenses publiques de la Colonie, celles du personnel administratif surtout, soient augmentées ! Que nous importe !

Chargé en 1914 du rapport des affaires diverses, votre rapporteur actuel, eut à soutenir, relativement au rétablissement de l'impôt personnel, des conclusions diamétralement opposées à celles que la Commission des finances propose aujourd'hui et auxquelles, il s'est, pour sa part, complètement rallié.

Ce n'est pas avec du sentiment, et à travers des préjugés démodés qu'il faut envisager les questions fiscales. Le véritable courage civique consiste, non pas à persévérer dans l'erreur, mais à en faire l'aveu loyal et public, lorsque l'on reconnaît que l'on s'était trompé.

Au surplus, ce n'est pas en faveur de la Caisse locale, mais principalement au profit des communes et plus exactement de notre voirie vicinale et urbaine que les ressources nouvelles que nous voulons créer seraient perçues.

Vous connaissez l'état désastreux de nos chemins vicinaux et ruraux et, vous savez aussi, que, de leur réfection rapide, dépend toute possibilité de développement de la production locale. Vous êtes, non moins unanimes à penser que seul l'impôt des prestations convenablement appliqué permettra la remise en état de viabilité de notre réseau vicinal.

Or, l'impôt des prestations n'existe dans la Colonie qu'en vertu de l'arrêté du 4 avril 1851, dont les articles 4 et 5 disposent :

« Art. 4. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle de l'impôt personnel pourra être appelé à fournir chaque année une prestation dont le maximum est fixé à cinq journées :

« 1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

« 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune ;

« Art. 5. La prestation sera appréciée en argent conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque e-pèce de journée par une délibération du conseil municipal homologuée par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'intérieur.

« La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

« La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâche, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal ».

La base légale de la prestation est donc l'inscription au rôle de l'impôt personnel. Cet impôt a été supprimé ici en 1872. Il faut le rétablir ou modifier l'article 5 du décret du 4 avril 1851, en faisant disparaître la condition d'inscription au rôle de l'impôt personnel.

L'on exigerait alors la prestation de tous les habitants de 18 à 60 ans.

Mais qu'est-ce donc que la prestation, sinon un impôt personnel? Et pourquoi les seuls habitants des campagnes seraient-ils appelés à acquitter cet impôt?

La voirie urbaine, l'assainissement de nos villes et bourgs exigent aussi des ressources considérables: il faut les trouver.

La contribution personnelle-mobilière fournira aux communes d'importantes recettes qui seront affectées aux besoins qui viennent d'être signalés.

Nous vous proposons, en effet, de décider que les 9/10 du principal de cette contribution seront abandonnés aux communes en vue des dépenses de voirie urbaine et vicinale et d'assainissement et que la contribution personnelle seront en outre passible des centimes ordinaires et extraordinaires qui s'appliquent aux autres contributions sur rôles.

Un projet de délibération vous sera soumis à cet effet.

CHAPITRE II. — Contributions perçues sur liquidations.

Les prévisions de recettes pour les droits perçus à l'entrée et à la sortie de la colonie s'élèvent à 7,592,420 francs en augmentation de 3,388,080, sur celles de 1920.

Cette majoration tient à deux causes principales 1^o aux prix des sucres auxquels s'applique un droit *ad valorem* de 6 % — Ces prix qui étaient de 9³,664 par quintal 1^{er} jet, et de 77,988, pour le 2^e jet, au budget de 1920, sont prévus pour 265 et 220 au projet de 1921, (chiffres qui paraissent devoir être sensiblement inférieurs à la réalité) mais que la Commission vous demande d'adopter, dans une pensée de prudence que vous partagerez certainement.

Cette prudence s'impose d'autant plus que d'autres recettes du même chapitre pourraient laisser de graves mécomptes.

Sur les droits à l'importation, l'Administration escompte une plus-value de 60¹,000 francs sur la prévision de 1920 — Vous trouverez l'explication de cette proposition à la page XXI de l'exposé des motifs du projet de budget.

Votre Commission regrette de ne pouvoir partager sur ce point les vues de l'honorable Chef de la Colonie et elle craint sérieusement que l'initiative traduite dans l'arrêté du 1^{er} octobre 1920 n'expose la Colonie à de graves mécomptes.

Un principe général et l'on peut dire absolu domine, en effet, toute la législation coloniale. C'est que cette législation est toute spéciale et que les lois édictées pour la Métropole ne sauraient s'étendre aux colonies si le législateur n'en a expressément ordonné.

C'est une erreur totale de croire que lorsqu'une loi est déclarée applicable aux colonies toutes modifications survenue ultérieurement dans les dispositions s'étendent *ipso facto*, aux mêmes colonies.

Les codes civil, pénal, d'instruction criminelle, ont été, par divers actes déclarés applicables à la Guadeloupe, mais ces codes s'appliquent tels qu'ils existaient au moment où ces actes sont intervenus.

Les modifications ultérieures faites à de certains articles doivent être expressément déclarés applicables à la Guadeloupe pour qu'elles le deviennent.

De même, par exemple, la loi du 5 avril 1884, sur le régime municipal.

Il est donc inexact de dire, à notre humble avis, que c'est uniquement parce que la loi du 11 janvier 1892 a été déclarée applicable à la Guadeloupe, que les prescriptions du décret du 8 juillet 1919, homologué par la loi du doivent être étendues à notre colonie.

Et ce qui achève de nous troubler, c'est que le département est si peu fixé lui-même sur la valeur de la procédure qu'il a conseillée, qu'il suggère cette mesure absolument inédite, de la ratification par le parlement d'un arrêté du Gouverneur ! Nous avons ne pouvoir plus comprendre du tout.

De deux choses l'une : ou bien le décret du 8 juillet s'applique aux colonies dites du 1^{er} groupe, par le seul jeu de la loi du 11 janvier 1892, et, alors, tout est dit : l'arrêté du gouverneur promulguant ce décret suffit ; ou bien, ce décret ne s'applique pas, et la loi seule, en vertu même de la loi du 11 janvier 1892, peut ordonner cette application.

L'avis du contentieux du Ministère des colonies nous paraît manquer totalement de base légale.

La procédure suivie par l'Administration a mis la charrue avant les bœufs. Nous appelons l'attention du Conseil sur les graves désagréments qui pourraient en résulter pour la colonie.

Nous savons d'autre part que les importateurs, en présence de l'élévation considérable de droits résultant du jeu de l'arrêté du 1^{er} octobre 1920 ont passé des notes à leurs fournisseurs étrangers pour supprimer toutes les commandes qu'ils avaient faites.

Les recettes des droits à l'importation s'en ressentiront sérieusement.

Pour toutes ces considérations, nous vous demandons de solliciter de M. le Gouverneur, qu'il veuille bien suspendre l'application de l'arrêté du 1^{er} octobre 1920, en attendant que la question soit tranchée par le parlement.

Il ne peut s'agir évidemment que d'un vœu. C'est en vertu de ses pouvoirs propres, comme délégué du pouvoir central, que le Gouverneur a édicté l'acte dont il s'agit. Il ne faudrait cependant pas qu'il pût en résulter le moindre désagrément pour la Colonie.

La recette du droit de consommation sur les spiritueux a été calculée, dans le projet de l'Administration, sur la base de 1,140,000 litres A. P. La taxe actuelle comporte 1 franc de principal, plus huit décimes 1/2, c'est-à-dire 85 centimes additionnels au profit de la caisse locale. Elle est, en outre, grevée de trois décimes ou de 30 centimes spéciaux au principal de 1 franc, dont le produit est destiné à la création d'écoles de hameaux.

La Commission vous propose de modifier profondément cette situation en portant à deux francs en principal sans décimes additionnels locaux, le droit de consommation sur les spiritueux, et d'appliquer à ce principal de 2 francs, 30 centimes spéciaux dont 15 au profit de la caisse des écoles et quinze au profit de l'hygiène, de l'assistance publique et des œuvres de solidarité sociale. Elle vous demande de décider, en outre, que le huitième du principal de la taxe de consommation sur les spiritueux sera aussi versé au budget de l'hygiène et de l'assistance publique sur la base des prévisions de 1921, l'a-

adoption de ces propositions donnerait 627,000 francs pour l'hygiène, l'assistance publique, la prévoyance et la solidarité sociale, et 342,000 francs pour la caisse des écoles.

* * *

La prévision pour la taxe de consommation sur les sucres a été maintenue.

La Commission vous demande d'insister auprès de l'Administration pour que toutes les mesures utiles soient prises afin d'assurer le ravitaillement en sucre de la Colonie.

Ces mesures s'imposent d'autant plus que la liberté absolue rendue au commerce des sucres expose la Colonie à être privée d'une denrée alimentaire de première nécessité.

Enregistrement. — La Commission n'a pas voulu vous proposer la réduction de la prévision de 1,405,700 francs des droits d'enregistrement, encore que ce chiffre lui paraisse élevé. La moyenne triennale des divers droits perçus à cet article justifie cette observation.

L'Administration a cru devoir tenir compte de la progression considérable constatée dans les recouvrements effectués pendant les deux dernières années et au cours du présent exercice, il n'est pas douteux, cependant, que l'intensité des transactions qui ont donné lieu à la perception des droits considérés ira désormais en s'atténuant. Il conviendra que votre attention se fixe spécialement sur les recouvrements de cet article lors de notre prochaine session ordinaire, au moment du vote du budget supplémentaire.

L'attention de l'Administration a été attirée sur les manques très fréquents de timbres de dimension constatés dans certaines localités.

CHAPITRE III. — Produits des exploitations industrielles.

Les prévisions de ce chapitre en augmentation de 63,000 fr. sur celle de l'exercice 1920, ont été maintenues, malgré le relèvement sensible opéré dans le tarif des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques. L'homologation de ces majorations de tarif procurera des plus-values de recettes dont vous déciderez aussi l'utilisation au moment du vote du budget supplémentaire de 1921.

Les chapitres 4, 5 et 6 n'ont fait l'objet d'aucune observation

CHAPITRE VII. — Recettes d'ordre.

Le total de cet article devra être considérablement augmenté.

Nous vous demandons d'y inscrire les prévisions afférentes à toutes les ressources spéciales dont vous aurez décidé la création (centimes pour la caisse des écoles, pour l'hygiène, l'assistance publique, etc. etc). De cette façon vous enlèverez la libre disposition de ces ressources spéciales à l'Administration locale qui, ainsi qu'il en advint, il n'y a pas longtemps, pourrait les affecter à des dépenses incombant au budget local alors que ces dépenses n'auraient pas été régulièrement autorisées par vous. La série d'actes arbitraires et illégaux par lesquels le gouverneur intérimaire, M. de la Vaissière, a ruiné notre Caisse de réserve, commande impérieusement la précaution que nous vous demandons de prendre.

En résumé votre Commission financière vous propose, mes chers collègues, de rentrer dans la logique, la régularité et la légalité budgétaires, en classant les ressources et les dépenses sous les rubriques exactes où elles doivent être inscrites, dans les catégories où elles doivent entrer suivant leur origine, leur affectation ou les objets auxquels elles se réfèrent. Il faut nous appliquer à mettre exactement à leur place, d'une part :

- 1^o Les recettes ordinaires ;
- 2^o Les recettes extraordinaires ;
- 3^o Les recettes accidentelles ;
- 4^o Les recettes spéciales ;
- 5^o Les recettes d'ordre.

En regard desquelles devront s'inscrire les dépenses de même nature. Il ne faut pas que, sous prétexte de respecter l'ordonnance baroque du budget-type dont le modèle a été annexé au décret financier de 1912, nous perdions la possibilité de voir clair dans le miroir social que nous sommes chargés de fabriquer et qui doit refléter exactement la vie de la colonie ; que ce miroir ne soit constitué de morceaux mal agencés de composition différente, et partant de puissance de réflexion différente ; de telle sorte que l'on n'y puisse saisir aucune image précise, aux contours nettement tracés.

Sous l'empire de cette préoccupation, nous avons commencé, ainsi qu'il a été déjà signalé, pour faire dans les recettes les disséminations qu'il nous a paru indispensable de réaliser.

Aux recettes ordinaires nous vous proposons de ne faire figurer que les produits des seules taxes perçues au profit du

budget local, sans affectation spéciale. Il y a donc lieu de faire sortir de la nomenclature de ces recettes, par application de l'article 85 du décret financier du 30 décembre 1912 :

1 ^o Le montant de la taxe de consommation sur les sucres, ci.....	160,000 00
2 ^o Le produit des majorations des droits d'en- registrement et de transcription, votés par le Conseil général en vue du remboursement de l'emprunt dit des grands travaux et plus particu- lièrement des travaux du port.....	500,000 00
3 ^o La prévision des droits de quai portée à..	274,000 00
Soit.....	<u>934,000 00</u>

Dans son rapport au Président de la République, suivant votre délibération du 12 août 1919, majorant le droit de quai, à l'appui du projet devenu le décret du 2 mai 1914, le Ministre des Colonies écrivait : « A la suite de la mission qui fut envoyée aux Antilles et en Océanie, sous la direction de M. l'ingénieur en chef Jullidière, à l'effet d'étudier les conséquences de l'ouverture du canal de Panama en ce qui concerne cette partie de nos possessions d'outre-mer, le Conseil général de la Guadeloupe vota, dans sa session ordinaire d'octobre-novembre 1912, un projet d'emprunt de 3,466,000 francs, destiné presque entièrement à l'amélioration du port de la Pointe-à-Pitre. »

Et plus loin : « Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, la plus grande partie des dépenses envisagées se rapportent à l'amélioration du port de la Pointe-à-Pitre. Les autres se justifient par l'intérêt général important qu'elles présentent. Quant à l'emprunt lui-même, il sera contracté au taux minimum de 5 pour 100, dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi de Finances du 13 avril 1898, et sera remboursable en trente ans. Le remboursement s'effectuera par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement et qui seront inscrites au budget de la Colonie parmi les dépenses obligatoires.

« Je dois ajouter que le Conseil général de la Guadeloupe, en même temps qu'il a décidé l'emprunt, a voté l'établissement d'une taxe de consommation sur les sucres et un relèvement des droits d'enregistrement et de transcription destinés à couvrir le montant de l'annuité correspondante. »

Aux termes des articles 84 et 85 du décret financier du 30 décembre 1912, les recettes extraordinaires sont :

- Art. 84. 1^o Les contributions extraordinaires ;
2^o Les prélèvements exceptionnels sur les fonds de réserve ;
3^o Les produits éventuels extraordinaires avec ou sans affectation spéciale.

Art. 85. Les recettes extraordinaires peuvent être destinées, soit à subvenir aux insuffisances des ressources budgétaires en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité publique, non déterminés au montant de l'établissement des budgets, ou effectués sur des ressources ayant une affectation spéciale.

L'article 88 du même décret dit :

« Art. 88. Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires. »

Aucune constatation n'est donc possible sur la nature extraordinaire des recettes résultant de la perception du droit de consommation sur les sucres et des majorations des droits d'enregistrement et de transcription.

La nature spéciale des ressources prévues en faveur de la caisse des écoles, de celle des chemins vicinaux, de l'assistance et de l'hygiène publiques, ne peut non plus être discutée : Il convient d'inscrire ces ressources aux recettes d'ordre, puisqu'elles sont, en somme, destinées à alimenter des budgets annexes.

Même, en ce qui concerne les ressources ordinaires, une saine politique financière commanderait de faire figurer au titre de *recettes accidentelles* les plus-values de recettes dont le caractère éminemment temporaire ne peut faire le moindre doute pour personne, et d'affecter ces plus-values à ces dépenses extraordinaires.

A ce même chapitre, des recettes d'ordre devront être inscrites les ressources destinées aux dépenses de vicinalité (subvention spéciale de la colonie, contingent ou participation des communes, etc).

La Commission estime que la concession faite à la commune de Gourbeyre de l'étang du Walkanaërs est irrégulière, cet étang faisant partie du domaine public de la Colonie.

Il y a lieu, pour la Colonie de faire procéder, elle-même au dessèchement de cet étang dont la délimitation se poursuit actuellement. Il sera alors possible de réserver tout ou partie des terrains devenus utilisables à la commune de Gourbeyre ou de les vendre au profit de la caisse locale.

Les dépenses d'arpentage ou de délimitation de terrains du domaine, devront être désormais payés sur travail fait aux géomètres qui les exécuteront, d'après les prix ordinaires pratiqués dans la Colonie pour les opérations de cette nature. Tous les arpenteurs jurés pourraient être appelés dont l'ordre de priorité sera fixée par la Commission coloniale.

La Commission vous prie d'inviter l'Administration à hâter les formalités d'attributions aux communes des terrains de la zone des 50 pas géométriques compris dans les limites des villes et bourgs, lorsque les conseils municipaux auront suivi la procédure instituée par le décret de 1882.

La Commission vous demande de faire abandon à Madame veuve Volcy Henri, qui est dans une situation frisant l'indigence, le montant des loyers qu'elle doit pour le terrain qu'elle occupe au Moule et de décider qu'elle paiera à l'avenir une redevance théorique de 1 franc par an. Mais cette faveur ne doit profiter qu'à elle seule, tant qu'elle vivra, ses héritiers n'en bénéficieront pas.

CHAPITRE VIII.

Sans changement.

CHAPITRE IX.

Sans changement.

Basse-Terre, le 23 novembre 1911.

Le Rapporteur,
ARCHIMÈDE.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



